



BANQUE DES MEMOIRES

Master d'Histoire du droit

Dirigé par les Professeurs Franck ROUMY et Bernard

D'ALTEROCHE

2024

Les fausses nouvelles avant la loi de 1881

Tancreède TEXIER

Sous la direction du Professeur François SAINT-BONNET

Avertissement : l'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

SOMMAIRE

Introduction	4
Chapitre 1^{er} : Les fausses nouvelles, un nouveau problème d'ordre public insoluble de la Révolution à la Restauration.....	16
Section 1. L'apparition de la presse, un nouveau sujet d'ordre public	16
Section 2. Le bruit public et le législateur pendant la Restauration.....	58
Chapitre 2 : La naissance d'une législation sur les fausses nouvelles	91
Section 1. L'impossible continuité législative face aux aspirations libérales	91
Section 2. Du délit de publication de fausse nouvelle à l'encadrement fondateur du droit français de la presse.....	118
Conclusion.....	152

Remerciements

Que Monsieur le Professeur Saint-Bonnet soit remercié pour m'avoir proposé ce sujet passionnant. Il a guidé mes recherches avec une exigence bienveillante et une écoute généreuse.

Que Madame Anne Gaucher trouve également l'expression de ma gratitude pour m'avoir aidé dans mes recherches.

Que ma mère soit assurée de ma profonde gratitude pour sa relecture précise et exigeante.

Que tout mon entourage trouve l'expression de ma profonde reconnaissance pour leur soutien.

Introduction

Lors de l'examen du projet Thouret¹ sur la presse discuté à l'Assemblée nationale en 1792, Pétion² déclarait : « il vaut mieux une fausse nouvelle plutôt qu'une alerte manquée ³ ». Le député met ainsi en exergue le caractère le plus négatif du rôle de la liberté d'expression parce qu'en effet, si celle-ci permet de faire connaître des mauvais actes aux yeux de tous, lorsque l'information se révèle fausse, bien souvent, l'individu ou l'institution qu'elle concernait se voit frapper par le doute et la suspicion, a fortiori, pendant la Révolution où l'information se met tout juste à circuler. Aujourd'hui ce phénomène qui demeure, est atténué dans la mesure où une information vraie ou fausse est souvent effacée par le flot continu de ses sœurs qui se déversent sur les réseaux sociaux. Néanmoins, en évoquant une « fausse nouvelle », Pétion soulève un problème qui apparaît comme une conséquence directe de la fin de la censure. Non que le contrôle *a priori* de l'expression publique ait empêché que de fausses informations fussent communiquées aux sujets du roi mais, en s'assurant préalablement de la « conformité » des écrits, il n'y avait pas lieu de créer un arsenal législatif pour encadrer la diffusion de l'information.

L'Ancien Régime comporte le premier pan de l'histoire de la relation entre la liberté d'expression et l'ordre public, comme lors de la régence d'Anne d'Autriche, quand le cardinal Mazarin dut faire face aux *mazarinades*, libelles qui ne tarissaient pas d'invectives et de critiques sur le cardinal et sa politique. Sous l'Ancien Régime, la censure assurait un tri et limitait le droit de publier. Mazarin avait fait de la *Gazette* le seul relais d'information sur la

¹ Jacques-Guillaume Thouret (1746-1794) : avocat au parlement de Normandie, député du Tiers État de Rouen aux États généraux, membre du comité de constitution en septembre 1789 et président de l'Assemblée nationale à quatre reprises. Il reconnaît dans son projet la liberté de la presse comme un droit fondamental composant la démocratie, il insiste sur la nécessité d'encadrer celle-ci. Son projet prévoit un régime de responsabilité des auteurs et éditeurs de journaux de leurs publications, des sanctions pour les abus de cette liberté et une protection des individus et de l'État. On constate une vraie recherche d'équilibre entre liberté et ordre.

² Jérôme Pétion (1756-1794), député du Tiers aux États généraux en 1789, premier président de la Convention en 1792 et maire de Paris de 1791 à 1792.

³ SODERHJELM, Alma, *Le régime de la presse pendant la Révolution française*, Histoire du droit, Université de Heisingfors, 1900, V. I, p.147.

politique et la gestion de la France. Il s'agissait de juguler la diffusion de l'information pour pouvoir la trier et maintenir, par ce biais, le respect de l'autorité royale. Au cours du XVIII^e siècle, les rois ont joué avec les variables d'ajustement pour assurer le respect des bonnes mœurs, de la propriété, de l'État, de la religion.

La réunion des États généraux en 1789 constitue un tournant dont la suite se traduit par la proclamation de la liberté d'expression dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. A la suite de ce texte, intervient l'explosion de la presse et des créations de journaux. Les informations, essentiellement à Paris, sont utilisées pour relayer les opinions politiques des uns et des autres. Dans sa thèse, Alma Söderhjelm souligne que « les journaux ont beaucoup contribué au renversement de la vieille société et à l'érection de la nouvelle, sûrement, durant toute cette première période, on voit que les journaux conduisent l'œuvre de régénération ; on trouve dans leurs pages de sages indications que le gouvernement mettait à profit et de bons conseils que suivait le peuple. D'un autre côté, dans les articles fulgurants des journaux, on peut découvrir aussi l'origine de bien des actes de violence, et il est incontournable que les journaux révolutionnaires, spécialement celui de Marat, ont remué les mauvaises passions de la foule, lui ont inspiré plus que de raison la méfiance du gouvernement et ont provoqué par là le fanatisme violent qui causa tant d'évènements douloureux de la révolution »⁴.

Avec ce résumé, apparaît le lien entre la liberté de la presse et plus largement d'expression et la question de l'ordre public. Comment définir cette fausse nouvelle ?

Une fausse nouvelle à définir

Le dictionnaire de l'Académie française, dans sa version actuelle, précise qu'une *nouvelle* est l'annonce d'une chose arrivée récemment, une information donnée par la presse relative aux derniers évènements qui se sont produits dont l'on vient d'être informé. Par ailleurs, *faux* se dit d'une inconformité à la réalité ou à la vérité, d'un manque d'exactitude, de justesse

⁴ *Ibid.*

ou de rectitude. L'on peut parler de la fausseté du jugement. Ainsi, une fausse nouvelle peut s'entendre d'une information donnée par la presse ou quelque moyen de communication que ce soit qui ne serait pas conforme à la réalité ou à la vérité ou plus simplement manquerait d'exactitude. Or une fois cette définition déduite, il semble utile de rappeler que le droit français fournit une qualification depuis la loi n°2018-2012 du 22 décembre 2018 qui introduit dans l'article L.163-5 du Code électoral la définition suivante des fausses nouvelles sur la toile :

« Des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir [...] diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne ».

Une telle définition pose pourtant un problème évident parce qu'elle élude la question de la différence entre l'opinion et le fait relayé. Comment distinguer les deux ? Elle ne s'étend pas sur la question de la bonne foi de celui qui la répand. Elle ne retient que l'éventualité d'une mauvaise orientation des électeurs. Sont-ils donc incapables de discerner le vrai du faux ? Autant de questions traduisant une définition incomplète. Aussi faut-il se tourner vers l'histoire du droit de la presse pour peut-être trouver une définition plus complète.

Comme nous l'avons suggéré, si la question des fausses nouvelles apparaît principalement par souci de stabilité politique à travers l'ordre public sous la Révolution, elle ne fait alors pas l'objet d'une quelconque proposition de définition⁵. Il s'agit seulement de retenir que, dans le décret du 29 juillet 1791, l'article 1^{er} prévoyait que ceux qui « auront répandu ou propagé de fausses nouvelles tendant à troubler la paix publique » devront être sanctionnés.⁶ Une définition qui n'en est pas une reprise dans le Code pénal de 1810 à l'article 27. Par la suite, c'est dans la loi du 9 octobre 1814 que seront évoquées les fausses nouvelles tout comme dans celle du 17 mai 1819, sans qu'une définition soit élaborée. Il en va de même dans l'une des lois dites « de septembre ». Il en va toujours ainsi dans le décret organique sur

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

la presse du 17 février 1852 seule le caractère attentatoire à l'ordre public est retenu à l'article 15, sans que ne soit enfin proposée une définition de la fausse nouvelle. Finalement il faut attendre la loi du 29 juillet 1881 pour qu'une ébauche de définition soit proposée par le législateur :

« La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi ».

Considérant cette évolution de la définition ou plutôt de la non-définition de la fausse nouvelle, il convient de s'attarder sur ce qui intéresse véritablement le législateur français du XIXe siècle, le maintien de l'ordre public.

L'ordre public comme souci originel de traitement juridique des fausses nouvelles

La définition de l'ordre public est un défi historique d'après la doctrine. Son apparition en droit français est un long processus qui commence en 1484 lors des États Généraux réunis à Tours après la mort de Louis XI. Lors de l'ouverture, le chancelier Guillaume de Rochefort rappelle alors que le roi « promet la paix, la police et la justice⁷ », ce qui constitue la première ébauche de définition de l'ordre public à la française. Saint Augustin disait lui-même, dans la *Cité de Dieu* que la « paix n'est autre chose que tranquillité des choses qui sont en ordre »⁸. Dans ces deux citations éloignées, l'on retrouve deux des trois piliers de l'ordre public contemporain : sécurité et tranquillité. La doctrine débat à propos de la date d'apparition du mot « ordre public ». Certains considèrent que la première utilisation du mot figure dans le Code civil de 1804 quand d'autres considèrent que le mot est déjà présent dans le vocabulaire

⁷ MASSELIN J., *Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII*, ed. et trad. Bernier, Paris, Imprimerie royale, 1835, p.57.

⁸ SAINT AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*

juridique du XVIIe siècle. La doctrine souligne deux caractères de cette notion : l'ordre public est protéiforme et polysémique.

L'on peut définir une notion juridique comme une construction intellectuelle permettant de représenter, dans le discours des juristes, une réalité du droit.

L'ordre public est donc ce constat que porte et proclame le chancelier Rochemoreau en 1484. Le droit doit induire des règles qui assurent la sécurité des individus, en l'occurrence des sujets et plus contemporanément, des citoyens. Il convient également de ne pas occulter un aspect du problème qui demeure, dans une société où les droits et libertés fondamentaux comme la liberté d'expression, vont évidemment se heurter à cet ordre public à respecter. En effet, il constitue une des limites à l'exercice de ses droits par un individu. C'est à la fois la garantie de l'exercice des droits et la limite à cet exercice. Pierre Mazeau rappelle avec humour qu'il s'agit d'une « notion que tout le monde comprend, sans qu'il soit besoin de lui donner une définition précise⁹ ». En effet, c'est un principe juridique régulateur qui prend des formes variables selon les domaines du droit dans lesquels il est invoqué. L'on peut constater une vraie inflation des cas du recours à celui-ci dans le droit positif.

La doctrine va distinguer différents types d'ordre public. Antonin Forlen relève que la jurisprudence raisonne sur un modèle ordre public procédural/ordre public substantiel, le monde économique sur un modèle ordre public de protection/ordre public de direction¹⁰. Toutefois ces distinctions ne parviennent à s'imposer que dans des domaines très précis tandis que la doctrine va retenir une distinction pensée par J. Combacau, distinguant l'ordre public I et II¹¹. L'ordre public II concerne les actes et règles juridiques de droit privé et les empêche de

⁹ MAZEAUD P., « Libertés et ordre public », in *Les principaux critères de limitation des droits de l'homme dans la jurisprudence des cours constitutionnelles*, 8^e séminaire des cours constitutionnelles, p.3 (en ligne, site du Conseil constitutionnel)

¹⁰ FORLEN A., *La dimension historique de l'ordre public XVIe-XIXe siècles*, Droit/Histoire du droit et des institutions, Université de Strasbourg, 2016.

¹¹ COMBACAU J., « Conclusions générales », in M.-J. REDOR (dir.), *L'ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.420 sqq.

produire des effets susceptibles de troubler l'ordre public du droit privé. Il en est notamment question à l'article 6 du Code civil. Or, ce domaine n'intéresse pas le sujet des fausses nouvelles dans lequel il faut se placer. En effet, pour étudier les fausses nouvelles avant la loi de 1881, il convient de se placer dans le domaine de l'ordre public I dont le fonctionnement s'inscrit dans le cadre d'une intervention directe de l'État, afin de maintenir la stabilité des régimes et de la société au gré des tumultes postrévolutionnaires. Cet ordre public I désigne : « l'ensemble des opérations de droit destinées au maintien de l'ordre matériel de la société [et] se présente alors comme un ensemble d'outils juridiques mis en œuvre par l'État et ses organes afin de préserver, encadrer, maintenir les personnes et plus généralement la communauté politique tout entière dans un état d'harmonie et de paix¹² ». Cet ordre public est d'ailleurs celui auquel on pense immédiatement lorsqu'il en est question. En effet, l'État incarne pleinement sa raison d'être, à savoir, assurer la police administrative afin de maintenir la sécurité publique, la salubrité publique et la tranquillité publique, rôles complétés par le pouvoir de répression pénale. Or, ces rôles sont assurés par des institutions et la mise en œuvre de ces fonctions est au moins aussi essentielle que leur définition. En pratique, les cas où l'ordre public entre en jeu sont nombreux et difficiles à recouvrir généralement. En théorie, il doit apparaître *in fine* comme un concept plus large. En effet, du droit appliqué, il convient de dégager la règle.

Antonin Forlen souligne justement cette dimension empirique de l'ordre public, ajoutant, d'un point de vue plus historique, qu'il n'est pas aisé de déterminer le moment où l'ordre public est véritablement apparu. L'idée d'ordre public trouve ses fondements philosophiques dans la pensée grecque d'Aristote où la politique est l'art d'ordonner la cité vers le bien commun.

Comme l'a expliqué Michel Villey¹³, la nature implique un ordre qu'elle crée et met en forme. Dans le même sillon, les penseurs chrétiens vont ajouter à cela le souci de l'harmonie et

¹² FORLEN A., *op. cit.*

¹³ VILLEY M., *La formation de la pensée juridique moderne*, 2^e éd., Paris, 2013

de la paix. Chez saint Augustin, l'ordre a pour unique source Dieu avec l'ordre divin qui s'impose à l'homme. Ainsi dans la cité terrestre, il est important que les citoyens ordonnent la société pour garantir paix et tranquillité. Saint Thomas d'Aquin vient compléter cette pensée, en rappelant que l'homme doit tenir compte dans l'établissement des règles qui régissent le tien et le sien, de la loi naturelle et de la loi divine et que ce n'est que dans cette lignée que l'ordre permettra de maintenir paix et harmonie au sein de la cité. L'objectif de l'État est donc de réaliser le bien commun, celui qui permet de retourner à Dieu. En cas de désordre, que faire ? Lorsque la tranquillité de la cité est rompue, il appartient aux hommes de punir ces comportements afin que, par la peine, l'ordre soit rétabli. Divers courants à partir du XVI^e siècle vont venir bouleverser cet ordre des choses que l'on ne peut appeler ordre public, afin d'éviter l'anachronisme.

En effet, l'essor du pouvoir temporel sur le pouvoir spirituel par l'affirmation du pouvoir royal va conduire à une récupération de la question de l'ordre public au cours des XVI^e et XVII^e siècles. En revanche, l'ordre public n'émerge pas en tant que tel à ce moment. Le rôle de l'État comme gardien de l'ordre va trouver une légitimité nouvelle avec des auteurs comme Hobbes ou Locke d'abord, puis comme Rousseau ensuite¹⁴.

Le XVIII^e siècle marque l'apogée du pouvoir royal en France et la police de l'Ancien Régime est l'instrument, au service de l'ordre public, qui permet un fort contrôle de la société tout entière. Or, c'est cet ordre public royal que la Révolution va vouloir détruire dans une mesure assez large. L'individu n'est plus le sujet du souverain mais un membre du souverain. Alors il convient de l'informer et de l'écouter, de lui donner la parole et de respecter ses droits. S'opère par là un renversement de ce que doit être l'ordre public dans la mesure où il est toujours question de permettre la tranquillité de la société, non pas comme ensemble harmonieux, mais plutôt comme une tranquillité que les individus ressentent quant à l'exercice

¹⁴ *Ibid.*

de leurs droits. Ainsi, s'il y a un renversement interne, le fondement de ce que doit être l'ordre public change également puisqu'il s'agit alors, non pas de faire avancer un ensemble vers le bien par des droits qui auraient donné des règles de vie harmonieuses mais parce que l'individu, détenteur de droits naturels, doit pouvoir les exercer pour tracer son chemin dans l'existence. Ce sont là les prémices de ce que sera l'acception contemporaine de l'ordre public I.

Dans l'article 11 de la Déclaration des droits, les révolutionnaires ont proclamé le principe suivant : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi¹⁵». Or, ce principe contient un autre principe nouveau sur le plan administratif, le principe de légalité. Afin de garantir l'ordre public, les révolutionnaires vont estimer que la loi est le moyen de se prémunir de l'arbitraire, tout en assurant, par des réglementations législatives, le respect de l'ordre public. Remarquons qu'il s'agit là du début d'un long chemin législatif qui n'aboutira qu'à la fin du XIXe siècle. Un chemin qui, se voulant celui de la précision, sera aussi celui des complications car plus la notion se précise dans un domaine juridique, plus elle se complique. La notion d'ordre public est éminemment classique dans la mesure où l'on tire du droit qui se fait une règle à appliquer. Plus l'outil juridique qu'est l'ordre public se précise, plus il se complique. Antonin Forlen, dans sa thèse, a distingué « quatre strates ». La première se forme entre la fin du XVe siècle et le XVIIe siècle. La deuxième arrive avec la formation de l'État comme souverain, garant de sa stabilité. La troisième strate marque l'avènement de l'ordre public contemporain, apparue avec la Révolution et perfectionnée pendant tout le XIXe siècle, enfin la quatrième, qui concerne l'ordre public moderne.

¹⁵ *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789*, consulté sur Légifrance en juin 2024

L'évolution parallèle des fausses nouvelles et de l'ordre public

Il convient alors d'effectuer un parallèle entre cette évolution de la notion d'ordre public et celle des fausses nouvelles définie *supra*. Il faut attendre la loi du 29 juillet 1881 en son article 27 pour que les fausses nouvelles entrent effectivement dans l'arsenal législatif avec un cadre défini.

Cette loi s'attache à encadrer la diffusion de l'information par la voie de la presse, en établissant des normes à toutes les étapes de la diffusion et à tous les acteurs de la presse. Il est alors question des imprimeries et librairies, de l'affiche et du colportage, autant de sujets traités dans les trois premiers chapitres de la loi, représentant ensemble la moitié de l'encadrement. L'autre moitié est consacrée entièrement à la répression des crimes et délits commis par voie de presse ou « tout autre moyen de communication » avec un chapitre « Des poursuites et de la répression » qui prévoit précisément la procédure. Remarquons donc qu'à la lecture de la loi, il s'agit davantage d'un encadrement de la liberté d'expression conformément à l'article 11 de la DDHC que d'un encadrement de la presse uniquement. Prenons par exemple l'article 23 de ladite loi qui dispose que :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal »¹⁶.

La dimension répressive est un des deux pans de la loi mais une dimension du droit de la presse n'y figure pas, celle de mesures de sûreté. Cette loi n'établit pas d'autorisation

¹⁶ *Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881*

préalable pour la création de journaux, et ne consacre pas de contrôle de certaines nouvelles avant leur publication. Elle maintient seulement des formalités comme déclarer les moyens d'identification du gérant ou de l'imprimerie aux articles 1 à 4.

En somme, si l'ordre public est le souci majeur de cette loi sur la presse, il est alors fait mention des fausses nouvelles par souci d'encadrer la liberté d'expression, afin d'éviter les abus. Pour bien comprendre cet aboutissement, il convient de s'interroger sur le traitement des fausses nouvelles avant la loi de 1881. Comment le souci de la stabilité du régime et du respect de l'ordre public a-t-il conduit à légiférer sur les fausses nouvelles et de quelle façon ?

La place des fausses nouvelles dans l'histoire de la liberté d'expression

À la lumière des recherches menées, il convient d'inscrire cette étude dans celles des travaux visant à encadrer la liberté de la presse et la liberté d'expression. La période d'étude s'étalera de l'explosion de la liberté d'expression avec la Révolution, dès 1789 jusqu'à la loi de 1881 qui marque un tournant de précision et qui, nous le verrons, est l'aboutissement d'une recherche de cadre pour la liberté d'expression. Les premières lois appliquées n'interviennent qu'à partir de la Restauration en ce qui concerne la liberté d'expression et la diffusion d'information.

La période napoléonienne est marquée par un retour de contrôle de la presse et une censure importante. Elle ne sera donc évoquée que brièvement dans cette étude parce que ne traitant pas des fausses nouvelles. Comme toute information était soumise à un contrôle préalable et sanctionnée, si diffusée au mépris de ce contrôle. Donc il n'était pas nécessaire de légiférer sur les fausses nouvelles.

Les fausses nouvelles ne sont incriminées qu'avec la loi de 1849. Pour connaître leur place dans les débats et leur impact sur la législation relative à la presse, il a fallu procéder à une recherche par faisceau d'indices. Ceci a permis de dessiner les contours d'une généalogie juridique du délit de fausse nouvelle.

Ainsi, pour la période révolutionnaire marquée par une grande instabilité politique et *a fortiori* législative, les archives parlementaires, la thèse d'Alma Söderhjelm¹⁷ et d'autres références, ont permis de dégager les grandes lignes législatives et de révéler la naissance du souci des fausses nouvelles dans l'esprit des législateurs successifs. La période de la Révolution française, parce que plus marquée que les autres par l'instabilité politique, donne lieu à des répressions qui se soucient surtout de l'effet politique des nouvelles, vraies ou fausses¹⁸. Cette préoccupation disparaît sous le Premier Empire pour ressurgir lors de la Restauration, un retour qu'il convient de voir de façon plus détaillée à la lumière des travaux de François Ploux¹⁹ qui livre dans son ouvrage, un aspect nouveau dont prend conscience le législateur : les fausses nouvelles ne viennent pas seulement de la presse mais aussi du peuple. Cette prise de conscience progressive justifiera la nécessité de légiférer dès 1819 afin de protéger le régime des nouvelles fausses qui lui sont hostiles.

Les lois successives ayant trait à l'information, à la diffusion de celle-ci et à la presse furent assez nombreuses à partir de 1819 et seront le socle de la suite de l'étude des fausses nouvelles. En effet, notre sujet a pour objectif de donner une idée claire du rôle des fausses nouvelles dans la définition des contours de l'ordre public lié à la presse. Dans cette perspective, il a été nécessaire de préciser les recherches, par l'étude de la jurisprudence liée à ces lois, permettant d'avoir une vision concrète de ce qu'ont été ces mesures d'encadrement, voire de restrictions, de la diffusion d'information. Les textes législatifs successifs qui traitent directement ou indirectement des fausses nouvelles s'inscrivent souvent dans le cadre de réformes plus générales sur la liberté d'expression dans lesquelles il convient de les replacer pour voir apparaître l'évolution d'un ordre public que doit respecter la presse. A cette fin, des

¹⁷ *Ibid*

¹⁸ Lors de la période de la Terreur, il est fréquent que le gouvernement lui-même communique de fausses informations dans un contexte de paranoïa où il faut lutter contre les ennemis de l'intérieur et de l'extérieure. Cf Hatin *supra*.

¹⁹ PLOUX, François, *Bruit public : rumeurs et charisme napoléonien, 1814-1823*, Ceyzérieu : Champ Vallon, 2023

travaux plus généraux sur la presse et le droit de la presse comme ceux de Pascal Vielfaure²⁰, de Roger Bellet²¹, d'Eugène Hatin²² pour ne citer que ceux-là, ont permis de dégager une vision d'ensemble du souci politique de l'ordre public dans lequel s'inscrit l'évolution de la législation sur les fausses nouvelles de la monarchie de Juillet à la loi de 1881.

L'étude des sources s'est révélée difficile pour plusieurs raisons. Les recherches sur la presse attestent qu'aucune législation claire et pérenne la concernant n'a été mise en place avant la période de la Restauration. La période du Consulat et de l'Empire voit une législation sur la presse être mise en œuvre, générant peu de littérature en raison du contrôle strict exercé par le régime. Les lois de la Restauration et de la monarchie de Juillet sont assez nombreuses et interviennent aussi pour combler une peur de renversement des régimes : elles sont donc fréquemment modifiées. Cependant, la loi de 1819 sera citée à plusieurs reprises dans la jurisprudence relative au décret organique de 1852. En effet, la période de la Seconde République et du Second Empire est marquée par une stabilité juridique du régime de la presse. Les normes mises en place le resteront en vigueur jusqu'en 1881, ce qui permettra à la jurisprudence sur le sujet de se développer et par suite, de définir plus clairement le régime juridique des fausses nouvelles.

Sur ces bases, il est possible de dessiner deux grands mouvements dans la législation relative aux fausses nouvelles : d'abord entre la Révolution et la Restauration où le phénomène des fausses nouvelles apparaît avec l'essor de la presse et devient un sujet de réflexion pour le législateur afin de préserver, sur ce plan, l'ordre public ; ensuite de la monarchie de Juillet à la IIIe République, période englobant la naissance effective de la législation sur les fausses nouvelles, s'inscrivant dans le droit de la presse afin de garantir l'ordre public.

²⁰ VIELFAURE, Pascal, *L'évolution du droit pénal sous la monarchie de Juillet entre exigences politiques et interrogations de société*, Histoire du droit, Faculté de droit, et de science politique d'Aix-Marseille, 2001.

²¹ BELLET, Roger, *Presse et journalisme sous le Second Empire*, A. Collin, Paris, 1 volume, 1967.

²² E. HATIN, *Manuel théorique et pratique de la liberté de la presse*, Paris, Librairie Pagnerre, 1868, t. I-II.

Chapitre 1^{er} : Les fausses nouvelles, un nouveau problème d'ordre public insoluble de la Révolution à la Restauration

Section 1. L'apparition de la presse, un nouveau sujet d'ordre public

Face aux fausses nouvelles qui ont un impact sur l'opinion et la vie politique, comment le législateur va-t-il choisir d'encadrer la presse ? La presse est le premier canal de diffusion de fausses nouvelles que le gouvernement constate et souhaite encadrer (§1), pour préserver l'ordre public. Or, face à la hardiesse et au ton souvent outrancier et violent de la presse, la Révolution réagit par une recherche de cadre qui alternera entre liberté effective et censure plus ou moins directe (§2).

§1 : La liberté effective de la presse, révélatrice du phénomène des fausses nouvelles

De la naissance de la presse découle le souci pour le pouvoir politique des mouvements qu'elle peut, sinon créer, amplifier et encourager (A). Une prise de conscience à l'origine du retour d'une censure terroriste chez les plus radicaux défenseurs de la liberté (B).

A. La découverte des fausses nouvelles par le législateur (1789-1792)

La fin de la censure donne lieu à l'explosion du nombre de journaux et avec eux d'informations en circulation (1). Celles-ci essentiellement utilisées comme support pour la propagation d'idées politiques ne tardèrent pas à révéler un risque pour l'ordre public (2) *a fortiori* lorsque certains journaux en font une spécialité (3).

1. Un phénomène potentiellement toxique

Lors des États Généraux, la liberté de la presse est débattue notamment dans son rapport à la responsabilité des propos tenus. Il est entendu que la protection de l'individu est valorisée

et assurée pénalement, grâce à la création de délits comme la calomnie, l'injure et la diffamation²³.

Sous l'Ancien Régime, le privilège d'imprimer visait à protéger la propriété et non à censurer. Lors de l'affaire Hoffman de 1786, *Le Journal polytype des sciences et des arts* se vit retirer son privilège un an après son octroi pour abus. De plus, des peines sévères étaient prévues pour ceux qui imprimaient sans autorisation²⁴, jusque sous le règne de Charles IX et de l'Édit de Moulins de 1566. L'acte normatif le plus abouti reste le règlement du chancelier d'Aguesseau du 28 février 1723 qui prévoit notamment des peines pour tout individu qui imprimerait ou diffuserait sans autorisation. La notion de fausse nouvelle n'est donc pas envisagée car l'autorisation préalable est nécessaire pour exprimer une opinion ou transmettre des nouvelles²⁵.

L'inflexion, en matière de presse, intervient en 1788, au moment de l'ouverture des États généraux²⁶. Les manifestations publiques des opinions individuelles se multiplient pour diffuser des idées dans la société en général, davantage que pour enrichir la préparation des États Généraux. Brissot publie le 16 mars 1789 le premier prospectus de son journal, *le Patriote français* avec l'épigraphe suivante : « Une gazette libre est une sentinelle qui veille sans cesse pour le peuple »²⁷. Cette même année, Mirabeau dans l'épigraphe de son essai *Sur la liberté de la presse* dira : « Tuer un homme, c'est détruire une créature raisonnable mais étouffer un bon

²³ Voir à ce sujet : BLAIN, Paul, *Le délit de presse (1789-1794)*, mémoire dirigé par le Pr. François Saint-Bonnet, Université de Paris II Panthéon-Assas, Histoire du droit, septembre 2016.

²⁴ « Il est vrai que la peine de mort pour ceux qui avaient composé des écrits répréhensibles fut éliminée par l'édit de Moulins de 1566, donné par le chancelier l'Hospital, mais elle fut réintroduite dans la législation par Richelieu, qui, irrité de quelques écrits dirigés contre lui, décréta la peine de mort pour ceux qui écrivaient contre la religion et les affaires de l'État. » in *Le régime de la presse pendant la Révolution française*, A. Soderhjelm

²⁵ SODERHJELM, Alma, *Le régime de la presse pendant la Révolution française*, Histoire du droit, Université de Helsingfors, 1900, 2 volumes.

²⁶ Le 5 juillet 1788 le Conseil d'État rendit un arrêt dans lequel le roi appelait les intellectuels de France et principalement de Paris à communiquer leurs observations en vue de l'ouverture des États Généraux qui ne constitue pas en soi une abolition de la censure mais donne une permission d'exprimer plus librement les opinions publiquement. Cf *ibid.*, « Chapitre 1 : Précurseurs », VI.

²⁷ *Ibid.*, p.76

livre c'est tuer la Raison elle-même »²⁸, témoignage de ce que peuvent concevoir les acteurs politiques du temps inspirés par les idées des Lumières, à propos de la liberté d'expression.

La censure existait avant tout pour protéger des attaques contre les mœurs, la religion et l'État ou encore les libelles diffamatoires qui seront monnaie courante pendant toute la période révolutionnaire. Deux points de vue se confrontent, lors des États généraux. D'un côté, Mirabeau qui va défendre une liberté totale de la presse²⁹ et de l'autre, Malesherbes qui va préférer une liberté large qui prohibe tout de même les libelles diffamatoires : « Mon grand principe, que la liberté fait éclore la vérité, n'a aucune application à ces libelles, parce que sur cet objet, il n'y a point de vérité dont il faille instruire le public ³⁰». Malesherbes est un fervent défenseur de la liberté de la presse qu'il voit comme progressant dans le temps, à force de vie. *A contrario* le député Thibault³¹ va effectuer une mise en balance des avantages et inconvénients de la liberté de la presse pour affirmer que si les avantages sont certains, les inconvénients sont « innombrables », inconvénients résidant principalement dans le potentiel trouble à la paix publique que pourrait occasionner l'expression d'opinions contraires à « la religion, les mœurs, l'autorité légitime, la réputation des Citoyens et la gloire de la Nation, les droits de propriété, le maintien des arts et des sciences et les intérêts du Commerce »³².

Par conséquent, si la liberté de la presse fait débat quant à ses limites, les idées des Lumières visent à sortir l'individu de « la minorité » et ces députés visent à faire entrer la France tout entière dans sa « majorité ». Dans cette perspective, il apparaît capital de pouvoir s'informer en ayant connaissance d'opinions diverses et non d'informations sur l'actualité de

²⁸ MIRABEAU (Comte de) H., *Sur la liberté de la presse*, imité de l'anglais, de Milton, Londres 1788, consulté sur gallica.bnf.fr le 11 juillet 2024

²⁹ SÖDERHJELM A., *op. cit.*

³⁰ MALESHERBES (de Lamoignon de) C.-G., *Mémoire sur la liberté de la presse*, H. Agasse, Paris, 1809, consulté sur gallica.bnf.fr le 11 juillet 2024.

³¹ François, Louis Thibault de Manonville, député de la noblesse du 17 mars 1789 au 30 septembre 1791, représentant du baillage de Mirecourt (site de l'Assemblée nationale).

³² Citation extraite du *Mémoire sur la liberté de la presse, suivis de quelques autres mémoires* écrit par Thibault cité par SÖDERHJELM A., *Ibid.*, p.49.

l'époque, malgré le lien entre les deux. Or pour servir des opinions, un recours à de fausses informations est-il possible ?

2. Un brouillard législatif

D'après les recherches d'Alma Söderhjelm, il n'y avait aucun journal sérieux dans les provinces de France entre 1789 et 1792, aussi faut-il se concentrer sur Paris. Les années 1789-1790 sont marquées par une liberté totale de la presse dans la droite ligne de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. La censure qui est toujours en action, n'a quasiment plus de pouvoir pour exécuter les sanctions prononcées. Cette défaillance induit une prolifération d'informations non contrôlées par les journaux qui se multiplient eux-mêmes.

L'autre moyen d'influence est le recours aux placardisations des nouvelles et idées diverses sans que soient envisagées de condamnations liées aux fausses nouvelles. En effet, les placards sont davantage l'objet de procédures de sanctions pour calomnies et diffamations.

Pendant cette période, il est clair que la presse a joué un rôle majeur dans la mutation de la société de l'Ancien Régime vers celle postrévolutionnaire. Alma Soderhjelm souligne que « dans les articles fulgurants des journaux, on peut découvrir aussi l'origine de bien des actes de violence, et il est incontestable que les journaux révolutionnaires, spécialement celui de Marat, ont remué les mauvaises passions de la foule, lui ont inspiré plus que de raison la méfiance du gouvernement et ont provoqué par là le fanatisme violent qui causa tant d'événements douloureux de la révolution »³³.

Entre juillet 1789 et août 1792, la presse va jouer un rôle enthousiasmant sur l'opinion publique, en informant et en soumettant des idées nouvelles à méditer. Néanmoins, cette tendance s'accompagne d'une posture devenue récurrente : le bras de fer avec le gouvernement. Les calomnies sont nombreuses, une qualification préférée à celle de fausses nouvelles, donnant ainsi la primauté à l'individu offensé sur la vérité pervertie.

³³ *Ibid*, V.I, p.106

Il est fréquent que l'autorité ne parvienne pas à s'imposer, malgré les lois. L'idée de limiter la presse est déjà dans l'esprit du législateur, sans qu'elle soit arrêtée. La question de la presse intervient pour la première fois à l'Assemblée avec le premier projet de loi sur la liberté de la presse extrêmement vague, qui est proposé par le marquis de Lafayette. Plusieurs autres projets vont le suivre et aucun de ceux-ci ne s'attarde à donner une vision claire sur la sanction des abus de la liberté de la presse. Le seul point de convergence reste de limiter la presse en constante expansion. Le comte de Mirabeau souligne qu'il ne faut pas de « restriction » mais des délits pour ne pas gêner la liberté. Alma Soderhjelm relève à renfort d'exemples nombreux les projets parfois discutés sur les limites de la liberté de la presse, faisant apparaître « l'indécision et la division qui régnaient dans l'Assemblée sur cette question »³⁴ à la fin de l'année 1789.

Le 20 janvier 1790, Sieyès présente un rapport sur la presse dans lequel il affirme que la loi doit prévoir la répression des abus de la liberté de la presse et non en consacrer la liberté. Il suggère la répression des écrits contenant de fausses informations excitant à l'émeute et incitant aux actes de violence : « Toute imputation imprimée d'une action mise par la loi au nombre des délits, sera traitée comme dénonciation juridique, si les personnes qui l'imputent ont été admises à faire cette dénonciation. Si l'accusation n'est pas prouvée, les personnes responsables de l'ouvrage seront punies comme auteurs d'une dénonciation fautive et téméraire, si elle est prouvée calomnieuse, comme calomniateurs »³⁵.

Par conséquent, il est possible de faire reconnaître une information fautive par un juge et d'en punir l'auteur. Sieyès ajoute que cette fautive information pouvait constituer une calomnie. Toutefois, la presse va vivement s'opposer à ce projet et l'Assemblée lui emboîtera si bien le pas qu'il ne sera même pas discuté en séance. Il inspira une brochure intitulée *Appel*

³⁴ *Ibid* p.114

³⁵ BUCHEZ et ROUX, *Histoire parlementaire de la Révolution ou journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, Paulin Librairie, Paris, 1834, Volume IV, p. 280-288, [consulté sur gallica.bnf.fr en août 2024].

à la liberté, au bon sens et à la vérité qui défend la nécessité de bornes à la liberté, en exceptant la liberté de la presse³⁶.

Le 31 juillet 1790 le député Malouet³⁷ répond au pamphlet de Marat *C'en est fait de nous*, diffusé depuis le 26. Citons Alma Soderhjelm sur les détails de cet épisode :

Ce pamphlet « circulait à Paris après le 26 juillet et attirait l'attention d'une façon extraordinaire à cause de l'inquiétude qu'il semait dans tous les esprits. Il contenait un plan détaillé de la marche de la contre-révolution et accusait non seulement le roi, « ce bon roi qui a dédaigné de jurer fidélité sur l'autel de la patrie », la reine, « l'Autrichienne », et le comte d'Artois, mais aussi tout l'état-major, les chefs de bataillons, la milice parisienne, les ministres, le comité des recherches, etc. etc., de complicité dans le complot contre la nation et la patrie »³⁸.

Ce pamphlet suscita l'inquiétude de beaucoup de membres modérés de l'Assemblée et notamment de Bailly qui prit une série de mesures comme l'arrestation des colporteurs, des perquisitions chez des distributeurs et la dénonciation du pamphlet à l'Assemblée par le député Malouet. Cet épisode révèle la méfiance naissante de la classe politique à l'égard de la presse. L'Assemblée adopte un décret visant les auteurs, les imprimeurs et les colporteurs qui diffusent le pamphlet de Marat ainsi que le numéro 35 du journal de Camille Desmoulins, pour avoir exciter le peuple à ne pas payer les impôts. Autant de mesures qui ne font pas grand cas de la véracité des informations diffusées pour se concentrer sur le maintien de la paix publique.

Des projets vont être proposés les uns après les autres pour maîtriser la presse sans qu'aucun ne soit adopté³⁹. La presse doit être limitée, or, il n'est pas question d'évoquer la

³⁶ Archives nationales AD VIII, 38, in SÖDERHJELM A., *op. cit.*, p. 127. L'Assemblée nationale comprit aussi que ce projet ne pouvait pas être appliqué. Elle n'en aborda même pas la discussion. Le seul effet qu'il eût, fut d'exciter les amis de la liberté de la presse à en soutenir la cause avec plus de zèle que jamais, et d'amener la formation du club des Cordeliers et d'une Société de la liberté indéfinie de la presse

³⁷ Pierre, Victor Malouet (1740-1814) député monarchien du Tiers État pour le bailliage de Riom de 1789 à 1791.

³⁸ BUCHEZ et ROUX, *op. cit.*, Volume VI, p. 439

³⁹ Voir SÖDERHJELM A., *op. cit.*, p.134-143, les projets des députés Pétion, Chapelier, Roederer qui n'aboutiront pas.. Le projet Chapelier présente une série de mesures visant à identifier clairement les actes du gouvernement placardés en public, des actes de la presse ou d'adversaires politiques. Le député Roederer va proposer de timbrer les affiches afin qu'elles soient signées devant un fonctionnaire, rendant impossible une fausse signature. Autant de mesures qui demeurent à l'état de proposition. Lors de la séance du 18 juillet, le député Regnault présente une

véracité des nouvelles ou informations qui seraient à l'origine des divers infractions citées par l'article.

Le 22 août 1791, le député Thouret présente le projet de loi sur la presse établi par les comités relatifs à la presse. Il évoque les articles devant entrer dans la constitution à propos du pouvoir judiciaire.

Ces articles⁴⁰ prévoient le cas de calomnie ou d'injure sans qu'il soit question de fausse nouvelle. La question de l'incitation au désordre y est clairement évoquée, sans être liée à la fausseté des informations diffusées. Le seul fait qu'un écrit soit à l'origine de l'infraction suffit pour condamner l'auteur. Ainsi, que le contenu soit un problème demeure la base du raisonnement pour limiter la presse, cela va de soi. Or, le fait que le contenu soit vrai ou faux importe peu tant que celui-ci peut être à l'origine d'un trouble.

3. L'Ami du peuple, premier exemple de toxicité

Le gouvernement a peur des fausses informations que la presse pourrait diffuser. Les journalistes sont accusés d'être « soudoyés par les ennemis de la patrie »⁴¹. Le 3 mai, Marat est accusé par Beugnot d'être à l'origine de désordre et de le provoquer. La période 1789-1792 est celle d'une évolution de la conception de la liberté de la presse. Une illustration claire réside dans l'intervention du député Vaublanc qui déclare que « la liberté de la presse est un droit qui

proposition de décret contre ceux qui provoqueraient des attentats et la résistance à la loi : « Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, ou conseillé la désobéissance à la loi, soit par des placards et affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans les lieux ou assemblées publiques, seront regardées comme séditieuses ou perturbatrices de la paix publique, et en conséquence les officiers de police sont autorisés à les faire arrêter sur le champ, et à les remettre aux tribunaux pour être punies suivant la loi ». Son projet sera adopté.

⁴⁰ Art I. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'aviilissement des pouvoirs constitués, et la résistance à leurs actes, ou quelque'une des actions, crimes ou délits désignés par la loi. Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être dénoncées et poursuivies par ceux qui en sont l'objet. Les calomnies ou injures contre quelque personne que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

Art II. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury : 1) s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2) si la personne poursuivie en est coupable. Il appartient à la police correctionnelle de réprimer la publication et la distribution des écrits et des images obscènes.

⁴¹ *Ibid.*, p.149

nous est garanti comme tous les autres, mais plus un droit est sacré, plus l'abus qu'on en fait est dangereux. La seule chose qui puisse conserver la liberté, c'est la soumission à la loi ; c'est dans la loi constitutionnelle que l'on voit que tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre des abus » ajoutant que toute censure doit être exclue. Aussi pour être libre, il faut obéir à la loi⁴². La sanction intervient alors, si et seulement si, un abus a été commis, abus prévu par la loi. Cependant, si ces principes sont proclamés, ils ne sont pas véritablement suivis d'effets. Si l'Assemblée adopte des mesures, elle ne veille que fort peu à leur application à cause de la grande opposition que chaque éventuel encadrement provoque.

Dès le 7 août 1789, de nombreux décrets municipaux tâchent d'endiguer le flot de libelles et caricatures qui se répand dans Paris. Le 25 septembre 1789 a lieu la première dénonciation de *l'Ami du peuple* pour diffusion de fausses informations sur les comités municipaux. Marat fut appelé à comparaître devant l'assemblée municipale, sans que cela n'eut jamais lieu. Quelques jours plus tard, il renouvelle les injures contre des membres des comités en ces termes : « des hommes logés en hôtel garni, des hommes sans état, des hommes, repoussés plusieurs fois par les districts qu'ils représentent et parvenus enfin à se faire élire en captant les suffrages »⁴³. Autant d'accusations parfois fondées mais perçues comme des insultes à l'assemblée tout entière. Marat se présenta, cibra certains membres et demanda la vérification de ses dires. Il obtint gain de cause. Les autres accusations ne se verront pas solder par le même succès. En effet, cet épisode est le premier d'une série qui conduisit à la saisie de la presse de son journal le 8 octobre 1789, sur décision du procureur du Châtelet, accompagnée d'un décret de prise au corps.

Cet affrontement entre Marat et les diverses institutions de la ville de Paris illustre le comportement adopté par les institutions de 1789 envers la presse. Accuser un journaliste de répandre de fausses infirmations pour protéger l'ordre public est une démarche fréquente.

⁴² *Ibid.*, p.150

⁴³ *Ibid.*, p.160-162

Globalement, les districts adressaient des plaintes concernant des écrits pouvant troubler la tranquillité publique ou être calomnieux envers des représentants⁴⁴. Les décrets en série évoqués révèlent que l'application est difficile, notamment à cause des troubles quasi permanents qui marquent la fin de l'année 1789 et l'année 1790.

Ensuite c'est le sieur Martel, éditeur de *l'Orateur du peuple* qui comparut devant le Tribunal de police pour avoir répandu des déclarations dans le numéro 13 « de fausses alarmes et de doutes funestes sur l'adhésion du Roi aux décrets de l'Assemblée nationale »⁴⁵. Martel fut incarcéré, malgré la dénonciation faite de l'auteur : Fréron. Entre 1790 et 1791, les dénonciations comme celles-ci sont assez fréquentes mais de moindre importance⁴⁶. Des perquisitions ont lieu chez des journalistes, certains sont arrêtés et la réaction dans la presse est la même : l'indignation chez les patriotes comme chez les royalistes. Par une décision du 18 juillet 1791 à propos des personnes qui provoquent par écrit au meurtre et au pillage, l'Assemblée rappelle aux commissaires de police de veiller au strict respect de la loi et défend aux colporteurs d'annoncer les feuilles et journaux sous d'autres noms que celui qu'ils portent. Le 14 octobre 1791, le corps municipal décide de restaurer la loi votée par l'Assemblée nationale le 22 mai 1790 sur l'affichage, « qui sous peine de fortes amendes interdisait d'afficher aux endroits réservés aux décrets de l'autorité, et défendait en outre d'afficher sous un nom collectif »⁴⁷. Les colporteurs et vendeurs de journaux-pamphlets sont arrêtés notamment à propos de la littérature obscène sur la Reine et celle dont le contenu est vu comme séditieux ou dangereux. Autant de faits diffusés qui auraient pu être sanctionnés sous la qualification de

⁴⁴ *Ibid.*, p.167 à 169

⁴⁵ *Ibid.*, p ;181

⁴⁶ Voir, *ibid.*, p.185 à 190 : dénonciations de journaux à la municipalité de Paris, incidents du Champs de Mars le 17 juillet 1791, Venières, suspecté d'être le rédacteur de *l'Ami de la loi* est arrêté et les presses sont saisies, Hebert, Suleau et mademoiselle Colombe sont également arrêtés, les perquisitions chez les journalistes se multiplient (pas d'arrestations parce que Danton, Desmoulins, Marat ou Fréron ont quitté Paris), les presses sont saisies.

⁴⁷ *Ibid.*, p.188

fausses nouvelles mais dont les organes de contrôle et de répression préfèrent retenir le caractère potentiellement attentatoire à l'ordre public pour sévir.

Si la période de monarchie constitutionnelle est marquée par la naissance explosive de la presse, elle l'est aussi par les mesures et projets inaboutis qui concernent la presse. Les législateurs qui usent souvent de la presse prennent conscience du pouvoir de l'information sur l'opinion publique qui est enthousiaste face à ces nouveautés. Le bras de fer entamé dès 1789 va se poursuivre plus durement après la fin de la monarchie.

B. Le retour de la censure (1793-1795)

Au cours de la période de la Convention et de la Terreur, les jacobins vont incarner la force politique motrice sur le plan de la presse par leurs réflexions et méthodes au sein du club (1) puis dans leur lutte contre les girondins (2) pour aboutir à la censure grâce à la « loi des suspects » (4) et cela préparé par les projets multiples précédant leur arrivée au pouvoir (3).

1. La genèse de la censure jacobine

Le 9 mai 1791, Robespierre prononce un discours sur la liberté de la presse illimitée. « La liberté de la presse ne peut être distinguée de la liberté de la parole ; l'une et l'autre est sacrée comme la nature ; elle est nécessaire comme la société même »⁴⁸. Il met l'accent sur les deux éléments jugeables dans le cadre du droit de la presse. D'un côté, la chose, les faits évoqués et de l'autre, la personne qui les rapporte. Des témoins et des interrogatoires peuvent permettre d'établir la vérité pour un meurtre. En revanche, qu'en est-il d'un appel séditieux ou d'une calomnie ? Il ne fait que reprendre les qualifications existantes et il n'est pas question de fausses nouvelles. En effet, il est favorable à une liberté de la presse illimitée dont l'encadrement serait une marche vers le despotisme. Ce discours est le point d'entrée pour présenter ce que seront les discussions au sein du club, et plus largement dans la classe politique.

⁴⁸ *Discours sur la liberté de la presse, prononcé à la société des amis de la Constitution, le 11 mai 1791 par Maximilien Robespierre*

Au sein de celui-ci, la division règne. Si Robespierre est favorable à une liberté d'expression totale, d'autres sont pour une régulation. Le point d'équilibre à trouver entre responsabilité et liberté est mis en avant. Alma Söderhjelm souligne que ces avis divers sont tous motivés par le souci de la gestion des informations et de leurs effets sur l'ordre public. Danton, notamment, va arguer que les fausses informations sont un fléau pour la société et qu'il faut pouvoir traiter cela. L'on retrouve des membres du club venant souligner la nécessaire protection dont doivent bénéficier les individus face aux diffamations. Les Jacobins semblent ouverts à un débat sur la vision de la liberté de la presse. Cependant dès le 10 août, ils vont montrer des signes annonciateurs de la censure qu'ils mettront en place une fois au pouvoir. Ils dénoncent les condamnations de Marat comme des atteintes à la liberté et accusent faussement la Convention de tyrannie. Ils présentent les officiers comme des alliés de la royauté parce que ceux-ci refusent que les journaux circulent au sein de la troupe. Brissot, qui accusait certains membres d'être des agitateurs, est exclu du club. Ces quelques exemples de décisions prises constituent le début de la chasse aux ennemis de l'ordre républicain, menée parfois à l'aide de fausses nouvelles.

Le propre journal du club voit son rédacteur soumis à un contrôle lourd de la censure du club pour ses opinions, celui-ci sachant qu'au bout de trois censures, il serait destitué. Alma Söderhjelm, à propos des discussions sur la presse au sein du club, souligne que le Club se proclamant « temple de la liberté »⁴⁹, utilise des dénonciations mensongères pour attaquer les autres journaux « liberticides » tandis que les distributions de libelles contre Robespierre sont présentées comme séditieuses. Au sein même du club, les journalistes furent exclus par les mesures de censure.

⁴⁹ *Ibid.*, p.260 : expression utilisée par le président du club après que Basire eut revendiqué l'exercice de la liberté d'expression au sein du club. Parce qu'ils sont les défenseurs de la liberté, personne ne peut les contester, même les membres du club.

Dans ce contexte, Marat, membre influent du club des Jacobins, détonne par ses désaccords fréquents avec les autres membres, non pas sur les objectifs à atteindre mais sur la manière de les atteindre. En août 1791, les tensions sont exacerbées et certains membres l'accusent de semer la discorde partout, y compris au sein du club, par ses appels à la violence. Autant de raisons qui sont à l'origine de son exclusion. Alma Söderhjelm souligne ce moment comme le premier pas vers la censure jacobine.

La presse des années 1790-1792 est totalement divisée mais tous se soucient de l'impact que la diffusion d'informations a sur la société, qui peut avoir des réactions très violentes. Qu'en sera-t-il pendant le changement de régime ? Quelle rôle la presse, les fausses nouvelles, ont-elles joué dans ce tournant de la Révolution ?

2. L'affrontement girondo-montagnard : une guerre journalistique

Cette lutte marque le début d'une nouvelle période pour la presse, et pour la France en général, qui ne prendra fin que le 27 juillet 1794. Cette période est remarquable parce qu'elle voit la presse se placer au service des partis, le plus souvent parce que les journalistes eux-mêmes prennent part aux événements qui suivent la prise des Tuileries du 10 août 1792. Après sa victoire, la Commune de Paris va recourir à tous les moyens possibles pour assurer son pouvoir. Elle commence par interdire la presse royaliste.

D'autres communes vont suivre la même démarche, Alma Soderhjelm cite notamment la municipalité de Passy-les-Paris qui publie le 15 août un ordre d'arrêter tous les colporteurs qui vendent les feuilles prohibées par la Commune de Paris le 12 août. Le journaliste Du Rozoy est accusé d'être lié aux émigrés en leur envoyant notamment de l'argent et de provoquer à la guerre civile. L'accusé qui protesta fut condamné à mort le 29 août 1792 et exécuté le soir-

même. Après sa mort, de nombreux journaux s'employèrent à attaquer sa réputation en racontant de nombreux mensonges sur sa vie⁵⁰.

Une fois la presse royaliste éliminée, la Commune, largement jacobine, se retourna contre les Girondins et leur premier soutien : le *Patriote français*. Dans son numéro du 28 août, Girey-Dupré avait déclaré : « La Commune a arrêté de faire des visites domiciliaires, pour forcer les citoyens à donner leurs fusils ou à marcher »⁵¹. Pour la Commune, il s'agit là d'une attaque contre les idées de la Révolution. L'historien Louis Blanc observe que l'accusation est fautive à deux égards : « D'abord il n'était pas vrai que les visites domiciliaires eussent été décrétées par la Commune, elles l'avaient été par l'Assemblée ; ensuite il n'était pas vrai que la mesure eût pour objet de forcer les citoyens à donner leurs fusils ou à marcher ; et une pareille erreur, dans un pareil moment, si elle se fût accréditée, pouvait, en faisant croire au désarmement général de la population, créer un véritable danger public »⁵². Les fausses informations sont donc utilisées à des fins politiques, sans être à l'origine d'une condamnation parce qu'elles sont fausses, mais plutôt parce qu'elles contreviennent au maintien de l'ordre et de l'autorité de la Commune de Paris en l'occurrence.

Le 28 août, la Commune prend un décret dans lequel elle ordonne que l'éditeur du *Patriote français* paraisse à la barre le lendemain à 11h. Girey-Dupré refuse et pointe du doigt une irrégularité : la Commune de Paris n'est pas un tribunal et seul un tribunal peut le juger. Cette transgression fait l'objet d'une plainte adressée à l'Assemblée nationale par ledit auteur. L'Assemblée considère le pouvoir de la Commune comme illégitime et déclare le 31 que les mandats d'amener à la barre et les mandats d'arrêt de la Commune sont nuls car contraires à la liberté individuelle et à la liberté de la presse. Elle est au centre des préoccupations ; la circulation d'informations est le souci des différentes parties, non pas sur leur véracité mais sur

⁵⁰ MONSELET C. *Histoire anecdotique du tribunal révolutionnaire (17 août-29 novembre 1792)*, p.128 et suivantes

⁵¹ SODERHJELM A., *op. cit.*, p.224

⁵² BLANC Louis, *Histoire de la Révolution*, livre VIII, chap. I, Pagnerre, Furne et Cie, Paris, 1867.

le soutien ou l'attaque qu'elles représentent pour leur pouvoir respectif. La Commune refuse les décisions de l'Assemblée mais l'avènement de la Convention atténua cette fronde. De 1792 à 1793, de nombreux journaux vinrent en soutien des Girondins ayant pris le dessus, et se firent le relais de leurs idées tandis que les Montagnards continuaient cette « lutte périodique », grâce notamment au *Père Duchêne* d'Hébert, aux *Lettres de Maximilien Robespierre, de la Convention nationale, à ses combattants* publiées entre septembre 1792 et mars 1793, de Robespierre, etc.⁵³ Le plus violent restait Marat qui avait créé le *Journal de la République* qui gardait le même ton que son prédécesseur *L'Ami du peuple*.

Alma Söderhjelm souligne alors que : « Jusqu'à 1792 les journaux avaient été plutôt l'expression des idées et des opinions des différents partis ; après le 10 août ils devinrent des armes entre leurs mains, et dans le maniement desquelles on n'était pas très scrupuleux ; le but principal était d'anéantir les adversaires »⁵⁴. La chute du ministère Roland en janvier 1793 marque la victoire de la presse jacobine et c'est à partir de juin qu'elle demeura seule. La liberté de la presse, à partir du 10 août, connaît un violent coup d'arrêt et le retour de la censure avance déjà rapidement.

3. Des projets législatifs pour atténuer les désordres

Le 27 octobre, le député Buzot présente le projet de loi contre la provocation au meurtre et à la sédition, un intitulé qui ne laisse aucun doute sur l'objet de l'intérêt du législateur en matière de presse. Il reconnaît lui-même que, s'il s'attaque directement à sa liberté ce n'est que par nécessité, étant donné l'inquiétude et le désordre qui régnaient. Le projet prévoyait notamment que : « toute personne qui, par des placards ou affiches, par des écrits publiés ou colportés, par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, auraient provoqué ou conseillé à dessein, le meurtre, l'assassinat ou la sédition, serait puni de douze années de fers,

⁵³ *Ibid*, p.226-227

⁵⁴ *Ibid.*, p.229

si le meurtre ou l'assassinat ne s'en serait pas suivi et à la mort, si le meurtre ou l'assassinat s'en serait suivi. L'imprimeur serait puni de quatre années de gêne et le colporteur ainsi que l'afficheur à trois mois d'emprisonnement, s'ils ne savaient pas lire et à six mois d'emprisonnement s'ils savaient lire, par voie de police correctionnelle »⁵⁵. Le projet sera discuté mais jamais adopté. L'influence de la Montagne va petit à petit grandir au sein de la Convention et des mesures sont prises les unes après les autres, afin d'anéantir celle des journaux girondins. Les Girondins et les Montagnards vont se livrer une guerre rapide et sans merci par journaux interposés. Une lutte cristallisée par le projet de Duhem, un jacobin, qui propose que les journalistes girondins soient exclus de l'Assemblée parce qu'étant le véritable obstacle à la Révolution. Les exagérations et calomnies sont très nombreuses et utilisées par les deux côtés. Le projet Duhem âprement discuté ne sera finalement pas adopté.

Le 4 décembre 1792, la Convention adopte une loi contre ceux qui travaillent à rétablir la royauté. Le projet fut présenté par le député Lamarque le 29 mars. Sous prétexte d'annihiler les auteurs royalistes, il englobe tout écrit pouvant être une source de désordre. Cette loi sera adoptée sans discussion par l'assemblée et prévoit :

« Art. I. Quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des écrits qui proposent le rétablissement de la royauté en France ou la dissolution de la représentation nationale, sera traduit devant le tribunal révolutionnaire et puni de mort.

Art. II. Peine de mort contre ceux qui conseilleront, dans des écrits, le meurtre et le pillage.

Art. III. Les colporteurs, vendeurs ou distributeurs des écrits, prohibés seront punis de trois mois de détention, s'ils en découvrent les auteurs ; et de deux ans de fers, s'ils ne les découvrent pas »⁵⁶.

Il apparaît clairement, dans ces trois articles, que la Convention ne cherche qu'à contenir des désordres. Les conséquences de ce décret se rapprochent naturellement du despotisme qui

⁵⁵ *Ibid*, p. 233

⁵⁶ Cf. le *Moniteur* du 31 mars 1793, *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*

couvait depuis le 10 août. Pour preuve, le 8 mai, la Commune de Paris accuse le rédacteur du *Patriote français* de s'opposer au recrutement par « des insinuations perfides »⁵⁷. Le 10, Girey-Dupré proteste avec force contre l'envoi par la commune d'une députation à la Convention, qu'il présente comme une atteinte à la liberté de la presse et un acte illégal. Les municipalités n'ont pas le droit d'empêcher la distribution de feuilles. Cette dénonciation n'aura finalement pas d'effet. Les départements ont entamé une lutte contre les journalistes, en interdisant notamment que certains périodiques soient diffusés⁵⁸. Cette lutte a été validée par l'envoi de députés sur place, qui ont confirmé, voire renforcé, les mesures de censure. En guise de justification, sont retenus l'esprit perdu des populations, l'imposture de certains journalistes qui perdent les citoyens et ne sont pas de vrais journalistes. De surcroît, le décret qu'ils prennent ajoute les titres des journaux qu'il convient de lire.

Autant de considérations qui s'éloignent de la liberté pour renforcer l'ordre public, renforcement justifié par des outrances et un souci de ramener l'ordre en France. Les fausses nouvelles sont utilisées pour affaiblir l'adversaire ou pour se défendre, en accusant le camp opposé des pires forfaitures. Un climat d'outrance que ne fait qu'annoncer la réaction tout aussi outrancière que sera la Terreur.

4. De la chute des Girondins à la loi des suspects, le retour d'une censure violente et sanguinaire

Le coup de grâce est assené aux Girondins à la fin du mois de mai 1792. Le Comité des Douze créé quelques jours plus tôt, avait, entre autres missions, la traque des complots contre l'ordre et la liberté publique. Composé d'une majorité de Girondins, celui-ci ordonna l'arrestation d'Hébert, responsable du *Père Duchesne*, qui fut notamment à l'origine de

⁵⁷ Cf. le *Moniteur* du 4 avril 1793, *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*

⁵⁸ Cf., le *Moniteur* du 1^{er} mai 1793 : Arrêté du département d'Indre-et-Loire dénoncé devant la Convention le 29 avril car interdisant les journaux suivants : la *Gazette de France*, le *Journal de Paris*, le *Courrier des départements*, le *Bulletin des amis de la Vérité*, les *Nouvelles politiques, nationales et étrangères* et le *Mercure universel*.

l'accusation mensongère d'inceste visant la reine Marie-Antoinette. Cette arrestation fut dénoncée par le Club des Cordeliers et la Commune, comme un acte de tyrannie. Le presson agissant, Hébert est libéré le 28 mai et acclamé comme un martyr de la liberté de la presse. Les jours suivants, les Jacobins s'emparent du pouvoir avec Robespierre comme chef de fil. Dès cet instant, il n'est plus question de liberté de la presse, étant donné leur manière dictatoriale de gouverner. On ne peut alors que voir beaucoup d'ironie dans la Constitution de 1793 qui proclame la liberté de la presse.

Dès lors, l'objectif est la dénonciation de la « presse corruptrice » et des « journaux perfides » pendant toute l'année 1793. Au sujet de cette période, Alma Söderhjelm estime que :

« Pendant la Terreur, les destinées de la presse se confondent avec le mouvement général de la révolution ; aussi cette période est-elle la plus connue de l'histoire de la presse. C'est un sombre chapitre qui s'ouvre avec elle ; on y assiste au lugubre défilé des journalistes vers l'échafaud. Rarement une lueur vient éclairer ce temps de ténèbres ; rarement quelques tentatives se font pour s'opposer au règne coercitif de la censure, on pourrait même dire qu'il n'en eut qu'une seule d'importance. Mais ces tentatives courageuses méritent que l'on garde leur mémoire. Jusque-là les journalistes n'avaient risqué que l'existence de leurs journaux, ou tout au plus momentanément leur liberté. Désormais une tragique menace plane sur la tête de tous les journalistes, il n'existe plus qu'une peine : la mort »⁵⁹.

Les journalistes défiants de 1792 devinrent craintifs à partir de 1793. Les Jacobins subventionnaient largement les journaux qui les soutenaient. Les travaux du professeur Aulard sur les Archives nationales ont révélé l'existence d'une presse officieuse, subventionnée par le Comité de salut public⁶⁰. Le projet des Jacobins est clair : diffuser largement leur vision des droits de l'homme et des principes républicains tout en entraînant les Français contre les

⁵⁹ *Ibid.*, p. 268

⁶⁰ Voir AULARD (François-Alphonse), « La presse officieuse pendant la Terreur », *Études et leçons sur la Révolution française*, Série 1, leçon XI, p. 227 à 240, [consulté sur gallica.bnf.fr, en août 2024].

ennemis de l'extérieur et de l'intérieur qu'ils ont désignés. Le procès de journalistes est une illustration de l'obsession de renforcement du pouvoir de cette période : Brissot, Gorsas, Carra sont tous guillotins pour avoir provoqué des troubles et excité à l'incivisme. Ils sont accusés de conspirer contre la Convention, de corruption et d'imposture. Tous les chefs d'accusation possibles sont cumulés. La presse anti-jacobine est inexistante, malgré quelques manifestations d'opposition. Par exemple, Camille Desmoulins dans le numéro 3 de son *Vieux Cordelier* attaque directement la loi des suspects de Robespierre.

Votée le 17 septembre 1793, elle dispose, dans ces deux premiers articles, l'essentiel à retenir de la vision de l'ordre des Jacobins, en matière de diffusion d'information :

« Art. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la République et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

Art. 2. Sont réputés gens suspects : 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leur propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté ; 2° ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par le décret du 21 Mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques ; 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ; 4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu du décret du 14 août dernier ; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution ; 6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication du décret du 30 mars - 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par ce décret, ou précédemment. »⁶¹

⁶¹ *Décret du 17 septembre 1793 relatif aux gens suspects*

À la lecture de ces deux articles, il est évident que la qualification de fausse nouvelle est superflue, tant les qualifications possibles pour arrêter un individu sont vagues et larges. Le Comité ne vise qu'à s'assurer le contrôle de la population par la peur que ces agents inspirent et la force que leurs lois leur donnent. Dans son article, Desmoulins se sert de commentaires de Tacite pour attaquer directement les membres du comité, y compris Robespierre. Il met en avant la cruauté des tyrans et leur perfidie provoquant un désir violent de vengeance des Jacobins. Ceux-ci l'accusent alors d'intentions criminelles et contre-révolutionnaires. Collot d'Herbois accuse Desmoulins de prêter des armes aux aristocrates, en soutenant le mémoire de Philippeaux sur la Vendée⁶². Robespierre renouvelant les accusations mensongères sous couvert d'un discours amical et indulgent, est résolu à le condamner. Il en sera de même pour Danton et tous deux seront guillotins le 5 avril 1794.

En substance par la loi des suspects, la période de la Terreur est une époque de terrorisme où le pouvoir politique exécute sur des outrances et de fausses accusations, se sert de fausses informations pour renforcer son pouvoir et présente toute opposition comme des mensonges et des comportements séditieux. La période jacobine de la Révolution est une période de désordre difficile à saisir dans tous ses aspects, tant elle est marquée par des mensonges et des outrances qui font évidemment passer au dernier plan le souci de vérité. Si le début de la Révolution est marqué par l'explosion de l'information comme support de l'opinion, le tournant républicain est celui d'une violence extrême qui couvait et explose. Autant d'instabilité et de perte de repères qui vont conduire le Directoire à adopter une posture différente au sujet de la liberté d'expression.

⁶² SÖDERHJELM A., *op. cit.*, p.275-277

§2. La réaction législative de la Terreur à l'Empire

A la fin de la Terreur, la liberté de la presse est rétablie mais les esprits sont à la méfiance face à une presse caractéristiquement outrancière (A). Le Directoire sera une réaction face à ses potentiels excès qui préparera l'exil de la liberté jusqu'en 1815 (B).

A. La peur de la presse périodique sous le Directoire (1795-1799)

Les fausses nouvelles sont apparues lors de la Révolution comme une arme dévastatrice pour le pouvoir, quel qu'il soit (1), et les rédacteurs de la Constitution de l'an III ne manqueront pas de s'en souvenir pour insuffler une modération chez les journalistes (2) qui se révélera efficace par les lois qu'elle permettra de prendre (3).

1. les fausses nouvelles comme arme contre l'adversaire politique

À la fin du régime de la Terreur, le scénario de 1789 se reproduit dans une moindre mesure mais les thermidoriens ont l'expérience du pouvoir de la presse. Le débat sur la liberté de la presse est relancé (a). Un débat qui s'enlise pourtant, alors que l'opposition royaliste ou jacobine se renforce (b) mais qui finira par aboutir, grâce au projet Chénier (c).

a. Le retour du souci de la presse chez le législateur

Le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), Robespierre et le Comité de salut public sont renversés par ceux que l'histoire retiendra sous le nom de thermidoriens. Après cette chute, la réaction de la presse est immédiate. Les journaux se multiplient et la parole se libère, sans atteindre le niveau de la période de 1789-1792 car les esprits demeurent marqués par ses excès. Progressivement, deux camps vont se former au sein des thermidoriens : l'un favorable à une réaction énergique et l'autre cherchant à l'éviter. La presse réactionnaire, plus sûr soutien du mouvement thermidorien, se déchaîne contre Robespierre et ses derniers partisans que l'on appelle « la queue de Robespierre »⁶³. La presse réactionnaire va s'imposer parce que bien

⁶³ *Ibid.*, Livre III, chapitre 1^{er}, p.202. Il s'agit en réalité du titre d'un pamphlet écrit par Méhée fils qui lui vaudra des poursuites. Il publiera deux autres pamphlets en défense du premier et Jacques Alexis Thuriot, membre du

meilleure qu'en 1789. Certaines feuilles se convertissent, comme *l'Orateur du peuple* de Fréron. Elles vont s'employer à détruire la pensée jacobine et soutenir le parti thermidorien, sans pour autant être royalistes alors qu'il y a déjà quelques signes discrets dans certains journaux⁶⁴. Enfin, il convient de préciser que ce coup d'État est également l'occasion de voir naître une presse relativement neutre et visant sincèrement à informer les citoyens. L'on retrouve le *Moniteur* dans la même posture qu'auparavant : soutenir le gouvernement en rendant compte de son action ; le *Journal des débats et des décrets* qui contient les comptes-rendus de séance de la Convention ou encore la *Gazette de France* et le *Journal de Paris*. Pour finir, il faut noter l'existence de *l'Abréviateur universel* qui trouve sa vocation journalistique dans le résumé quotidien des autres journaux. Ainsi la liberté de la presse est rétablie sans être illimitée. Les journaux étaient presque tous secondés par des pamphlets contre Robespierre.

La presse refait donc surface à la fin de la Terreur, dans des conditions identiques quant à la limite de sa liberté et différentes quant aux opinions qu'elle véhicule. N'ayant à ce stade aucune loi sur la presse sérieuse et en accord avec les idées de la Révolution de 1789, cette préoccupation est à nouveau dans l'esprit des politiques.

La Convention entame une première discussion à ce propos le premier fructidor (18 août 1794). Tallien ouvre la discussion par un discours favorable à une liberté illimitée⁶⁵. Dans ce discours, il invite à la discussion sans jamais proposer de dispositions concrètes. Certains défendaient l'idée de commencer par les empiétements éventuels sur la liberté de la presse, d'autres considéraient que le nœud était de prouver la compatibilité entre la liberté et le gouvernement. Cette discussion occupera l'Assemblée deux jours durant, sans que les fausses nouvelles soient mentionnées.

Comité de salut public entre juillet 1793 et septembre 1793 puis thermidorien actif, fait dérober aux colporteurs tous les exemplaires dudit écrit.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ AULARD, F.-A., *La société des jacobins : recueil de documents pour l'histoire du club des jacobins de France*, Maison Quantin, Paris, 1897, t. VI, p.355-356, [consulté sur gallica.bnf.fr le 4 juillet 2024].

En réalité, les débats sur le sujet sont souvent utilisés pour attaquer les adversaires⁶⁶. Les opposants à la liberté illimitée de la presse y voient une part belle offerte aux royalistes. Le 6 fructidor, Boissel présente au club un *Projet de loi sur la garantie de la liberté de la presse* qui ne fut pas discuté à la Convention mais permit de renforcer l'élan vers une garantie pour la liberté de la presse⁶⁷.

Caraffe, prenant la parole le 11 fructidor, affirme une opinion plus soucieuse de l'ordre public que de la liberté de la presse : « Pourquoi réclame -t-on avec tant de chaleur la liberté de la presse, si ce n'est pour exciter un mouvement ou plutôt un résultat quelconque ? [...] On vous demande une garantie ! En avons-nous demandé, nous autres, pour consolider la liberté par nos écrits ; elle existe pour les patriotes cette liberté, et je vous le dis franchement, elle est faite pour nous et non pas pour les aristocrates »⁶⁸. Une position qui est axée sur le rejet des aristocrates, soutiens d'une éventuelle restauration.

La posture finale des députés est le rejet des aristocrates et les limites d'une loi sur la presse seraient orientées contre eux⁶⁹. La question de la presse va rester en suspens, tout en étant débattue ponctuellement tandis que le comité de législation était chargé d'élaborer un projet de loi sur la presse.

b. La nécessité d'une loi sur la presse face à la montée des idées anti-républicaines

Le 9 fructidor, Fréron prononce un discours en faveur de la liberté illimitée de la presse. Que certains opposants à la Révolution en profitent est un élément insuffisant pour la placer

⁶⁶ SODERHJELM A., *ibid*, L. III, p.17 : lorsque Monestier appelle les jacobins à rechercher la preuve que le gouvernement révolutionnaire ne peut exister sans la liberté de la presse, plutôt que celle de la compatibilité de l'une avec l'autre. Certaines voix, comme celle de Laugier Lequinio, et Monestier s'élèvent pour soutenir une liberté de la presse « pleine et entière ». Legendre est moins exalté. Il soutient l'introduction d'un ordre dans les affaires de la presse. Laugier scande : «qu'on nous rende la liberté de la presse pleine et entière ; les fantômes disparaîtront, et partout la liberté triomphante assurera l'empire immortel de la justice et des lois ».

⁶⁷ Cf, les séances retranscrites in AULARD, F.-A., *La Société des jacobins*, VI, [consultées sur gallica.bnf.fr en juin 2024]

⁶⁸ SODERHJELM A., *ibid*, L. III, p.20

⁶⁹ *Ibid.*, p.23

sous le boisseau. Pour lui, les abus d'une liberté indéfinie de la presse sont négligeables par rapport aux avantages qu'elle représente. Dans ce sens, il présente un décret à l'assemblée où les fausses nouvelles, les calomnies, les diffamations n'ont aucune importance, tout comme l'ordre public. C'est un projet original parce qu'il est le premier à suggérer que la limitation de la liberté de la presse soit une infraction. Ensuite, l'assemblée va discuter de ce discours tout en maintenant sa division entre l'illimitation et la limitation. Dans son numéro du 12 fructidor an II, le *Moniteur* rapporte que l'assemblée décrète que soit imprimé le discours de Fréron et que le comité de législation rende un avis sur la presse⁷⁰.

Par ailleurs, les journaux royalistes s'emploient à dénoncer les feuilles jacobines comme *l'Ami du peuple*. Le public soutient cette démarche à tel point qu'un autodafé de ce journal, du *Journal universel* et du *Journal des hommes libres* a lieu le 26 nivôse. Babeuf qui a rejoint l'opposition aux réactionnaires, les calomnie dans son journal. Il est arrêté et envoyé à Arras, son bureau d'abonnement est détruit et sa femme traduite devant le tribunal pour avoir colporté ledit journal. Le 14 ventôse, alors que Babeuf continuait d'écrire, son imprimeur reçut un mandat d'amener et l'abandonna. Pendant ce temps, le comité de législation n'arrive pas à établir un projet. À force de pression, une présentation confuse eut lieu. Jean Bon-Saint-André affirme qu'il est possible de tout blasphémer sauf la liberté, la sûreté et la propriété. Ainsi la censure exercée par la commission des Onze et la Convention doit être mise en place⁷¹.

c. Le projet Chénier adopté pour contrer la menace de la presse royaliste

Chénier présente son rapport dans lequel il déverse sa haine des royalistes en s'étonnant de la liberté de parole qui leur est laissée et invite à punir tout excès. Il propose un large ensemble d'articles qui visent notamment à punir les auteurs d'écrits hostiles à la Convention⁷². Cette loi est finalement adoptée le 12 floréal.

⁷⁰ *Gazette nationale ou le Moniteur universel* du 29 août 1794

⁷¹ SÖDERHJELM A., *op. cit.*, II, Livre III p.32-35

⁷² *Ibid*, p.36

Alma Söderhjelm souligne qu'elle est une occasion pour une large partie de la presse de soutenir la liberté d'expression à des degrés différents⁷³. Toutefois, les excès des journaux qui dénoncent avec beaucoup de véhémence toute tentative d'encadrer leur activité suscite dans l'opinion une indignation nouvelle. Elle cause une accalmie chez les journalistes, qui fut de courte durée. De nombreuses affiches placardées chaque jour attaquaient les membres de la Convention et les pamphlets au sujet des actes du gouvernement étaient plus dénigrant chaque jour. Dans le rapport du 20 septembre 1795, la police souligne que « tous sont journellement remplis des réflexions les plus amères et les plus satiriques »⁷⁴.

Dans tous ces exemples, il est question de faire ressortir le souci de maintenir la forme républicaine du régime alors même qu'il est très contesté. Les fausses nouvelles sous formes d'accusations outrancières sont très nombreuses et les considérer comme des paroles royalistes ou jacobines est le motif des sanctions. Au lendemain de la Terreur, si la presse se libère, la crainte qu'elle inspire aux législateurs, comme source de désordre, est toujours aussi prégnante.

2. Une nouvelle constitution au service du retour à la stabilité politique

La Révolution française connaît des difficultés dans l'application des lois adoptées et celles relatives à la presse ne font pas exceptions (a). Or la Constitution du 5 fructidor an V insuffle un nouvel élan plus modéré et pourtant, en matière de liberté d'expression, elle va s'avérer une arme au service du pouvoir, contre la presse (b).

a. L'absence de résultats législatifs stables en matière de presse

La Convention va essayer d'imposer le silence à plusieurs journaux par la force. Le 15 thermidor, la police fait mettre des scellés sur les presses de la *Gazette universelle* et arrêter Beaulieu, l'un de ses rédacteurs⁷⁵. D'autres journalistes connaîtront le même traitement quelques jours après. Face à cela, quelques journaux blâmèrent ces mesures. A la lecture des

⁷³ *Ibid*, p.40 à 45

⁷⁴ *Ibid.*, p.43

⁷⁵ *Ibid.*

numéros controversés à l'assemblée, deux commissaires sont nommés pour solliciter l'élargissement de Beaulieu. Les journalistes furent ainsi libérés et les scellés levés.

À la Convention, l'on se plaint des journaux royalistes. Dans sa présentation de projet le 21 thermidor, Sevestre préconise la mise en place de trois comités pour élaborer une loi « contre les journalistes calomniateurs et fabricateurs de pièces écrites ou supposés ». Son décret fut adopté mais aucune loi comme celle évoquée ne vit le jour. Pourtant, il s'agit là au regard des définitions de fausses nouvelles, de la première expression s'en rapprochant le plus. Ce projet de loi répressive ne suscite aucune opposition. Les députés ont dorénavant conscience de la toxicité des informations diffusées en nombre, pour l'ordre public.

En évoquant les « fabricateurs », le législateur semble se soucier de la véracité des informations, non par souci de vérité, mais pour éviter tout trouble à l'ordre public qui en résulterait. Par conséquent, si pendant toute la réaction thermidorienne, les législateurs ont cherché à encadrer l'activité de la presse pour prévenir les troubles à l'ordre public, il est inévitable de constater qu'aucun décret adopté ne donna lieu à une loi pérenne et suffisamment précise. Or le Directoire qui arrive est animé par un profond désir de changement, comme le révèle sa constitution. Qu'en sera-t-il de la presse et des fausses nouvelles ?

b. Une constitution au service de la stabilité ou la presse à la merci du législateur ?

La méfiance installée dans l'esprit des législateurs se retrouve dans la Constitution du 5 fructidor an III :

« Art. 353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée. Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

Art. 355. Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse. - Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est

essentiellement, provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée. »⁷⁶.

L'alinéa 2 de l'article 355 ne précise ni la durée, ni les circonstances nécessitant une loi prohibitive et encore moins le nombre de renouvellement possible. Ainsi, si le Directoire proclame l'inviolabilité de la liberté d'expression, il dispose de la plus puissante arme contre la liberté de la presse depuis la loi des suspects.

Le 3 vendémiaire, Goupilleau avait demandé à la commission des Onze de travailler sur une loi contre les écrits incendiaires qui usent de la liberté de la presse pour « prêcher le meurtre, le pillage, l'assassinat et le renversement du gouvernement républicain »⁷⁷. La Convention mourante applaudit l'initiative. Le 13 vendémiaire, sur ordre du gouvernement, les presses de plusieurs journaux sont mises sous scellés : le *Courrier républicain*, la *Gazette française*, le *Journal des patriotes de 1789*, la *Quotidienne* et l'*Accusateur public*. Les rédacteurs sont poursuivis ; Michaud en fuite, est condamné à mort par contumace pour avoir constamment appelé à la révolte et au rétablissement de la royauté. Or, les nombreuses imprécisions législatives laissent l'espace nécessaire à l'insécurité juridique des journalistes, face au gouvernement mu par un souci de maintien de l'ordre républicain.

La transition entre la Convention thermidorienne et le Directoire est marquée par une répression des journalistes, agitateurs de la société qui ne se maintiendra pas dans les débuts du Directoire, malgré les articles déjà mentionnés. La presse est plus libre et redevient rapidement critique à l'égard du gouvernement. Parallèlement, les directeurs entretiennent une presse favorable à leurs idées. De surcroît, chacun d'eux avait ses propres organes de communication à qui ils prescrivaient ce qu'il fallait transmettre. Ils ne pouvaient pas tout surveiller et parfois dans ces journaux « gouvernementaux », se glissaient des articles qui calomniaient les autres membres du gouvernement. Cependant, le retour à une modération institutionnelle par un

⁷⁶ *Constitution du 5 fructidor An III*

⁷⁷ BUCHEZ ET ROUX, *op.cit.*, tome XXXVI, p. 515, cité par A. Söderhjelm, *op. cit.*, p. 46

pouvoir exécutif de cinq membres et un parlement bicaméral, inspiré du système anglais permet de modérer les effets de ces jeux d'influence.

Le Directoire va rapidement chercher à appliquer l'alinéa 2 de l'article 355 afin de maîtriser les journalistes, réitérant la posture ambivalente des précédents régimes. En brumaire an IV (entre le 23 octobre 1795 et le 21 novembre 1795), le Bureau d'esprit pour la surveillance des papiers périodiques est créé. Il se compose de cinq membres dont l'un était chargé de remettre au ministre de la Police des rapports quotidiens sur les journaux et pamphlets. Face à cette mesure, la presse exprime son désaccord et les conseils essayent de résoudre le problème des limites de la presse, sans succès. Boissy d'Anglas, dans une adresse au Conseil des Cinq-Cents, affirme l'importance de protéger la liberté de la presse contre ceux qui voudraient la violer c'est-à-dire contre les excès et les abus. Par ailleurs, il y expose les principes qui devraient fonder une législation : respect du droit de propriété littéraire, empêcher les provocations au crime et les calomnies contre les particuliers, en précisant que les personnalités publiques ne bénéficieraient pas de cette protection s'il est question de leur action publique⁷⁸.

Les pamphlets sont toujours plus nombreux contre le gouvernement. Les journalistes, par leurs critiques et dénonciations répétées, s'assuraient une protection contre un éventuel recours à la violence par les directeurs. Or, les autorités qui avaient un pouvoir réel sur la presse empêchaient le directoire d'agir dans ce sens. Par exemple, à la fin de frimaire, le rédacteur de l'*Ami du peuple*, Lebois avança des faits qu'il réussit à prouver devant le tribunal qui l'acquitta⁷⁹. *A contrario*, de nombreux journalistes furent arrêtés pour royalisme sur ordre du Directoire. L'on y trouve les rédacteurs de la *Gazette française*, du *Courrier français* et de

⁷⁸ *Gazette nationale ou le Moniteur universel* des 16 et 17 décembre 1795

⁷⁹ SÖDERHJELM A., *op.cit.*, p.61 : Quelques jours après, dans un article, il affirma que la Révolution avait été faite « pour prendre à ceux qui avaient trop et donner à ceux n'ayant pas assez ». Le directoire saisit le juge de paix au motif qu'il faisait la promotion de la loi agraire. Malgré son arrestation, Lebois poursuivit ses attaques contre le gouvernement et prépara un grand travail sur la supériorité du régime de Robespierre. Or le directoire l'apprit et fit saisir les presses destinés à l'imprimer.

*l'Eclipse*⁸⁰. Leurs comparutions, comme celle de Lebois, devant le tribunal de police aboutirent à leur libération. En somme, il apparaît que si les institutions politiques agissent avec force et rigueur sur la presse, les tribunaux arrivent tout de même à modérer cette attitude.

Après cette série de décisions qui aurait pu modérer l'ardeur du Directoire, celui-ci continua de prendre des mesures répressives. Le Directoire, s'appuyant sur l'article 145 de la Constitution⁸¹, prit des mesures contre la presse pour maintenir l'ordre public. Par exemple, un décret ordonna l'arrestation de Gallais⁸², un journaliste accusé de diffamer le gouvernement.

Une importante affaire reste à évoquer pour bien comprendre l'état des esprits politiques sur la questions de l'ordre public et des fausses nouvelles. Elle dura huit mois et fit date dans l'histoire de la presse sous le Directoire⁸³. Le journaliste Richer-Sérizy, accusé d'avoir participé aux insurrections du 13 vendémiaire, fut jugé par contumace, mais acquitté en premier lieu. Cependant, l'affaire arriva devant la haute cour, qui confirma sa participation à la conspiration, sans pour autant conclure qu'il cherchait à renverser la représentation nationale ou rétablir la royauté.

Malgré ces actions, aucune loi n'a été votée pour définir clairement les limites de la liberté de la presse. Par conséquent, si la presse parvient à se défendre, c'est en grande partie grâce à l'absence de loi qui serait prise sur le fondement de l'article 355 de la Constitution. Ce temps ne sera qu'un répit

⁸⁰ *Ibid.*, p.62

⁸¹ « Article 145. - Si le Directoire est informé qu'il se trouve quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices ; il peut les interroger ; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois. », in *Constitution du 5 fructidor an III*, sur conseil-constitutionnel.fr consulté le 8 juillet 2024

⁸² *Ibid.*, p.62

⁸³ SODERHJELM A., *op. cit.*, p.64-66

3. Le temps des lois sur la presse : une arme contre les excès de la presse libre

Fort de ces armes constitutionnelles, le Directoire va agir rapidement en adoptant la loi des 27 et 28 germinal an IV (a), première loi relative à la presse, adoptée et complétée par des mesures relatives à la circulation des journaux (b). Or, cette loi sera vite mise à l'ombre par celle prise sur le fondement de l'article 355 de la Constitution, la loi des 19 et 22 fructidor an V qui inaugure un tournant dans les rapports entre le gouvernement et la presse (c) avec pour objectif de rétablir la stabilité.

a. La loi des 27 et 28 germinal an IV

Après cette affaire, en ventôse, à la fin des travaux de la commission du Conseil des Cinq-Cents, le rapport fut soumis au débat. Delaunay propose d'engager la commission à présenter, dans les trois jours, un rapport sur la question des circonstances nécessaires à une loi prohibitive, au sens de l'article 355 de la constitution. Remarquons que l'idée privilégiée est d'établir une loi temporaire plutôt qu'un cadre réellement stable pour l'exercice de la liberté de la presse. Le 16 ventôse, Louvet présente les résultats qui sont absolument disqualifiés par le désaccord des membres du comité sur les solutions à apporter au problème de la presse.

Des débats agités ont lieu au Conseil et aboutissent finalement, le 27 germinal, à l'adoption sur proposition du Directoire, d'une loi montrant bien l'importance de la question de la presse par rapport à un éventuel trouble à l'ordre public :

« Art. 1er. Sont coupables de crimes contre la sûreté intérieure de la République et contre la sûreté individuelle des citoyens, et seront punis de la peine de mort, conformément à l'article 612 du Code des délits et des peines, tous ceux qui, par leurs discours ou par leurs écrits imprimés, soit distribués, soit affichés, provoquent la dissolution de la représentation nationale ou celle du Directoire exécutif, ou le meurtre de tous ou un des membres qui les composent, ou le rétablissement de la royauté, ou celui de la Constitution de 1793, ou celui de la Constitution de 1791, ou de tout gouvernement autre que celui établi par la Constitution de l'an 3, acceptée

par le peuple français, ou l'invasion des propriétés publiques, ou le pillage, ou le partage des propriétés particulières, sous le nom de loi agraire, ou de toute autre manière. La peine de mort mentionnée au présent article sera commuée en celle de la déportation, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

2. Les délits énoncés en l'article précédent seront poursuivis immédiatement par le directeur du jury, faisant fonction d'officier de police, de la manière prescrite par l'article 243 de l'acte constitutionnel, et soumis à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement conformément aux dispositions du titre XIII du Code des délits et des peines.

5. Tout rassemblement où se feraient des provocations de la nature de celles mentionnées en l'article 1er, prend le caractère d'un attroupement séditieux. Les bons citoyens qui en sont les témoins arrêteront les coupables, ou s'ils sont trop faibles, ils avertiront la force armée la plus voisine »⁸⁴.

Cette loi instaure donc un régime de contrôle des citoyens entre eux et englobe une large part des possibilités de troubles à l'ordre public et de manifestations en faveur des régimes passés, y compris ceux de la Révolution.

Le 28 germinal, la loi est présentée au Conseil des Anciens. Pour la première fois, une loi sur la presse est produite sous la Révolution et sera une source d'inspiration pour d'autres lois répressives. Elle ne sera complètement abrogée qu'en 1830. Cependant, cette loi ne fut pas approuvée à l'unanimité par le conseil. Dupont de Nemours en réclama le rejet. Au regard des péripéties révolutionnaires de la presse, les dispositions sur la forme et la clarté étaient tout à fait justifier. Toutefois, les dispositions répressives soulevèrent l'indignation à cause de leur sévérité et compromirent la loi à tel point que les journalistes ne réagirent quasiment pas à son adoption. Les tribunaux évitèrent d'appliquer la loi des 27 et 28 germinal an IV et préférèrent statuer comme si elle n'existait pas.

⁸⁴*Gazette nationale ou le Moniteur universel* du 20 avril 1796 (1^{er} floréal an IV)

b. Les mesures complémentaires pour réduire la circulation des journaux

Le Directoire constatant l'inutilité de la loi, se mit à entraver la circulation des journaux par des tracasseries diverses, cherchant à les ruiner par des dispositions légales, comme la loi du 6 messidor sur la fiscalité de la presse. Elle suscite davantage d'indignation chez les journalistes que la loi de germinal. Le nombre de journaux en circulation fut alors considérablement réduit pendant plusieurs jours. Le 4 thermidor, constatant l'indignation, le Directoire baissa le prix des timbres. Les colporteurs aussi furent visés par l'action du Bureau central et ses décrets⁸⁵. L'ensemble de ces règlements ne visaient en fait qu'à réduire, sinon gêner, la diffusion des informations sans pour autant censurer ouvertement la presse. Or le Directoire est conscient de la nécessité de sortir du brouhaha révolutionnaire afin de stabiliser le nouveau régime.

Le 14 vendémiaire de l'An IV, le Conseil des Cinq-Cents adresse une dénonciation aux directeurs qui vont alors lui demander son concours pour agir contre les abus de la presse. Ils accusent les royalistes et anarchistes de jeter la confusion dans la société et finissent par démontrer l'insuffisance des lois en vigueur ainsi que « l'imprudence avec laquelle on en élude l'application »⁸⁶. Ce message est pourtant une source de division parce que certains membres approuvent les directeurs, quand d'autres dénoncent qu'à l'approche des élections, l'on tente de censurer l'opposition. Certains membres vont suggérer de renvoyer à une commission spéciale⁸⁷ le soin de réfléchir sur le sujet. L'opinion publique n'a prêté que peu d'attention à cet échange et, plus généralement, se désintéresse des sujets de presse qui ont fini par la lasser, à force d'excès des journalistes de tous bords.

⁸⁵ SÖDERHJELM A., *op. cit.*, p.80-81

⁸⁶ *Ibid.*, Chapitre IV, p.85

⁸⁷ Commission composée de Daunou, Siméon, Sieyès, Vaublanc et Treilhard

c. De la loi du 5 nivôse à celle des 19 et 22 fructidor an V : la marche vers le contrôle de la presse

Le 5 frimaire an V, Daunou présente le rapport de la commission spéciale sur l'élaboration de délits de presse. Il commence par rappeler les principes fondamentaux de la DDHC puis présente l'objectif de lutter contre les royalistes et les anarchistes, créateurs des mouvements séditions. Ce projet étend les délits de presse et durcit les sanctions. Il vise aussi bien les journalistes, les imprimeurs que les distributeurs (vendeurs, colporteurs, etc.), s'inscrivant dans la même lignée que les lois et projets précédents. Il fait preuve d'une grande sévérité envers la diffamation et la calomnie⁸⁸.

Lors de la discussion qui suit la présentation du rapport, Noailles lui oppose le projet Pastoret dont l'esprit est très favorable à la liberté de la presse, centrant les débats autour de l'opposition entre les deux projets, à tel point que chaque article du projet de la commission fut soumis à débat. Finalement, une loi fut votée le 5 nivôse et prévoyait :

« Il est défendu à tout individu d'annoncer dans les rues, carrefours et autres lieux publics, aucun journal ou écrit périodique, autrement que par le titre général et habituel qui le distingue des autres journaux.

Il est également défendu d'annoncer aucune loi, aucun jugement ou autres actes d'une autorité constituée, autrement que par le titre donné auxdits actes, soit par l'autorité de laquelle ils émanent, soit par celle qui a le droit de les publier.

La contravention aux deux précédents articles sera punie par voie correctionnelle d'un emprisonnement de deux mois pour la première fois et de six en cas de récidive »⁸⁹.

De fait, les colporteurs étaient à l'origine de rassemblements causant de grandes confusions dans l'espace public et le peuple attendait des mesures contre eux, d'autant plus que les arrestations de masse ordonnées par les commissaires de police n'avaient que peu d'effets.

⁸⁸ D'après « les Archives nationales AD VIII^e 397 » cité par A. Söderhjelm, *op. cit.*, p.92-93

⁸⁹ *Gazette nationale ou le Moniteur universel* des 5, 9, 10 12, 20, 21, 23 décembre 1796 jusqu'au 1^{er} janvier 1797

Remarquons que cela n'aura qu'un effet très relatif sur la presse parce que les titres en disaient déjà beaucoup, même si certains auteurs et imprimeurs furent arrêtés⁹⁰.

Par ailleurs, concernant le reste des débats, la question du journal officiel fut rejetée, celle des délits et des peines en matière de presse aussi. Les journalistes redoublèrent donc d'excès, sans se laisser intimider par les plaintes du Directoire et les quelques arrestations.

Cette période est également celle d'une accentuation forte de la vulgarité de la presse qui est toujours plus dure dans ces pamphlets avec les directeurs, les membres des Conseils ou encore des personnalités comme le général Bonaparte. Le 18 fructidor, le Directoire prit un arrêté qui portait que quiconque rappelait la royauté ou la Constitution de 1793 serait immédiatement fusillé. Puis un autre condamnant une liste de journalistes à l'emprisonnement, accusés de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, de provocation aux rétablissements de la royauté et à la dissolution du gouvernement républicain⁹¹ sur le fondement de la loi du 28 germinal an IV. De plus, Villers présenta deux résolutions pour la Commission des Cinq-Cents dont la seconde prévoyait à l'article 9 que : « les journaux et les presses qui les impriment sont mis pendant un an sous l'inspection de la police qui pourra les prohiber, aux termes de l'article 355 de l'acte constitutionnel »⁹². Les deux résolutions furent adoptées par le Conseil des Cinq-Cents et transférées le jour-même en urgence au Conseil des Anciens qui l'approuva le lendemain. Les partisans de la restriction désiraient même aller plus loin. Garnier des Saintes et Bailleul font des interventions qui aboutiront à la formation d'une commission de trois députés farouchement opposés à la presse : Bailleul, Talot et Garnier. Dans la nuit du 20 au 21 fructidor, Bailleul présente le projet de la commission au Conseil des Cinq-cents. Ce projet, présenté avec haine à l'égard des journalistes, prévoit la déportation d'une soixantaine d'auteurs de la presse, d'imprimeurs dans un lieu choisi par le Directoire. Si certains

⁹⁰ SÖDERHJELM A., *op. cit.*, p. 97-98

⁹¹ Reproduit par A. Söderhjelm, *op. cit.*, p 104-107

⁹² BUCHEZ et ROUX, *op. cit.*, Volume XXXVII, p. 355-359

députés vont réclamer la possibilité de visites domiciliaires, aucune voix ne s'élève franchement contre ces mesures.

En conclusion, le Conseil des Cinq-Cents s'accorde sur la rédaction qui déclare l'urgence et reprend la liste sus-citée⁹³ des journalistes, imprimeurs et distributeurs devant être immédiatement déportés et auxquelles s'appliquent diverses mesures, comme la mise sous séquestre de leurs biens, la possibilité pour le Directoire d'ordonner des visites domiciliaires etc.⁹⁴C'est donc par une série de sanctions violentes et sans autre forme de procès, que ce texte va être soumis à l'avis du Conseil des Anciens qui approuve largement, malgré une tradition favorable à la liberté de la presse, pour aboutir à ce que l'histoire retiendra comme la loi des 19 et 22 fructidor an V. A partir de cette date, la liberté de la presse se verra progressivement anéantie au profit d'un ordre souhaité par l'opinion publique, lassée des changements de régime ponctué de guerres journalistiques et cela, sans que les fausses nouvelles ne soient jamais intégrées dans le corpus législatif.

B. D'une presse agonisante au contrôle impérial, la réponse au désir d'ordre (1796-1815)

Au départ, la presse semble ne subir que modestement cette nouvelle loi qui est confusément appliquée au lendemain de son adoption (1). Pourtant, elle va s'avérer d'une grande efficacité entre les mains du ministre de la Police à tel point que sa prorogation (2) sera à l'origine d'un coup qui brisera la presse (3). L'élan de liberté d'expression de la Révolution brisée au nom de l'ordre et de la stabilité est le préalable à l'agonie de la presse qui s'achèvera avec les ordonnances prises par le nouveau Premier Consul (4).

⁹³ *Gazette nationale ou le Moniteur universel* des 13 et 15 septembre 1797

⁹⁴ Les articles précisant toutes ces mesures sont exactement reproduits in A. Söderhjelm, *op. cit.*, p.113.

1 : L'application confuse de la loi des 19 et 22 fructidor

A présent que le ministère de la Police se trouve investi de nouveaux pouvoirs, c'est avec zèle et exclusivité qu'il les exerce. En matière de surveillance, dans une lettre du 7 vendémiaire an VI, le ministre rappelle aux administrateurs du Bureau central qu'il est seul compétent pour demander aux propriétaires, rédacteurs et imprimeurs, leurs déclarations et l'envoi de leurs feuilles périodiquement. Pour renforcer ce rappel à l'ordre, le ministre de la Police envoie un avis le 22 vendémiaire, invitant tous les auteurs et imprimeurs de feuilles périodiques à faire sans délai leurs déclarations auprès du ministère, expressément⁹⁵.

Le ministre sollicite aussi les commissaires du Directoire exécutif dans les départements permettant d'établir que la presse de province était insignifiante pour ce qui était des troubles à l'ordre public, la rendant ainsi inoffensive aux yeux du gouvernement⁹⁶. Les lois des 9 et 13 vendémiaire an VI assujettirent les journaux, quels qu'ils furent aux timbres et fixèrent leurs prix. Cette mesure ne provoqua que peu de réactions dans la presse puisque les journaux avaient répercuté cette nouvelle taxe sur les abonnements. Cependant cela n'explique pas tout. Les journaux d'alors ne sont pas les plus virulents que la Révolution ait connus. Ceux qui précédaient la loi du 19 fructidor inspiraient une vraie crainte au pouvoir politique. Autant de constats qui confirment que ladite loi n'eut pour seul objectif que de rétablir l'ordre et la tranquillité. *A fortiori* puisque les journaux non mentionnés par la loi du 22 fructidor étaient souvent des soutiens au Directoire.

Malgré cela, le Directoire exécutif regretta *in fine* d'avoir laissé un tel pouvoir au ministre de la Police générale. Ainsi, le 22 brumaire, le Directoire exécutif récupéra la compétence finale sur les mesures qui concernaient la presse. Le 23 (13 novembre 1797), en

⁹⁵ Archives nationales, F⁷ 3448 citées par A. Söderhjelm, op. cit., Ch. V, p.118-119 : le ministre répondait à une lettre du Bureau central lui étant adressé le 29 fructidor an V.

⁹⁶ *Ibid.*, p.120 à 123 : les commissaires vont même jusqu'à assurer qu'ils « étaient disposés à faire de leur mieux pour paralyser les quelques journaux qui existaient, et empêcher que de nouveaux vinssent à paraître ».

considérant l'article 35 de la loi du 19 fructidor an V, le Directoire exécutif prit un arrêté disposant :

« Art. Ier. Les arrêtés que les administrations municipales ou centrales pourraient prendre, et les ordres que le ministre de la Police générale pourrait donner, à l'effet de prohiber ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu de prohiber des journaux ou autres feuilles périodiques ou les presses qui les impriment, seront, avant d'être mis à exécution, soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

II. Les administrations municipales adresseront aux administrations centrales, et celles-ci au ministre de la Police générale, les arrêtés qu'elles prendront en cette matière ; et il y sera statué par le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la Police générale.

III. Le ministre de la police générale, dans la décade de la réception du présent arrêté, mettra sous les yeux du Directoire exécutif le tableau des arrêtés pris ou ordres donnés jusqu'à ce jour, à l'effet de prohiber ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu de prohiber des journaux ou autres feuilles périodiques et leurs presses »⁹⁷.

Le 13 frimaire, le Directoire s'emploie à user de ses prérogatives à trois reprises. D'abord, il confirma la proscription de l'*Ami de la patrie* parce que deux numéros contenaient des articles accusant les membres du Conseil des Anciens d'être des royalistes. Ensuite, le *Défenseur de la vérité et des principes* est interdit pour avoir cherché à « avilir les membres du Directoire et du Corps législatif »⁹⁸. Enfin, c'est au tour du *Journal du matin ou le Portefeuille* d'être interdit parce que le numéro 301 annonçait une « désunion formelle entre les membres du Directoire »⁹⁹ et que cela coïncidait avec les manœuvres étrangères qui cherchaient à accréditer de fausses suppositions.

⁹⁷ DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets et avis du Conseil d'État*, X, 1825, [consulté sur gallica.bnf.fr, le 10 juillet 2024].

⁹⁸ *Archives nationales, op.cit.*, p.131

⁹⁹ DUVERGIER J.-B., *op. cit.*, X, 1825, p.127 cité par A. Söderhjelm, *op. cit.*, p.132

Après les proscriptions de la loi du 19 fructidor, beaucoup des journaux concernés paraissent à nouveau sous un autre nom. Le ministre de la Police demande alors au directoire exécutif de prendre un nouvel arrêté d'interdiction.

Dans ce rapport présenté le 15 frimaire, il cite les passages incriminés, contenus dans les articles de divers journaux parus entre brumaire et frimaire. De plus, il fait remarquer que certains journaux sont à l'origine de désordres c'est-à-dire d'avoir envoyé des feuilles en province avec des voitures particulières. Par ce biais, *L'Éclair* et les *Annales politiques et littéraires* auraient influencé contre le Directoire, l'opinion publique à Amiens. En conséquence, le Directoire exécutif prend un arrêté le 27 frimaire an VI (17 décembre 1797) dans lequel il reconnaît plusieurs journalistes complices de conjuration royale, les accuse d'attaquer directement ou indirectement les mesures du gouvernement propre à consolider la république et de former un système fait pour « pervertir l'esprit public », en usant de la diffamation contre les lois et les institutions en lien avec les plans des ennemis de l'étranger pour faire tomber le régime. L'arrêté conclut ensuite par une nouvelle liste de journaux interdits pour avoir diffuser des informations conduisant à des troubles à l'ordre public en ce qu'elles diffamaient le Directoire¹⁰⁰. Par conséquent, l'idée de fausses informations est retenue comme source de désordre qui doit être sanctionnée, et cela, même si la qualification retenue n'est pas celle de fausse nouvelle.

Par la suite, le Directoire continue à prendre des arrêtés prohibant des feuilles particulières. Le 17 pluviôse contre le *Poste du jour* qui, dans le numéro 84, traitait de « l'arrestation de Marmontel, membre du Conseil des Anciens » alors que sa nomination avait été annulée. Le 3 germinal (23 mars 1797), *l'Ami des principes* est également interdit parce qu'il est rédigé dans un esprit de révolte contre les mesures prises par le gouvernement. Ces deux exemples font partie d'une longue série qu'Alma Söderhjelm a précisément énumérée au

¹⁰⁰ *Arch. nat.* F7 2452 citées par A. Söderhjelm, *op. cit.*, p.134

chapitre V du livre III de sa thèse¹⁰¹. A chaque fois, le Directoire use du motif d'écrits diffamatoires pour sanctionner les journaux de l'opposition. Au fur et à mesure, même les périodiques « directoriaux » se mettent à récriminer contre les mesures gouvernementales. Le gouvernement les accuse de chercher à troubler l'ordre public par des calomnies et des doutes sur le corps législatif ou l'exécutif, sur le fondement de la loi du 19 fructidor an V.

Par conséquent, cette loi permet de maîtriser la presse et explique l'absence de discussion sur la presse aux chambres, jusqu'à ce que la question de la prorogation de la loi du 19 fructidor arrive à l'ordre du jour.

2. la pérennisation d'un système répressif

Une commission est nommée. Le débat va alors se centrer sur la durée de la prorogation. Lucien Bonaparte estime impératif de fixer une durée. Finalement, l'article 35 de la loi voit son application prolongée sans mention d'une nouvelle limite temporelle, tandis que le ministre propose une simplification de la procédure d'interdiction des journaux. Il présente quatre catégories de feuilles : ceux qui sont pour le gouvernement, ceux qui étaient contre et sont toujours suspects, ceux qui y sont ouvertement opposés et ceux qui compilent les avis opposés au gouvernement¹⁰². Étant donné que la loi du 19 fructidor autorise seulement à prohiber un journal sans exiger expressément de motifs, la requête de simplification du ministre de la Police se traduit par une confirmation de l'absence d'obligation de motivation des arrêtés de prohibition.

Dans les cas suivants, le Directoire ne tiendra pas tout de suite compte du rapport et continuera de motiver ses arrêtés. Sur les écrits eux-mêmes, si les contenus varient, les accusations restent fixées sur un même schéma : apologie du royalisme, diffamation du Directoire exécutif et du corps législatif, divulgation d'informations à l'étranger, complicité

¹⁰¹ Voir *Ibid.*, p. 139 à 142

¹⁰² Voir le détail, *ibid.*, p.155-156

avec l'ennemi, diffamation et calomnie pour inciter à la révolte et à la sédition. Autant de motifs qui sont une manifestation du souci absolu du pouvoir politique de stabiliser le régime en prévenant toute source de troubles potentiels. Un exemple notable est donné le 24 pluviôse an VII (12 février 1799) avec l'interdiction de la *Gazette historique et politique* qui avait publié le 23, « une nouvelle aussi fausse qu'invraisemblable en annonçant le bombardement du Havre, les descentes de 100 000 ennemis tant russes, qu'anglais et émigrés sur les côtes du département de la Seine Inférieure »¹⁰³. La qualification retenue est la lettre malveillante alors qu'il s'agissait de toute évidence d'une fausse nouvelle qui visait à susciter un effet dans l'opinion. Les prohibitions sont souvent suspendues pour être à nouveau prononcées peu de temps après.

En ce qui concerne les journaux étrangers, il est fréquent que les commissaires de département reçoivent des circulaires du ministère de la Police afin qu'ils soient prohibés. Ces journaux étrangers sont accusés de « répandre des nouvelles alarmantes, absurdes ou mensongères pour égarer l'opinion publique, aigrir et tourmenter les esprits, allumer et fomenter la rébellion »¹⁰⁴.

3. L'élan de la presse brisé

La question de la presse réapparaît au Conseil des Cinq-Cents le 11 frimaire an VII avec le nouvel intérêt du rapport Berlier, que Lucien Bonaparte avait soutenu lors de la reconduction de la loi du 19 fructidor¹⁰⁵. Cependant, il faut encore attendre six mois pour que la discussion de la presse vienne à l'ordre du jour. La haine de la presse éprouvée par les membres du corps législatif des années VI et VII s'est émoussée et l'arbitraire du ministre de la Police se dissipait parce que la presse avait été brisée. Elle n'était plus ce qu'elle fut entre 1789 et 1795. Le député du Calvados, Bertrand avait proposé en l'an VI de discuter le rapport Berlier tout en y ajoutant un délit d'irrespect de l'article de la DDHC concernant la liberté d'expression. En dehors des

¹⁰³ AULARD F.-A., Paris, etc., V, 376 cité par A. Söderhjelm, *op. cit.*, p. 161

¹⁰⁴ *Arch. nat.*, F7 3449 citées par A. Söderhjelm, *op. cit.*, p.163

¹⁰⁵ *Ibid.*

débats parlementaires, le régime arbitraire appliqué par le Directoire est critiqué, sans pour autant attaquer la loi du 19 fructidor. Le 29 prairial an VII (17 juin 1799), le Conseil des Cinq-Cents adopte le projet Berlier qui sera rejeté par le Conseil des Anciens, induisant la création d'une commission pour travailler sur un autre projet. Les directeurs veulent empêcher la réduction de leur pouvoir sur la presse, influençant par là le vote des Cinq-Cents qui aboutit à la reconduction de la loi du 19 fructidor, faute de mieux. Il faudra attendre le 14 thermidor an VII et de nombreux débats du corps législatif pour que cesse l'application de l'article 35.

En somme, le Directoire, comme les régimes précédents, cherche avant tout à rétablir l'ordre et la tranquillité publique. La presse est perçue, dès la réaction thermidorienne comme une force politique susceptible de renverser la république. En conséquence, le pouvoir politique s'affirme progressivement pour limiter la presse et va promptement devenir autoritaire pour prévenir toute insurrection. Les fausses nouvelles sont alors inexistantes sur le plan juridique. Elles sont bien présentes dans l'esprit des législateurs mais davantage parce que diffamatoires à l'égard des acteurs politiques et des institutions que pour les mensonges qu'elles constituent. En effet, il est fréquent, qu'il ne s'attarde pas à vérifier la véracité des informations ou à s'assurer que ces accusations de sédition ou de calomnie soient fondées. Enfin, cette période a la particularité de constituer un tournant dans la perception de la presse par l'opinion. En effet, le peuple se lasse des excès des journalistes qui ne voit en lui qu'une arme pour se protéger du pouvoir. Une inflexion qui ne fera que se confirmer et permettra au régime suivant d'en finir avec la presse pour plus d'une décennie.

4. Une presse agonisante, achevée sous le Consulat

A la fin de l'an VII, certains journaux reprennent leurs anciens noms et se créent sans que les contenus soient remarquables. En même temps, les directeurs soutenus par le corps législatif se tiennent sur leurs gardes contre toute manifestation d'opposition. Parallèlement les assemblées réfléchissent toujours à un projet de loi.

Les défaites sur le front et les nouvelles attaques contre la presse raffermissent les journaux. A l'instigation du Conseil des Anciens, le Directoire exécutif recourt à une mesure d'extrême arbitraire qui apparaît pourtant justifiée parce que conforme à la loi des 19 et 22 fructidor an V. Par le décret du 16 fructidor an VII (2 septembre 1799), il établit une liste nominative de journaux et autorise à de prendre des arrêtés contre leur personnel¹⁰⁶. Ainsi sur le fondement de la loi du 19 fructidor, environ soixante-dix journalistes sont condamnés à être déportés sur l'île d'Oléron et voient leurs biens mis sous séquestre. Une sévérité qui va provoquer une indignation de la presse restante. Le 17 fructidor, un nouvel arrêté secret est pris contre d'autres journaux dont les motifs suivants justifient des arrestations et des mises sous scellés des presses :

« Le Directoire exécutif, considérant qu'il existe une conspiration dont le but est de rétablir la royauté par l'influence de l'étranger , par la destruction du gouvernement et de la Constitution de l'an III ; que les actes de rébellion qui se sont manifestés dans l'intérieur de la République sont les suites évidentes de cette complicité entre les ennemis du dehors et des français égarés ou perfides ; considérant que les écrits politiques, journaux ou autres productions de la presse, qui provoquent, déterminent, secondent ou justifient des mouvements insurrecteurs contre la République et l'exécution des lois, sont un des plus puissants moyens de cette conspiration ; considérant que tous les moyens de conspirer contre la Constitution et les autorités qu'elle a établis sont également condamnables, répressibles et punissables ; considérant que l'article 145 de la Constitution investit le Directoire exécutif du droit de décerner des mandats d'amener et d'arrêt contre tous ceux qui sont présumés auteurs ou complices de quelque conspiration attentatoire à la sûreté intérieure et extérieure de l'État »¹⁰⁷. Par la suite, on demande aux commissions compétentes d'établir un rapport sur une loi relative aux délits de presse dans les 3 jours, un rapport qui attendra plusieurs années pour paraître. En

¹⁰⁶ *Ibid.*, p.181-182

¹⁰⁷ *Ibid.*, p.183-184

attendant, le ministre de la Police continue d'appliquer des mesures arbitraires pour garantir l'ordre, malgré la longueur des procédures et le zèle des commissaires de département.

Malgré cette énergie déployée pour étouffer la presse, les journaux continue de circuler. Le corps législatif demande alors au Directoire exécutif de prendre des mesures. Demande traduite dans le décret de brumaire an VIII prévoyant des sanctions fortes contre les journaux s'insurgeant contre ces mesures arbitraires (mises sous séquestre etc.)¹⁰⁸. A l'approche du 18 brumaire, les ordonnances secrètes de la police se multiplièrent. Le 13 le ministre recommande aux membres du Directoire d'envoyer aux directeurs des postes une liste des journaux autorisés qu'il avait écrite. Il était alors plus facile de lister les journaux autorisés que ceux interdits. Le 18, conformément au plan prévu par les organisateurs du coup d'État, le ministre de la Police avec l'aide des directeurs des postes, empêche la circulation de tous les journaux¹⁰⁹. Le 20 brumaire, le ministre s'adresse directement au Bureau central du canton de Paris pour renforcer les mesures d'empêchement.

A la suite de l'avènement du Consulat, le régime juridique de la presse prend un nouveau tournant. Un système de censure est mis en place par les ordonnances des 6 et 27 nivôse an VIII (26 décembre 1799 et 16 janvier 1800). Le *Moniteur* est ainsi institué seul journal officiel, la rhétorique de l'ennemi de la république est utilisée pour justifier l'existence de treize journaux uniquement¹¹⁰. Ces journaux ne peuvent traiter que des sciences, des arts, de littérature, de commerce, d'annonces et d'avis. Les ordonnances prévoient l'interdiction de créer tout nouveau journal et chargent le ministre de la Police d'effectuer un rapport sur les journaux de province. Ce nouveau régime de la presse qui rétablit la censure perdurera jusqu'en 1815.

¹⁰⁸ Voir *ibid.*, p.189 à 191

¹⁰⁹ LE POITTEVIN G., *La liberté de la presse depuis la Révolution française (1789-1815)*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, 330 p.

¹¹⁰ Voir p.193 : « le *Moniteur universel* ; le *Journal des Débats et des Décrets* ; le *Journal de Paris : le Bien-Informé* ; le *Publiciste* ; l'*Ami des Lois* ; la *Clef du Cabinet* ; le *Citoyen français* ; la *Gazette de France* ; le *Journal des Hommes libres* ; le *Journal du Soir*, par les frères Chaigneau ; le *Journal des Défenseurs de la Patrie* ; la *Décade philosophique* ».

Section 2. Le bruit public et le législateur pendant la Restauration

Après la première abdication de Napoléon le 6 avril 1814, les fausses nouvelles vont se multiplier à cause des bouleversements politiques ; la notion de bruit public apparaît (§1). Face à ce nouveau phénomène et au retour de la presse, le pouvoir légifèrera à plusieurs reprises pour stabiliser le régime par peur d'une opinion fébrile et confuse (§2).

§1. L'apparition du bruit public

A la suite des revirements politiques de 1815, les rapports et comptes-rendus administratifs révèlent l'explosion d'un bruit public, composé de fausses informations à Paris comme dans les provinces (A). Or, ce bruit est sérieusement considéré parce qu'il révèle une division forte en France et une adhésion bloquée au nouveau régime (B).

A. La circulation intense des fausses nouvelles à Paris et en France

Sous la Restauration, les débuts sont marqués par le Terreur blanche et la prolifération de fausses nouvelles diverses (1). Tenant compte de l'apparition du bruit public, les représentants à la Chambre adoptent les lois de 1815 (2), qui permettront de réprimer les fausses nouvelles (3).

1. La Terreur blanche légale, cadre autoritaire de la réaction face aux fausses nouvelles

Après la fin du Premier Empire, les administrations, soucieuses de maintenir l'ordre public, conservent les mêmes « impériales » : réseaux de mouchards et surveillance policière. Souvent, les arrestations sont motivées par la simple tentative de troubler l'ordre public ou par la sédition. Les fausses nouvelles sont évoquées sans être retenues en tant que telles comme un délit. En 1814, les administrations ont davantage recours à l'expression « bruit public ». Les rapports font mention des lieux où se propagent certaines rumeurs et fausses informations.

Paris est le lieu de diffusion de beaucoup de « libelles parlés »¹¹¹, reprenant l'expression du ministre de la police. Cette inflation de fausses informations intervient en partie à cause de la fin du régime napoléonien et des troubles qui ont lieu dans le sud de la France ou en Vendée.

Lors des Cent-Jours, on s'attarde à diffuser de « faux bruits » pour faire entendre que le régime sera bientôt renversé alors que, pendant la période révolutionnaire, l'objectif était de discréditer la politique gouvernementale. L'inondation d'écrits provenant faussement des puissances d'occupation alliées, indique que le roi ou ses proches sont en danger¹¹². Faits remarquables nouveaux, les fausses nouvelles voient leur circulation résulter de la transmission interpersonnelle. Nombreuses sont les fausses informations qui circulent d'un endroit à un autre par le biais de courriers privés. Le préfet du Puy-de-Dôme soulignait que « le peuple croit que les fausses nouvelles qu'il ne cesse de répandre, se réaliseront »¹¹³. L'administrateur semble souligner l'importance du phénomène, formulant une sorte d'injonction à l'action adressée au législateur.

Dans le cadre d'une étude sur la refonte de la constitution de l'Empire et de l'Acte additionnel, les députés examinent un projet de loi sur la propagation des fausses nouvelles et en débattent le 24 et le 25 juin 1815, c'est-à-dire pendant la période entre l'abdication de Napoléon Ier et la Seconde Restauration. Deux projets sont ainsi présentés aux chambres. Le premier traite des fausses nouvelles mais surtout plus généralement des « mesures de sûreté générale ». Les orateurs sont soucieux des critères constitutifs d'un délit de publication de fausse nouvelle. Ils considèrent qu'une personne qui répète simplement une fausse nouvelle est passible de poursuites. De plus, il s'agit déjà de sanctionner la presse qui aurait le même comportement. Les députés et les pairs finissent par établir trois critères : l'intention malveillante du propagateur, le caractère « alarmant » de la nouvelle et la publicité qui lui est

¹¹¹ PLOUX F., *Bruit public : rumeurs et charisme napoléonien, 1814-1823*, Champ Vallon, Ceyzérieu, 2023.

¹¹² *Ibid.*, p.47

¹¹³ *Arch. nat.*, F7 3784 in F. Ploux, *op. cit.*, p. 49

donnée. La Chambre des pairs souligne que cela ne peut pas concerner les conversations privées, tout en rappelant que, par publication, il faut entendre « proclamer à haute voix dans un lieu public »¹¹⁴.

Sous la première Restauration, aucune mesure contre les fausses nouvelles n'avaient été prises, en partie pour éviter le souvenir de l'arbitraire de l'Empire. En revanche, à partir de juin 1815, une plus grande fermeté est appliquée. Elle s'explique par la rapidité de certaines régions à se rallier à l'empereur pendant les Cent-Jours. Si la police ne rapporte que peu de fausses nouvelles, c'est essentiellement parce que le changement de régime occasionne un nombre incalculable d'incidents dans toute la France. Ces incidents proviennent tant de milices royalistes que des bandes de soldats déserteurs de l'armée de Napoléon. Par les forces d'occupation circulait une rumeur de morcellement de la France, réalisé par les dirigeants étrangers réunis à Paris. Vers le mois d'août 1815, les informateurs du ministre de la Police constatent « la propagation massive de rumeurs ». Le préfet de l'Oise signalait à l'automne que cette explosion de fausses nouvelles était souvent orientée vers l'annonce du départ prochain du roi. Ce même préfet estime que ce sont les journaux et la crédulité du peuple qui entretiennent ce phénomène¹¹⁵. François Ploux relève que les mêmes constats sont faits dans d'autres départements comme le Jura, le Cantal, le Rhône ou des villes comme Lille, Paris et Fontainebleau. L'inquiétude est telle que les préfets du Tarn-et-Garonne et de Rambouillet indiquent supposer qu'un complot est mis en place derrière ces fausses nouvelles.

Ces fausses nouvelles portaient sur des peurs, principalement celle de la restitution des biens nationaux ou du rétablissement des rentes féodales. Elles portaient aussi sur de faux espoirs, comme le retour de Napoléon¹¹⁶. A Béthune, on racontait même que le roi avait quitté

¹¹⁴ MADIVAL J. et LAURENT E., *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises. Deuxième série (1800 à 1860)*, Paris, librairie administrative de Paul Dupont, 1869, t. XIV, p.545, [en ligne : gallica.bnf.fr]

¹¹⁵ *Arch. nat.*, F7 3786, F. PLOUX, *op. cit.*, p.54

¹¹⁶ *ibid.*

Paris car Napoléon y arrivait¹¹⁷. Dans toute la France, les préfetures font remonter des faits de rassemblements publics, pour s'entretenir du retour de Napoléon et de nombreuses théories sur celui-ci. Parfois, certains se font annonceurs de nouvelles importantes comme en Isère où le préfet rapporte le 21 octobre que « depuis quelques jours des gens inconnus, des émissaires mystérieux répandus de tous côtés parcourent le département, annonçant l'arrivée de Bonaparte et un grand évènement pour la fin septembre »¹¹⁸.

2. Les lois répressives de 1815

Toutes ces fausses informations vont inciter le gouvernement à réagir et le législateur à se saisir de la question afin de donner aux préfets le pouvoir d'agir contre cette inflation de mensonges. Trois lois vont constituer l'arsenal législatif du pouvoir royal contre les fausses nouvelles.

Premièrement, la loi relative à des mesures de sûreté générale adoptée le 29 octobre 1815 qui prévoit que toute personne qui commettrait un crime ou un délit contre le roi, la famille royale ou la sûreté pourrait être arrêtée sur mandat délivré par un fonctionnaire habilité par la loi, qui devra en rendre compte au préfet du département, qui en référera au ministre de la Police générale qui le rapportera au Conseil du roi. En outre, il devra saisir le procureur du roi qui en référera au procureur général qui en instruira le ministre de la Justice¹¹⁹. Des mesures qui visent à protéger l'autorité royale, déstabilisée par le bruit public.

Deuxièmement, la loi relative à la répression des cris séditieux et des provocations à la révolte est l'arme principale du dispositif législatif pour enrayer le bruit public. L'article 1^{er} est révélateur de son objectif : légiférer sur la presse discrètement. Il dispose que : « Seront poursuivies et jugées criminellement toutes personnes coupables d'avoir ou imprimé, ou affiché, ou distribué, ou vendu, ou livré à l'impression des écrits ; d'avoir, dans des lieux publics

¹¹⁷ *Arch. nat.*, F7 3735, F. PLOUX, *op. cit.*, p.54

¹¹⁸ *Ibid.*, p.55

¹¹⁹ *Loi relative à des mesures de sûreté générale à Paris le 29 octobre 1815*, [consulté sur gallica.bnf.fr]

ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris ou proféré des discours, toutes les fois que ces cris, ces discours ou ces écrits auront exprimé la menace d'un attentat [contre le roi, la famille royale], excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué directement ou indirectement au renversement du gouvernement, ou au changement de l'ordre de successibilité au trône, alors même que ces tentatives n'auraient été suivies d'aucun effet et n'auraient été liées à aucun complot »¹²⁰.

Cet article est une manifestation de l'inquiétude du pouvoir, face aux informations diffusées dans l'opinion mais leur fausseté, comme sous la Révolution, n'a aucun intérêt. Les chambres et le gouvernement se concentrent sur la probabilité d'une atteinte à l'ordre public qui doit être considérée comme le terreau d'une nouvelle révolution, même si elle n'est que souhaitée publiquement. La suite de la loi énumère tous les cas qui constituent un acte séditieux, comme le fait d'arborer en public un autre drapeau que le drapeau blanc (article 2), un cri favorable à « l'usurpateur »¹²¹ (article 5), la détérioration de n'importe quel emblème de la monarchie (article 6), le fait d'annoncer le retour des droits féodaux ou une atteinte aux propriétés, le fait de répandre faussement que certains de ces crimes et délits institués par la loi ont été commis. Point non négligeable, c'est à la cour d'assises que revient la compétence de juger les cas prévus aux articles 1^{er} à 3, ce qui constitue un gage de libéralisme.

Cette loi traduit une volonté de museler tous les canaux de diffusion de fausses informations et plus largement d'informations qui fragiliseraient le pouvoir royal. Elle est, en quelque sorte, une prise en compte de la nouvelle dimension du phénomène des fausses nouvelles, alors appelé « bruit public ».

¹²⁰ *Loi relative à la Répression des Cris séditieux et des Provocations à la révolte, à Paris, le 9 novembre 1815*, p.418, [consulté sur bibliotheque-numerique.diplomatie.gouv.fr le 17 juillet 2024].

¹²¹ *Ibid.*

Enfin, troisièmement, une loi adoptée le 27 décembre crée les cours prévôtales dans chaque département, compétentes en matière de crimes politiques, avec cette spécificité que leurs décisions sont exécutoires dans les vingt-quatre heures, sans possibilité d'appel.

Cet arsenal vient répondre très largement à l'explosion des fausses nouvelles mais uniquement dans le but d'éteindre leur toxicité pour la stabilité du régime. L'objectif est clair à la lecture de ces lois : empêcher toute expression publique d'opinion dissidente et sanctionner la moindre attaque publique contre le roi ou le pouvoir royal en général. François Ploux rapporte que des dizaines de milliers de Français furent arrêtés, condamnés et enfermés, ou placés sous surveillance de haute police tant pour avoir proféré un cri séditieux contre le roi ou en faveur de l'empereur que pour avoir laissé échapper une injure contre un fonctionnaire¹²². Les dénonciations sont encouragées par les autorités. Le préfet de la Haute-Loire offrait 300 francs de récompense à quiconque aurait permis d'arrêter un diffuseur de fausses nouvelles¹²³.

3. La répression des fausses nouvelles

Après les lois de 1815, environ 800 personnes vont être condamnées pour avoir répandu de fausses nouvelles au cours de la Terreur blanche légale¹²⁴. Ces fausses nouvelles annonçaient le plus souvent le retour de Napoléon et la sévérité des préfets est très variable. Dans l'Indre-et-Loire, sept personnes sont condamnées tandis que le Doubs recense 21 condamnations permettant d'établir une moyenne de 10 condamnations par département¹²⁵. Grâce à la loi de sûreté générale, les préfets disposent du pouvoir autoritaire de placer des suspects en détention, sous surveillance ou de les expulser. Les colporteurs de fausses nouvelles qui échappaient aux tribunaux n'étaient pas à l'abri d'une sanction, contre laquelle aucun recours légal n'était prévu.

¹²² PLOUX F., *op. cit.*, p.57

¹²³ *Bull.* Du 21 août 1816, *Arch. nat.*, F7 3737, in F. PLOUX, *op. cit.*, p.57

¹²⁴ Elle s'exerça à partir de l'été 1815 contre les bonapartistes et les anciens révolutionnaires, voire les protestants, souvent favorables à la Révolution et à l'Empire. Des exécutions sommaires eurent lieu à Marseille, Avignon, Toulouse et Nîmes. Après l'élection de la Chambre introuvable (août 1815), la terreur prit une forme légale : institution de cours prévôtales, exécution de militaires ralliés aux Cent-Jours (Ney), déportations. Le roi mit fin à ces excès en dissolvant la Chambre introuvable comme l'explique en détail F. Ploux, *op.cit.*, p.57 et suivantes.

¹²⁵ *Ibid.* p.66

Au 31 juillet 1815, 2884 personnes sont visées par une peine de restriction de liberté sur le fondement de ces lois, pour un cri ou un geste séditieux¹²⁶.

Les campagnes sont le lieu principal de naissance des rumeurs, les données policières examinées par François Ploux révélant leur origine majoritairement dans la bourgeoisie qui suscite la méfiance du pouvoir royal, héritage de la Révolution de 1789. En début d'année 1816, le bruit public s'amplifie. Le retour de Napoléon, des insurrections comme à Lyon ou à Paris, un attentat contre le roi, Louis XVIII mourant, sont autant de fausses informations qui traduisent aussi le manque de confiance de la population dans cette nouvelle monarchie. On assiste, en réalité, à une opposition larvée entre une population majoritairement méfiante à cause des instabilités passées et un pouvoir royal jeune qui cherche à se pérenniser. Afin de lutter contre ces fausses nouvelles, le pouvoir va user d'une technique peu utilisée auparavant : les démentis. Des placards sont affichés pour infirmer les rumeurs et dénoncer des tentatives de manipulation par la peur. Des missives sont adressées aux préfets, sous-préfets, commissaires de police, agents et gardes champêtres, leur demandant d'arrêter tout fauteur de trouble. Les curés sont chargés d'informer en sermon et de dénoncer les fausses nouvelles. Certains sous-préfets vont sur les marchés pour prévenir la population et dénoncer les mensonges. Or, les préfets vont constater que non-seulement les démentis ne fonctionnent pas mais relancent parfois la circulation de certaines fausses nouvelles¹²⁷.

La Seconde Restauration est bien marquée par une absence de confiance et d'adhésion du peuple qui demeure suspicieux vis-à-vis du gouvernement. Le recours à une condamnation morale par les curés ou les tentatives de lister tous les événements annoncés dans le passé qui n'ont pas eu lieu, restent des mesures inefficaces. D'où l'idée de certains préfets de continuer de démentir mais en masquant l'auteur des infirmations. Cela passe par la création de journaux

¹²⁶ *Arch. nat.*, F7 9881 : *État mensuel des individus surveillés en exécution de la loi de sureté générale. État récapitulatif des tableaux des préfets.*, in F. PLOUX, *op. cit.*, p.65

¹²⁷ PLOUX F., *op. cit.*, p.60-70

dénonçant les « malveillants » sur ordre des pouvoirs publics, le recrutement de colporteurs propageant de vraies nouvelles et l'envoi de crieurs sur les marchés¹²⁸.

La dernière étape de cette véritable guerre d'informations est l'injonction au silence qui consiste à inviter les Français à ne plus se mêler de politique. Les préfets prennent des arrêtés pour dire aux agriculteurs qu'il n'est pas bon qu'ils s'occupent de politique parce que : « vous n'y entendez rien et que vous ne devez rien y entendre »¹²⁹, posture bien étonnante pour un préfet, dans un régime soucieux de maintenir l'héritage libérale de 1789. Certains préfets n'hésitent pas à interdire de parler de nouvelles politiques. Dans les Hautes-Pyrénées, dans un arrêté du 8 janvier 1816, il est disposé que « tout individu, quel que soit son sexe, qui se permettra de répandre une nouvelle politique quelconque dont les journaux ne feraient pas mention, ou qui donnerait la moindre extension à celles publiées par les journaux, sera sur le champ arrêté et traduit devant le sous-préfet qui l'interrogera »¹³⁰.

La période de la Seconde Restauration est marquée par une incapacité du régime à nouer un lien stable avec les Français et à mettre fin aux troubles qui résultent de la Terreur blanche menée par les ultras. Il faut attendre la fin de la première législature de la Chambre, alors qualifiée d'introuvable, par sa dissolution le 5 septembre 1816, pour que ce premier acte de la gestion des fausses informations s'achève. L'arsenal législatif mis en place par la majorité ultra est aboli par la même occasion. Néanmoins, le souci du bruit n'est pas dissipé et il convient toujours de stabiliser le nouveau régime.

B. Une société divisée

Après les Cent-Jours, les moyens de circulation des informations politiques se multiplient avec la fin de la censure. La parole relaye l'écrit et l'inventaire du bruit public quotidien réalisé par l'administration révèle trois aspects de l'évolution de la réalité des fausses

¹²⁸ *Arch. nat., F7 9127, 9815, PLOUX F, op. cit., p.72-74*

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ *Ibid.*

nouvelles sous la Restauration. D'abord la société s'est emparée de l'actualité politique (1), ensuite de nombreux canaux indépendants de la presse apparaissent aux yeux de l'État comme relais des fausses nouvelles (2) ; enfin, la France connaît une division des élites et de la population sur la question politique (3). Ces trois facteurs générant une instabilité politique et une inégalité d'accès aux informations à l'origine de fausses nouvelles.

1. L'appropriation sociale du politique constaté à Paris

L'inflation des pamphlets et libelles sous le manteau, des gravures et caricatures, et des fausses nouvelles commence dès les Cent-Jours et se poursuit sous la Seconde Restauration. Après la fin de la première législature ultra, commence une politique plus libérale qui met en lumière le désir des Français de s'informer. La préfecture de police de Paris constate que les papiers politiques sont les plus lus et sont l'objet de bouche-à-oreille soutenus. Les rapports des agents surveillant les discussions dans les rues font ressortir la méfiance de la population à l'égard du nouveau régime. Depuis la Révolution, les Français ont pris l'habitude d'être sollicités par le gouvernement sur des questions politiques, notamment à l'occasion des référendums du Consulat et de l'Empire. Cet intérêt s'amplifie par la restriction du corps électoral, contraste important avec le régime précédent. Le préfet de police d'André¹³¹ sera le premier à comprendre la situation de transformation du rapport entre les citoyens et le gouvernement, notamment grâce au souvenir de la chute de l'Ancien Régime qu'il vécut en 1789. A ce sujet, François Ploux rapporte que « les sujets du roi sont beaucoup moins dociles et timorés que leurs aînés, [ils] n'éprouvaient aucune espèce de gêne à se mêler des questions politiques¹³² ». Dans le bulletin du 17 février, il note même, au sujet du clergé catholique, que « les croyances les plus respectables, les devoirs les plus sacrés ne sont plus qu'objets de

¹³¹ Antoine Balthasar Joseph d'André (1759-1825), conseiller au parlement de Provence, député à l'Assemblée constituante dès 1789, il en est le président à trois reprises entre 1790 et 1791, il sera également préfet de police de Paris de décembre 1814 à mars 1815.

¹³² PLOUX F., *op. cit.*, p.83

dérision et de mépris¹³³ ». Dans le même sens, le commissaire du roi Bellemare constate lors d'une mission dans le département de la Meurthe, que le peuple « a oublié les anciennes règles d'obéissance ¹³⁴». Dans un rapport, ce même commissaire fera une synthèse des rapports des préfets de police de Paris d'alors (Beugnot et d'André), qui lui permettra d'affirmer que le régime impérial n'a fait qu'endormir cet intérêt du peuple pour la chose politique. Sous la Seconde Restauration, Paris compte sept journaux représentant cent mille abonnements mais les journaux ne sont pas le principal canal de diffusion. Une vingtaine de salons de lecture assurent également la diffusion des informations. Le préfet Beugnot constate que la circulation des nouvelles est faite grâce à une importante variété de moyens : lettres entre particuliers, récits de voyageurs arrivant à Paris, discussions dans les cafés et les salons, les cabarets, les débits de boissons ou les tavernes, plus propices à une rencontre entre opposants. Certains de ces lieux sont surveillés par la police, comme le salon de Madame de Staël¹³⁵.

2. Les nombreux moyens de communication surveillés par l'administration en province

Le résultat de cette appropriation par la société des sujets politiques induit un nouveau canal, devenu majeur, de circulation des informations : les discussions ordinaires. Si la population aime parler de ce qu'il lui est donné de connaître, elle est d'autant plus prolixe à propos de ce qui ne fait pas l'objet de communications gouvernementales.

Une affaire illustre le processus de fabrication des fausses nouvelles. A la mort de Mademoiselle Raucourt, le curé de l'église Saint Roch refuse de célébrer ses funérailles. Les Parisiens s'indignent et par des pressions et manifestations, l'y forcèrent. Or, après l'annonce du refus, de nombreuses rumeurs apparaissent et une émeute a lieu devant l'église. Cette affaire

¹³³ *Bulletin sur l'état des esprits*, 17 février 1815, in Ploux f., *op. cit.*, p.84

¹³⁴ *Rapport du 18 juillet 1814*, *Arch. nat.*, F7 9123 reproduit in PLOUX F., *op. cit.*, p.84

¹³⁵ L'ensemble du travail de François Ploux est ici résumé et peut être vu en détails dans l'ouvrage déjà cité (p.84 à 95) où il revient précisément sur ces points, en se fondant sur des données trouvées dans les cartons d'archives qu'il cite abondamment.

fut le départ d'un mouvement anticlérical, à l'origine de fausses informations répandues dans Paris¹³⁶. Finalement, ces affaires sur lesquelles le pouvoir royal ne communique presque pas, sont saisies par les Parisiens, ce qui révèle la suspicion déjà évoquée vis-à-vis du roi. Elle est d'autant plus forte que les frasques de la famille royale et des personnalités du moment alimentent des rumeurs qui, parfois, ne font qu'amplifier un fait réel pouvant aller jusqu'au fantasme¹³⁷. Dans le même temps, des informations exactes pouvaient circuler sur l'actualité politique, revêtant une dimension clandestine permettant une diffusion plus rapide.

Paris est le lieu des rumeurs politiques, parfois fondées, et également celui de l'appropriation par la société de la chose politique. Or, contrairement à l'époque de la Révolution, la province ne peut être mise de côté. L'actualité en province repose sur la parole et l'écrit. Les journaux arrivent moins rapidement. De plus, la distribution n'est pas homogène sur le territoire et les départements les plus pauvres connaissent un nombre réduit d'abonnés, d'autant plus qu'en 1814, un Français sur sept ne sait pas lire.

Toutefois, beaucoup de systèmes alternatifs permettent la diffusion des informations transmises par les journaux : location, revente, regroupement d'abonnés pour partager les frais, lectures dans les cafés, etc. Autant de systèmes qui traduisent l'intérêt de la population pour l'actualité, politique notamment. Beaucoup d'informations circulent par le commérage et le bouche à oreille induisant la création d'un nombre incalculable de nouvelles, fausses ou largement déformées, à tel point que l'on parle « d'étourdissement de fausses nouvelles »¹³⁸. C'est notamment dans les débits de boissons où lettrés et illettrés se côtoient que l'écrit devient oral et se déforme.

¹³⁶ Sur les détails de l'affaire *Bull.* sur l'état des esprits des 17, 18, 21 janvier ainsi que des 12 au 15 et 19 au 21 février 1815 in PLOUX F., *op. cit.*, p. 96-97

¹³⁷ Voir PLOUX F. *op. cit.*, p.97 à 104 : annonce d'empoisonnement de personnalités comme l'impératrice Joséphine, le duc de Wellington ou le comte d'Artois ; Beugnot note que le maréchal Marmont est tué ou blessé tous les trois ou quatre jours.

¹³⁸ Voir *Ibid.*, p.105 à 110 où F. Ploux se fonde sur l'ouvrage suivant WEISS C., *Journal. 1815-1822. Établissement du texte, introduction et notes de Suzanne Lepin*, Paris, Annales littéraires de l'université de Besançon-Les Belles Lettres, 1972,

Les éléments mobiles de la population constituent également des informateurs pour les populations les plus isolées. François Ploux souligne que « les migrations de travail assurèrent en partie la diffusion des nouvelles et des rumeurs depuis les centres urbains »¹³⁹. Parfois, les rumeurs partiellement ou totalement fausses sont plus nombreuses dans les provinces qui connaissent une pénurie d'informations, ce qui est à rapprocher du dynamisme de l'information clandestine à Paris. Lorsque l'information ne vient pas du gouvernement, elle circule plus vite.

Qu'en est-il de la circulation d'une même fausse nouvelle sur le territoire ? Comment évolue-elle au gré des circulations ? Les vecteurs de transmission comprennent le trafic postal, les migrations habituelles et le vagabondage. À la lumière des archives étudiées, François Ploux présente ces trois grands axes de circulation des fausses nouvelles. Pour ce qui est du trafic postal, hormis les journaux officiels, les échanges particuliers regorgent d'informations politiques. Il est normal, dans la France de 1815-1820, de parler d'actualité dans une lettre. L'on peut notamment citer l'exemple d'un gendarme de Saint Dié écrivant à un camarade de Toulouse qu'il était muté « là où Bonaparte avait débarqué »¹⁴⁰, en l'occurrence Cannes. À ce même moment, la garde nationale était en pleine réorganisation, ce qui permet de conclure à un second retour de l'empereur déchu. Des fausses nouvelles bâties sur un croisement d'informations locales et d'actualités individuelles permettent facilement, l'ignorance faisant, de bâtir des informations.

Ensuite, les migrations habituelles et particulièrement celles entre Paris et les provinces s'avèrent une source importante de fausses informations. La police se méfie encore et surtout des colporteurs, comme le montre la circulaire ministérielle du 15 décembre 1815 qui signale les marchands ambulants à l'attention des autorités locales et demande qu'ils soient munis d'un livret pour s'assurer qu'ils ne soient pas des agents bonapartistes¹⁴¹. De plus, la loi du 21 octobre

¹³⁹ PLOUX F., *op. cit.*, p.114

¹⁴⁰ Préfet des Vosges au ministre de la police, 22 avril et 20 mai 1817, *Arch. nat.*, F7 9127, in PLOUX F., *op. cit.*, p.117

¹⁴¹ Circulaire du ministère de l'Intérieur, 15 décembre 1815, *Arch. nat.*, F7 6729, in PLOUX F., *op. cit.*, p.120

1814 va interdire la vente de livres et autres écrits par les colporteurs soupçonnés d'être bonapartistes¹⁴². De la même façon, les préfetures signalent les marchands forains, comme des propagateurs de fausses nouvelles sur la mort ou le retour de Napoléon ou des vendeurs d'objets qui lui ayant appartenu. De même que les autorités craignaient les faux colporteurs, elles voient aussi beaucoup de faux mendiants. Les vagabonds sont à l'écoute du bruit public partout où ils vont et transmettent les nouvelles, en les déformant, dans les coins les plus reculés. Dans une lettre du 7 novembre 1814, le préfet de la Charente, dans une lettre aux maires et sous-préfets souligne, que nul « n'ignore combien sont funestes à la société les gens sans état, les vagabonds sans aveu et sans ressources, et combien il importe à la sûreté de tous, que leurs actions et leurs moindres démarches ne puissent échapper à la surveillance de l'Autorité. [...] ils vont débitant des nouvelles trompeuses, aigrissent les ressentiments, imaginent les abus, fomentent les dissensions, alimentent les craintes, créent de espérances, enfin forgent et inventent des chimères ridicules, que les gens oisifs écoutent avidement »¹⁴³.

Par ces quelques phrases, sont résumées les diverses dimensions d'une fausse nouvelle et du phénomène auquel participe ces vagabonds qui voyagent sans titre. Le mouvement d'anciens soldats français et des forces d'occupation étrangères alimentent la diffusion des fausses nouvelles. De nombreux soldats français ou étrangers répandent de fausses nouvelles à propos de Napoléon et de Louis XVIII. Ce sont des années de sortie de guerre perdue, qui voient un nombre rarement aussi élevé d'hommes en circulation. D'où la propagation massive de certaines rumeurs. Le directeur de la Police estime ainsi qu'il y a un lien entre la nervosité de la population restée réticente à l'égard du nouveau régime et l'amélioration des communications entre Paris et le reste de la France. Beaucoup d'entre eux se mettent d'ailleurs

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Lettre intégralement reproduite in PLOUX F., *op. cit.*, p.123, voir aussi : En avril 1817, un vagabond prétendant être limousin est signalé dans le département de Vosges et interrogé par un fonctionnaire de la préfecture au motif de répandre de fausses nouvelles alarmantes (retour prochain de Napoléon, défaite des Russes contre les Turcs, Joseph Bonaparte avait beaucoup de navires). Or l'individu était en réalité un ancien marin rochelais né à Sainte-Foy dans le département de la Gironde qui vagabondait depuis un an.

à raconter de fausses informations parce que les populations isolées leur posent des questions et qu'il y a là l'occasion d'un bon traitement, en se présentant comme porteur de nouvelles.

Cependant pour François Ploux, il est difficile d'établir une cartographie de l'origine des fausses nouvelles en 1817. Dans sa circulaire aux préfets de 1815, le ministre Decazes demandait un rapport sur les rumeurs et fausses nouvelles circulant dans chaque département. Les réponses s'étalent ainsi entre octobre 1815 et janvier 1816. Les rumeurs et bruits alarmants sont signalés dans plus de la moitié des départements. D'un côté, le préfet d'Eure-et-Loir estime n'avoir rien à signaler alors qu'il a fait placer en détention cinq hommes et deux femmes pour avoir répété et propagé de fausses nouvelles, cela en se fondant sur la loi de sûreté générale¹⁴⁴. De l'autre côté, le préfet de Corrèze ne rapporte aucune arrestation mais se plaint de l'effet des fausses nouvelles en circulation, qui troublent la tranquillité des esprits, faisant même mention de la « crédulité inconcevable »¹⁴⁵ de la population.

Par conséquent, les fausses nouvelles sont partout en France avec des intensités variables dans le contenu ou les réactions suscitées. Toutes les fausses nouvelles circulent et une même fausse nouvelle peut être rapportée à deux endroits, séparés par plusieurs centaines de kilomètres. Quels effets produisent ces fausses nouvelles ? Comment le pouvoir fait-il face ?

3. La division dans l'État et en France

Marc Bloch estime que « la fausse nouvelle est le miroir où la conscience collective contemple ses propres traits »¹⁴⁶. Avec Georges Lefebvre¹⁴⁷, ils observent que la tendance à la désinformation s'accroît considérablement dans les contextes de crise comme les guerres, les famines, les épidémies, les bouleversements politiques, les séditions ou les catastrophes naturelles. Un tel contexte auquel on ajoute la désorganisation ou une grande perturbation des

¹⁴⁴FARCY, J.-C., « la répression politique en Eure-et-Loir », art. cit. Dossiers F7 9043 et 9044 des archives nationales cité in PLOUX F., *op. cit.*, p.131

¹⁴⁵ Rapport du 4 octobre 1815, *Arch. nat.*, F73783 in PLOUX F., *op. cit.*, p.131

¹⁴⁶ BLOCH M., « Réflexions d'un historien sur les fausses nouvelles de la guerre », *Revue de synthèse*, t. XXXIII, 1921 ; *Apologie pour l'histoire ou le métier d'historien*, Paris, Armand Collin, 1993, in PLOUX F., *op. cit.*, p.137

¹⁴⁷ LEFEBVRE (Georges), « les foules révolutionnaire », in PLOUX F., *op. cit.*, p.137

circuits de communication sont le mélange permettant aux fausses nouvelles de se multiplier. Entre 1814 et 1817, la France connaît une extrême instabilité, réelle et annoncée, de la situation politique, induisant un besoin chez l'individu de se projeter dans un avenir meilleur et parfois fantasmé. La légitimité de la monarchie est fragilisée par l'oubli des Français lambda de ce qu'a été l'Ancien Régime, qui a pris fin vingt-cinq ans plus tôt. En 1814, c'est une adhésion négative au régime qui a lieu parce qu'il incarne la fin de la guerre et une baisse d'impôt. La monarchie a perdu sa sacralité de jadis, des Louis XVII apparaissent parfois comme à Saint Malo et certains pensent que Louis XVIII ne peut être couronné tant que Napoléon vit toujours.

De surcroît, faire oublier la période impériale est un objectif poursuivi mais impossible à atteindre, comme nous l'avons vu. Les monuments, les portraits, les objets divers dans le commerce et les annonces intempestives du retour de Napoléon sont autant de manifestations de la vigueur supplémentaire donnée au souvenir de cette époque. Le gouvernement est perçu comme « bancal », à cause de la conciliation entre la Charte libérale octroyée par le roi, la restauration d'anciens cérémoniaux et la cohabitation des élites impériales et émigrées. Les préfets, les sous-préfets et les maires voient leur autorité remise en cause par la population et par les forces d'occupation qui s'immiscent dans les affaires administratives françaises.

Dans ce contexte, le cercle proche du pouvoir évolue dans une peur des complots, à l'origine d'une frénésie dénonciatrice et d'une grande méfiance vis-à-vis des élites ralliées aux Bourbons. Les ultras, majoritaires, accusent des agents dès qu'ils les soupçonnent et relayent de fausses nouvelles à propos de complots divers, laissant voir leur propre manque de confiance dans la stabilité du régime. Une manifestation flagrante de cela apparaît avec le gouvernement parallèle mis en place par le comte d'Artois. Celui-ci était le principal initiateur des dénonciations ayant pour objectif de purger les élites, de la majorité des fonctionnaires issue de l'Empire. Beugnot déclare même : « Mes bureaux sont plein de ces fantômes »¹⁴⁸, en parlant

¹⁴⁸ Bull. sur l'état des esprits 8 septembre 1814, in PLOUX F., *op. cit.*, p.156

des dénonciations parce qu'elles reposent le plus souvent sur des rumeurs. De même qu'il y a un gouvernement parallèle qui transmet des dénonciations au gouvernement officiel, la Restauration est l'âge d'or des polices parallèles. Ces groupes se chargent, en général, de dénoncer des complots inexistantes auprès du ministère de l'Intérieur. La France est marquée par la rivalité et les affrontements internes au sein des plus hautes instances, entre les émigrés et les fonctionnaires nobles de l'Empire. Dans une note du 5 février 1815, d'André associe explicitement la psychose complotiste à la prolifération des fausses nouvelles dans Paris¹⁴⁹.

A l'hiver 1814-1815, les rivalités explosent. La première vague révèle un parallélisme des craintes avec, d'un côté, les généraux d'Empire craignant que des « Vendéens » viennent massacrer les patriotes, et d'un autre côté, les royalistes pensant que lesdits officiers préparaient un coup de force contre le pouvoir royal¹⁵⁰. Dans le *Bulletin sur l'état des esprits*, Beugnot notait le 25 octobre 1814 que : « les partis extrêmes s'accusent mutuellement de songer à de nouveaux bouleversements »¹⁵¹. Ainsi pour rassurer Paris, des patrouilles nocturnes furent organisées. Or le moindre mouvement de troupe était à l'origine de fausses nouvelles, produisant l'effet inverse de celui recherché. L'affaire du « complot de l'Odéon » prévoyait qu'une partie de l'armée présente dans la capitale se rassemblait place du Carrousel le jour où le roi allait assister à un spectacle audit théâtre. Immédiatement le bruit se répandait de la présence de soldats-traitres qui voulaient enlever le roi et la garde nationale était déployée autour du théâtre. Beugnot pointa du doigt les ultras et leur paranoïa : « à force de feindre les dangers, [ils] les feront naître, en inquiétant le peuple et en lui montrant l'État comme en péril perpétuel¹⁵² ». Les membres du gouvernement et de la haute administration sont donc

¹⁴⁹ PLOUX F., *op. cit.*, p.163

¹⁵⁰ *Bull.*, sur l'état des esprits du 23 au 30 novembre et 1814. *Bull.* des 23, 26, 27, 28, 29 et 30 novembre. 1^{er}, 6, 7, 8, 9 et 10 décembre 1814, *Arch. nat.*, F7 3884, in PLOUX. F, *op. cit.*, p.164

¹⁵¹ Voir la fable vendéenne dans une conversation au café Tortini et la rumeur de 1500 à 2000 chouans ou vendéens qui viendraient assassiner tous les généraux de Napoléon aboutissant à la dissolution des chambres et au rétablissement des parlements, *ibid.*, p.164.

¹⁵² THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XVIII, Paris, Paulin et cie, 1860, p.389 *sq.*, in PLOUX F., *op. cit.*, p.165

constamment confrontés à l'ultraroyalisme qui transmet ses obsessions à une partie du corps préfectoral, donnant lieu à des arrestations et des condamnations similaires à celles précédemment évoquées.

Par conséquent, par l'intérêt pour les sujets politiques, par les frustrations des nostalgiques des divers régimes passés, par l'ignorance de certaines populations, par les vagabonds et soldats errants, par les courriers échangés, les conversations privées et autres discussions de comptoir, la France connaît, entre 1814 et 1818, l'explosion du phénomène des fausses nouvelles qui reste liée à la presse mais prend une dimension plus large. A cette occasion, les lois d'exception seront utilisées pour tenter d'enrayer leur diffusion, sans que cela suffise. Ce n'est qu'à partir de 1819 que l'approche juridique de la gestion des fausses nouvelles va évoluer.

§2. La concentration sur la presse, gage de libéralisme après les lois de 1815

Le socle social de la Restauration est divisé et les fausses nouvelles circulent abondamment. Les gouvernements successifs vont travailler à stabiliser la situation par diverses lois relatives à la presse et, plus largement à la liberté d'expression, englobant tous les canaux de diffusion possibles (A). Des lois qui donneront lieu à une jurisprudence sur ces sujets, permettant de mieux appréhender le commencement du chemin vers un encadrement de la liberté d'expression, conforme aux principes de la Révolution (B).

A. La lutte de la monarchie contre la presse

Après les lois de 1815, la gestion du bruit public sous la Restauration passe par des lois plus libérales, les lois de Serre (1), puis par une série de lois dans les années 1820 (2) incarnant une forme de réaction face à une presse provocante.

1. Les lois de Serre et la réaction hardie de la presse

Alors que le calme revient peu à peu à partir de 1818, notamment à cause du départ des troupes d'occupation des Coalisés, les journaux vont à nouveau retrouver une vigueur qui

coïncide avec la fin effective des lois de 1815 qui sont complètement abolies. Les journalistes libéraux se réveillent. Le *Mercure de France* a perdu ses privilèges liés aux lois du passé. Plusieurs auteurs, qui créent *La Minerve française*¹⁵³, se réjouiront le 29 décembre 1818 de la chute du ministère Richelieu et de l'avènement de celui de Dessoles.

Les élections de 1819 vont marquer un tournant en matière de législation sur la presse. L'année 1817 connaît un premier changement avec deux lois. La première est celle du 28 février 1817 qui cantonne l'autorisation préalable aux journaux et écrits périodiques, sans supprimer les mesures prises pendant les années 1815.

La seconde est celle du 30 décembre 1817 qui réduit encore le champ d'application de l'autorisation préalable, aux seuls journaux et écrits périodiques politiques. Ces deux lois sont le début de la sortie effective du régime de censure, d'autorisations rigoureuses ainsi que des cours prévôtales. D'autant plus que ce régime n'a pas permis de réduire l'instabilité d'esprit qui régnait en France. Les idées libérales ayant progressé, c'est en 1819 que le tournant se produit réellement avec les lois de Serre.

Le garde des Sceaux Hercule de Serre va porter un ensemble de trois lois libérales instituant le premier régime authentique de liberté de la presse depuis la Révolution française. La première loi des 17 et 26 mai 1819 relative à la répression des crimes et délits commis par voie de presse, ou par tout autre moyen de publication, semble être une première prise en compte des fausses nouvelles, sans les nommer, encore une fois. L'article 1^{er} dispose ainsi que :

« Quiconque, soit par des discours, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les

¹⁵³LEDRE Charles, *La presse à l'assaut de la monarchie 1815-1848*, Paris, Armand Collin (*Kiosque*), 1960, voir p.31

auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel¹⁵⁴ ».

Le contraste est fort à la lecture de cet article, qui vient sanctionner un abus et non le prévenir. Il énonce deux critères constitutifs : il faut qu'il y ait provocation faite en public et que son objet constitue un crime ou un délit prévu par les lois en vigueur. Le chapitre V de la loi revient sur les définitions de la diffamation et de l'injure publique ainsi que de la calomnie (article 13), des qualifications qui ont souvent servi à sanctionner des fausses nouvelles par le passé.

La loi du 19 juin 1819 relative à la publication des journaux et écrits périodiques vient supprimer l'autorisation préalable pour la remplacer par la déclaration préalable pour les écrits périodiques, politiques (même partiellement), non mensuels qui paraissent à date fixe ou irrégulière et par livraisons. La déclaration doit être accompagnée d'un cautionnement pour ceux de ces journaux paraissant plus d'une fois par mois. Par ces deux lois, la censure est supprimée et une liste détaillée des crimes et délits et des peines appliquées à la presse est établie. Enfin, la Cour d'assises est compétente pour connaître des crimes et délits commis par voie de presse à l'exception de la diffamation et de l'injure envers un particulier. Cette compétence est un autre gage libéral de ces lois de Serre, gage réclamé par Royer-Collard, député modéré, depuis plusieurs années.

Néanmoins cette loi n'oublie pas que cette dernière peut être à l'origine de troubles. En effet, l'on retrouve dans le Chapitre III de la loi du 17 mai 1819 les offenses publiques envers la personne du Roi, puis aux membres de la famille royale (chapitre VII). Il s'agit de mettre un terme aux troubles divers et de ramener la société à plus de modération, d'où la sanction de toute provocation publique à troubler l'ordre public, l'outrage aux bonnes mœurs et à la morale

¹⁵⁴ CARNOT Joseph-François-Claude, *Examen des lois des 17 et 26 mai, 9 juin 1819 et 31 mars 1820 relatives à la répression des abus de la liberté de la presse*, 1821 [consulté sur gallica.bnf.fr]

publique (Chapitre II de la loi du 17 mai 1819). Les poursuites et saisies ne peuvent désormais avoir lieu qu'à la suite des publications et non avant.

Avec les lois de Serre, la liberté retrouvée va rapidement donner lieu à une virulence de la presse à l'égard du ministère Decazes, dans le contexte d'élaboration de la loi électorale du 29 juin 1820. La presse de droite va s'associer, de façon dispersée, à la charge qu'avait menée Chateaubriand, dans un article d'une vingtaine de pages du *Journal des débats* où il concluait ainsi : « Que les ministres se réjouissent, nous leur prédisons que leur joie sera courte : ils ont appelé la révolution ; la révolution prépare déjà leur échafaud¹⁵⁵. Dans *Le Drapeau blanc* Martainville écrit que : « deux hommes en France, sur lesquels je compte beaucoup pour sauver la monarchie, [...], MM. Grégoire et Decazes : le bien n'a-t-il pas coutume de sortir de « l'excès de mal » - de cette ardeur que M. Decazes met « à restaurer la révolution »¹⁵⁶. *La Minerve*, pourtant libérale, attaque l'action de Decazes qu'elle qualifie d'imprudent sur le projet de loi électorale. En janvier 1820, elle accuse Decazes de travailler à un accord avec une partie des ultras tandis que Chateaubriand lui reproche de se maintenir au pouvoir en travaillant avec la gauche. La presse de gauche, de son côté, affirme que Louis XVIII n'ayant pas d'enfants, le comte d'Artois devrait se soumettre au suffrage de la nation pour monter sur le trône¹⁵⁷. *Le Censeur européen* évoquait directement la menace d'une insurrection, en cas de changement de loi électorale : « Il est bon que nos gouvernants sachent que si nos députés étaient assez lâches pour nous trahir, et qu'il fallut en venir à un mouvement national, ils ne pourraient compter pour la défense de leur cause, que sur l'appui d'un petit nombre de séides armés »¹⁵⁸. Des pétitions étaient arrivées de toute la France demandant la conservation de la Charte et le maintien des lois électorales¹⁵⁹. Les *Lettres normandes*, dans le numéro du 27 janvier 1820,

¹⁵⁵ *Le Conservateur*, t. IV, p.371, 612 et suivantes, in LEDRÉ Charles, *Ibid.*, p.36

¹⁵⁶ *Ibid.*, p.36

¹⁵⁷ *Ibid.*, p.40

¹⁵⁸ *Ibid.* p. 41

¹⁵⁹ *Ibid.*, p.42

critiquait directement les célébrations en hommage à Louis XVI, présentées comme un prétexte pour les ultra-royalistes d'empêcher l'apaisement des esprits, article qui souleva l'indignation des royalistes¹⁶⁰. Par ailleurs, *la Minerve* était suivie dans son action par la *Bibliothèque historique* de Chevalier et Raynaud qui compila en quatorze volumes la moindre disposition choquante dans les décisions des autorités, y ajoutant des articles critiques envers la Restauration. Chevalier et Raynaud furent convoqués pour certains articles compris dans le deuxième volume, ils les retirèrent mais furent condamnés à six mois de prison pour « la défaveur que leur recueil tendait presque toujours à jeter sur le gouvernement et sur les fonctionnaires publics¹⁶¹ ».

Le constat est donc évident, la presse, comme lors de la réaction thermidorienne ne cessa d'attaquer le gouvernement au mépris des lois et il conviendra de revenir sur la jurisprudence qui ressortit de la courte vie des lois de Serre car, en effet, un évènement va en durcir les termes par une loi complémentaire.

2. Les lois des années 1820 : les hésitations entre fermeté et liberté

Le duc de Berry, sur qui repose les espoirs de donner une descendance à la dynastie, est assassiné le 13 février 1820 par Louvel, ancien soldat de la garde impériale bonapartiste. La presse ultra s'indigne et Decazes est la cible d'une multitude d'attaques contenue dans le *Drapeau blanc*, la *Gazette* et le *Journal des débats*. L'assassinat y est présenté comme l'aboutissement de sa politique de « protection à l'égard des écrits révolutionnaires »¹⁶². Face à l'indignation et les attaques, Decazes dépose trois projets de lois : le premier est sa loi électorale dans une version durcie, une loi sur la presse et une loi sur la liberté individuelle. Le *Censeur européen* va réagir en parlant de l'arbitraire qui « ne produirait que de la violence et

¹⁶⁰ *Ibid.*, p.42-43

¹⁶¹ *Ibid* p.43

¹⁶² *Ibid.*, p.45

c'est par l'arbitraire que vous prétendez calmer les esprits »¹⁶³ le 17 février. Le *Constitutionnel* parle de funestes projets. *La Minerve* de Constant et Etienne dénonce avec vigueur ces projets. Cependant le 20 février, Decazes est obligé de démissionner, laissant la place à Richelieu arrivé au ministère, grâce à l'alliance entre les ultras et les modérés.

La loi du 31 mars 1820, présentée comme une loi particulière, rétablit l'autorisation préalable pour les journaux et écrits périodiques politiques paraissant à date fixe ou irrégulière ainsi que la censure pour les périodiques politiques (même partiellement) et pour les dessins¹⁶⁴. On peut donc facilement en déduire que les fausses nouvelles ne sont plus la question à régler par une loi puisqu'en matière de liberté d'expression, seules comptent les opinions politiques. Ainsi, sont censurés des journaux comme *La Minerve* dont le dernier numéro contient l'attaque suivante : « *La censure prépare ses ciseaux, les geôliers ouvrent leurs cachots* »¹⁶⁵. Le *Constitutionnel* annonce qu'il suspend ses publications dès que la loi de censure est adoptée.

Une campagne de brochures va alors démarrer pour pallier l'effet de la censure. Elles vont souvent viser le pouvoir et contester certaines violences. Par exemple, certaines font référence à la pétition d'un juge nîmois sur les violence des ultras dans le Gard. L'actualité fournissait de la matière, notamment lorsqu'une émeute eut lieu, près du Palais-Bourbon dans les quinze premiers jours de juin 1820 et se répandit dans Paris¹⁶⁶. L'opinion est attentive à l'actualité législative à Paris et ailleurs, les informations circulent toujours, malgré la loi. Le libraire Corréard installé près de Port-Royal permit notamment la diffusion des nouvelles sur les débats à l'Assemblée, grâce à de courtes brochures à 30 centimes¹⁶⁷. Charles Ledré précise que ces brochures faisaient aussi figurer des bruits divers pour « maintenir le lecteur en haleine ». La censure se concentra surtout sur les journaux libéraux parisiens et dans toute la

¹⁶³ *Ibid.*, p.46

¹⁶⁴ *Ibid.*, tableau de la législation sur la presse p.238-239

¹⁶⁵ *Ibid.*, p.47

¹⁶⁶ *Ibid.*, p.49

¹⁶⁷ *Ibid.* p.50 et suivantes.

France. Les ravages en province sont importants. *L'Écho de l'Ouest* de Rennes, *le Journal libre de l'Isère* qui sont ultra-libéraux et même *La Ruche d'Aquitaine* ultra-royaliste, furent durement sanctionnés. Albert Crémieux¹⁶⁸ constate que la loi de 1820 paralyse l'élan de la presse qui va subir un deuxième coup avec la loi du 26 juillet 1821, étendant l'autorisation préalable et de la censure à l'ensemble de la presse périodique, quel qu'en soit l'objet. L'année 1821 voit également chaque préfet des grandes villes avoir la charge d'un journal subventionné pour tenir bon face à la presse d'opposition qui se déchaîne dans les brochures¹⁶⁹.

Ce régime sévère va pourtant être assoupli avec la loi des 17 et 22 mars 1822 qui restreint l'autorisation préalable aux seuls journaux et écrits périodiques politiques (même partiellement) et supprime, en principe, la censure tout en laissant le droit au gouvernement de la rétablir par ordonnance, en cas de circonstances graves pendant les intersessions parlementaires. La censure sera rétablie du 15 août au 29 septembre 1824 et du 24 juin au 5 novembre 1827.

Par ailleurs, cette loi est remarquable parce qu'elle crée le délit de « tendance ». L'article 3 de la loi du 17 mars 1822 dispose que :

« Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'état ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens, les Cours royales dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront, en audience solennelle de deux chambres, et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas

¹⁶⁸ L'auteur a ici synthétisé la pensée d'Albert Crémieux exprimée à ce sujet dans *La Censure en 1820 et 1821*.

¹⁶⁹ GOUJON B., *Monarchies postrévolutionnaires 1815-1848 – La France contemporaine 2*, Points, Coll. Histoire, Paris, 2014, p.144-145

de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée.¹⁷⁰ ». Le ministère Villèle qui arrive en septembre 1822, va accentuer l'encadrement de la presse avec ce délit. C'est une porte ouverte à l'arbitraire car il s'agit de sanctionner le ton général choisi et les motifs permettant la suspension sont larges (les fausses nouvelles n'y figurent pas). Cette loi a été adoptée avec le soutien des centres qui ont été exaspérés par les outrances des libéraux, lors des débats parlementaires. Les procès vont se multiplier à l'encontre de la presse libérale. Le *Courrier* est poursuivi pour pas moins de 182 articles en juin 1824¹⁷¹ et *Le Pilote* de Tissot pour son opposition à l'expédition d'Espagne¹⁷². Ils sont condamnés dès 1823 à quinze jours de suspension¹⁷³. A cela, il faut ajouter que Villèle crée une caisse d'amortissement confiée à Sosthène de La Rochefoucauld et financée par les recettes des théâtres royaux et les libéralités du comte d'Artois. Cette caisse permet au gouvernement de racheter en sous-main les journaux d'opposition et d'en changer la ligne éditoriale pour qu'ils deviennent favorables au gouvernement. Bertrand Goujon cite le *Drapeau blanc* de Martainville et les *Tablettes universelles*. Il échouera parfois dans ces opérations comme pour *La Quotidienne*, échec qui sonnera le glas de ladite caisse¹⁷⁴.

Enfin la dernière modification du régime de la presse concerne les tribunaux correctionnels et les chambres, qui dispose qu'ils sont compétents pour jugés des délits commis par voie de presse, comme celui de tendance justement. Par ailleurs, le ministère Villèle va associer à cette nouvelle loi tous les moyens de pressions administratifs réussissant à affaiblir les organes d'opposition, permettant la victoire des ultras aux élections législatives de novembre 1822 et de février-mars 1824¹⁷⁵. Du côté de la presse, les pamphlets circulent toujours

¹⁷⁰ SIREY J.-B., *Recueil général des lois et des arrêts : en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, 1822, [en ligne : gallica.bnf.fr]

¹⁷¹ GOUJON B., *op. cit.*, p.145

¹⁷² Campagne menée en 1823 en soutien du roi Ferdinand VII qui marque la fin de la première période de la monarchie constitutionnelle espagnole et le retour à l'absolutisme, avec le soutien de la France.

¹⁷³ LEDRÉ C., *op. cit.*, p.54

¹⁷⁴ GOUJON B., *op. cit.*, p. 145

¹⁷⁵ *Ibid.*

et les attaques suivent la tendance politique pendant toute la suite du règne de Charles X. Toutefois la presse, quel que soit son bord, hostile au gouvernement reste plus influente que la presse gouvernementale. Aussi, en mars 1827, un projet de loi « de justice et d'amour »¹⁷⁶ est proposé par le garde des Sceaux Peyronnet qui prévoit notamment le dépôt obligatoire à la Librairie de tous les écrits cinq jours avant leur publication, l'instauration d'un droit de timbre et une forte majoration des amendes. Une tentative d'affaiblir financièrement la presse, l'histoire se répétant, qui provoque l'indignation de la Chambre des députés menée par Royer-Collard et une opposition non moins ferme à la Chambre des pairs. Ce projet est rejeté le 17 avril 1827, rejet salué par des manifestations de joie dans Paris¹⁷⁷ et mis au débit du compte d'une Restauration qui n'a cessé de manifester sa volonté de revenir à un régime plus proche de l'Ancien Régime. Les initiatives étrangères, comme l'expédition d'Espagne qui aboutit à l'absolutisme, la loi sur le sacrilège de 1825 ou encore la loi sur le sacrilège de 1826 sont des exemples d'orientation vivement dénoncée par la presse et particulièrement celle libérale.

La dernière loi qui marque la presse et qu'il convient de rappeler est celle que Charles Ledré qualifie « d'essai manqué de Martignac »¹⁷⁸. Celui-ci devient, *de facto*, chef du gouvernement à la chute de Villèle et souhaite gouverner avec le centre, tout en nouant un lien fort entre les classes moyennes et la monarchie. Or, il ne dispose ni du soutien du roi, ni de la Chambre où aucune majorité absolue n'est constituée. Il va mener une réforme de la presse qui ne satisfera véritablement personne. La loi du 18 juillet 1828 remplace l'autorisation préalable par la déclaration préalable pour tous les journaux, ce qui la rapproche des lois de 1819 qui cantonnait le champ de cette déclaration obligatoire aux seuls journaux et écrits périodiques entièrement ou partiellement politiques. Elle rétablit le cautionnement dans une forme différente de celui de 1819, en ajoutant que le gérant responsable doit posséder le quart du

¹⁷⁶ CASTELBAJAC (de), *Loi de justice et d'amour jugée par ses pères*, Paris, C.-J. Trouvé, 1827, [consulté sur gallica.bnf.fr en juillet 2024].

¹⁷⁷ GOUJON B., *op. cit.*, p.146.

¹⁷⁸ LEDRÉ C., *op. cit.* p.76

capital du journal. Elle supprime la censure et le délit de tendance mais maintient la compétence du tribunal correctionnel. Cette loi est un gage de libéralisme mais Martignac est tiraillé entre les extrêmes. Des émeutes sanglantes avaient eu lieu pendant les élections, qui l'ont mené, de fait, à la tête du gouvernement. La presse utilisait tous les prétextes pour le charger et la Chambre se révélait tellement tiraillée entre ses membres siégeant aux extrémités de l'hémicycle, qu'elle devint ingouvernable.

Par conséquent, de ces nombreuses lois venant excepter ce qui est présenté comme le régime de droit commun que sont les « lois de Serre », ressort l'absence de dispositions sur les fausses nouvelles. Si elles préoccupent le gouvernement entre 1815 et 1818, elles semblent s'évanouir dans l'esprit du législateur, après les « lois de Serre ». En effet, les fausses nouvelles ne semblent toujours pas un bon levier pour stabiliser le régime. Cependant, la succession de ces lois appellent à se pencher sur la jurisprudence qui en est résulté, afin d'observer comment les magistrats ont participé à cette stabilisation.

B. Une jurisprudence suivant le ton législatif jusqu'à la chute

Ces lois vont se rencontrer dans le champ d'application et la Cour de cassation va s'employer à rendre à chacune son champ propre afin de solidifier l'ensemble (1). Pourtant ces lois et leur jurisprudence n'arrêteront pas la rivalité entre la presse et le pouvoir royal. Une rivalité ouvrira la porte à un nouveau régime (2).

1. Le juge soucieux de stabiliser le bloc législatif

La jurisprudence sous la Restauration en matière de presse doit faire face à la succession des lois particulières mises en place à partir de 1820. Il semble que ce soit bien la magistrature qui ait eu à cœur de confirmer la loi de 1819 comme le socle du droit de la presse et qu'il faille seulement se soucier des combinaisons avec les lois qui se sont succédées à partir de 1821. La jurisprudence, en la matière, est assez restreinte, à cause du temps court d'application de toutes ces lois. Elle s'attache à interpréter la loi de 1819 mais ne présente que peu d'arrêts. À la lumière

des cinq retranscrits dans le *Répertoire général des lois et des arrêts*, il est clair que les fausses nouvelles ne sont pas à la source des décisions rendues, étant entendu qu'elles ne pouvaient pas être le fondement d'une quelconque décision car la loi n'en faisait pas mention.

La Cour royale de Bourges a rappelé, dans un arrêt du 27 novembre 1823¹⁷⁹, que la loi de 1819 en réprimant les crimes et délits commis par voie de presse a pour but particulièrement d'assurer aux magistrats le respect qu'exigent leurs fonctions, protection sans laquelle ils ne pourraient remplir la mission dont ils sont chargés. Cet arrêt intervient donc pour renforcer le respect dû aux magistrats dans un contexte où les fausses informations circulent et où la population manifeste beaucoup de méfiance à l'égard de la monarchie. La Cour royale de Paris va également manifester le souci de maintenir l'ordre et donc d'éviter la prolifération d'informations risquées.

Dans un arrêt du 15 janvier 1824¹⁸⁰, les chambres civiles et correctionnelles réunies précisent que lorsqu'un ouvrage a déjà été publié, et a circulé, sans aucune poursuite du ministère public, cela suffit pour excuser l'éditeur, mais pas pour justifier ou préserver l'ouvrage. Ainsi, l'ouvrage est détruit, mais aucune sanction personnelle n'est infligée au libraire, conformément à l'article 8 de la loi du 17 mai 1819. En l'occurrence, il s'agissait d'un fait d'outrage à la morale publique. Ainsi, il en découle aussi que la priorité du juge reste d'éviter la circulation des ouvrages contenant des informations susceptibles de provoquer des désordres. D'ailleurs, la même chambre dans un arrêt du 15 octobre 1825¹⁸¹, précise que pour qu'un imprimeur soit reconnu complice de l'auteur d'un écrit criminel, il n'est pas nécessaire que ce dernier soit l'objet de poursuites. Il suffit que l'imprimeur ait agi sciemment (Loi du 17 mai 1819, article 24). L'article 11 de la Charte n'empêche pas que des poursuites soient dirigées contre les auteurs des écrits publics faisant allusion à ces votes et opinions qui seraient

¹⁷⁹ SIREY J., *RGLA*, 1825, XXV, SER1, V. VIII, p.159-160

¹⁸⁰ *Ibid.*, 1825, XXV, SER1, V. VIII, p.203-204

¹⁸¹ *Ibid.*, 1825, XXV, Part. 1, p.203-204

subversives à l'ordre public. Il interdit aux tribunaux comme aux citoyens, de rechercher les anciennes opinions d'un citoyen.

Dans un contexte tendant pourtant vers moins de fermeté, la Haute Cour va réaffirmer qu'une simple provocation, dans un ouvrage, doit être sanctionnée dans un sens large. La chambre criminelle le 27 septembre 1828¹⁸², rappelle que : « L'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 contient, sur la provocation aux crimes ou délits par la voie de la presse, une disposition générale et absolue qui s'applique à la provocation à tout crime ou délit quelconque. Il n'y a pas lieu, par conséquent, de la restreindre aux quatre faits spécifiés dans l'article 5 ¹⁸³de cette même loi ».

Notons qu'une juridiction de second degré s'est pourtant prononcée plus généreusement, conséquence sans doute de la loi de 1828. En effet, la Cour royal de Douai précise, le 11 décembre 1829¹⁸⁴, que la peine de la récidive n'est applicable aux délits prévus par la loi du 17 mai 1819 sur la liberté de la presse, qu'autant que la première condamnation a été prononcée pour un délit prévu par cette même loi et non pour un délit commun.

Ainsi, il est clair, qu'à la lumière des interprétations de la loi des 17 et 26 mai 1819, les juges sont plus enclins à faire primer l'ordre public sur la liberté avec des nuances, au fil du ton législatif.

Dès 1823, la Chambre criminelle interprète plus durement la loi de 1819 et le droit pénal en général, conséquence du durcissement législatif intervenu avec la loi de 1822. La chambre criminelle le 6 février 1823¹⁸⁵ précise que l'article 463 du Code pénal, qui permet aux tribunaux

¹⁸² SIREY J., *RGLA*, 1828, XVIII, SER1, V. IX, p.174

¹⁸³ « Seront réputés provocation au délit et punis des peines approtées par l'article 3, 1° tous les cris séditieux publiquement proférés, autres que ceux qui rentraient dans la disposition de l'article 4 ; 2° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés par haine ou mépris de cette autorité ; 3° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou pas des règlements de police ; 4° l'attaque formelle, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er}, des droits garantis par les article 5 et 9 de la Charte », p.42 CARNOT Joseph-François-Claude, *Examen des lois des 17 et 26 mais, 9 juin 1819 et 31 mars 1820 relatives à la répression des abus de la liberté de la presse*, 1821, [consulté sur gallica.bnf.fr]

¹⁸⁴ SIREY J., *RGLA*, 1828, XVIII, SER1, V. IX, p.358

¹⁸⁵ SIREY J., *RGLA*, 1822, XXII, Part. 1, p.191, dans le même sens : 5 janvier 1821, 13 janvier 1827, 5 juin 1829, 13 septembre et 17 octobre 1832.

de modérer les peines, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, ne s'applique pas aux délits prévus par la loi du 17 mai 1819. Dans la même logique de fermeté, la même chambre va, cette fois, appliquer le droit pénal à la loi relative à la presse, les considérant donc complémentaires. Dans l'arrêt du 22 janvier 1824, elle rappelle que les règles générales sur la récidive du chapitre 4 du Code pénal s'appliquent aux délits de presse, sauf les modifications positives apportées par les lois de la matière¹⁸⁶.

Avec la création du délit de tendance, la Cour royal de Paris, dans un arrêt du 3 décembre 1825¹⁸⁷, précise qu'une tendance hostile au régime dans plusieurs articles revient à abuser de la liberté de la presse. En l'occurrence, la cour constatait l'absence de tendance contre la religion de l'État, ouvrant la voie à plus de précision même si l'arrêt ne porte pas essentiellement sur ledit délit. C'est une posture souple mais marginale au regard de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 mars 1830¹⁸⁸ qui rappelle que, conformément à la loi de 1822, le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi s'entend du gouvernement du roi lui-même, dans sa puissance exécutive, c'est-à-dire des ministres agissant collectivement sous l'autorité du roi, et responsables de leurs actes. De plus, la même chambre rend un arrêt le 29 mai 1830¹⁸⁹ dans lequel elle rappelle que, dans les affaires relatives aux délits de presse, pour le jugement desquelles il doit y avoir réunion des chambres civile et correctionnelle, il suffit que cette dernière soit composée de cinq juges, comme pour le jugement des affaires correctionnelles ordinaires, d'après la loi du 25 mars 1822.

Ces deux arrêts semblent afficher une volonté de faciliter l'application de l'arsenal répressif de la loi de 1822 ; celle-ci constituant l'exception à celle de 1819, une partie de la jurisprudence s'attache à concilier ces deux textes.

¹⁸⁶ SIREY J., *RGLA*, 1824, XXIV, Part.1, p.282-284

¹⁸⁷ SIREY J., *RGLA*, 1825, XXV, SER1, V. VIII, p.153

¹⁸⁸ SIREY J., *RGLA*, 1828, XXVIII, SER1, V. IX, p.480-481

¹⁸⁹ SIREY J., *RGLA*, 1828, XXVIII, SER1, V. IX, p.527-528

Dans un arrêt du 10 mai 1822¹⁹⁰, la chambre criminelle déclare qu'un délit de presse commis antérieurement à la loi du 25 mars 1822 peut être jugé par les tribunaux correctionnels, suivant la compétence réglée par cette loi, bien que la loi du 26 mai 1819, en vigueur à l'époque de la perpétration, en attribue la connaissance aux Cours d'assises ; on ne peut réclamer, en ce cas, l'application du principe de la non-rétroactivité. Dans le même sens, un arrêt avait été rendu le 25 novembre 1819.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, le 12 août 1826¹⁹¹, a rappelé que le prévenu d'un délit de presse ne peut, même dans les cours où il y a une saisie, former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui prononce le renvoi devant le tribunal correctionnel (loi du 26 mai 1819 article 11 et L25 mars 1822 article 17). Pour ce qui est de la procédure, dans un arrêt du 21 avril 1827¹⁹², la chambre criminelle affirme que : « en matière de délits de presse, l'appel des jugements correctionnels ne doit être porté devant deux chambres réunies des Cours royales, que dans les affaires précédemment attribuées aux Cours d'assises. Les délits prévus par la loi du 9 juin 1819 sur la police des journaux doivent continuer d'être suivis d'après les formes ordinaires ». Donc, il semble que le juge s'attache à sauvegarder la loi de 1819 pour toutes les affaires précédant la loi de 1822, qui confie aux tribunaux correctionnels le soin de juger les délits par voie de presse. Un changement majeur quant à la posture libérale parce que l'intervention d'un jury permet de laisser le peuple apprécier s'il y a bien délit ou non. Ainsi, la Cour de cassation fait primer le principe de non-rétroactivité, confirmant que la loi de 1822 n'est qu'une loi particulière qui ne vient en rien remettre en cause celle de 1819. Dans la même logique, l'arrêt du 18 septembre 1829¹⁹³ précise que l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 punissant les outrages faits à la morale publique et aux bonnes mœurs, n'est pas abrogée par l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1822.

¹⁹⁰SIREY J., *RGLA*, 1822, XXI, Partie 1, p.286

¹⁹¹ SIREY J., *RGLA*, 1825, XXV, SER 1, V. 8, p.413-414

¹⁹² SIREY J., *RGLA*, 1825, XXV, SER 1, V. 8, p.576-577

¹⁹³ SIREY J., *RGLA*, 1828, XXVIII, T. IX, SER 1, V. 9, p.371-372

Par conséquent, la Haute Cour confirme que la loi de 1819 demeure le droit d'origine de la presse, durci par celle de 1822, une tendance que l'on retrouve dans un arrêt du 15 janvier 1830¹⁹⁴. La chambre criminelle affirme qu'un article de périodique, journal ou gazette qui prédit la fin de la religion chrétienne ou l'anéantissement du dogme de la perpétuité de la foi ne fait qu'user de la liberté religieuse. Par conséquent, il ne peut pas être poursuivi pour outrage à la religion. Cet arrêt traduit le changement d'état d'esprit intervenu avec la loi de 1828.

A la lumière de cette jurisprudence, il est clair que les magistrats ont essayé de donner une stabilité au statut de la presse, malgré la succession de lois qui venaient compléter, confirmer ou infirmer les précédentes. Pourtant cela ne suffit pas à stabiliser la société. En effet, les efforts de la magistrature ne furent d'aucun effet sur les affrontements, par journaux interposés qui auront lieu jusqu'en 1830.

2. Le rôle des nouvelles et de la presse dans la fin de la Restauration

Charles Ledré souligne que le ministère Polignac constitue le basculement de l'opinion dans une opposition et, plus simplement, une méfiance à l'égard de la monarchie. Les critiques se focalisent non plus contre le ministre mais plutôt et surtout, contre le roi Charles X. Le 9 août, c'est-à-dire le lendemain de la nomination de Polignac comme président du conseil, le *Figaro* encadre son numéro de noir et affirme s'opposer à la censure, si elle est rétablie¹⁹⁵. Dans ce même article, il accuse le roi d'avoir nommé Polignac à l'instigation du duc de Wellington.

En province, les journaux reprennent les attaques faites dans la presse parisienne. Néanmoins, le garde des Sceaux, après la publication d'un article attaquant le ministère dans le *Mémorial de l'Yonne*, prescrit de ne poursuivre que les attaques contre le roi étant donné qu'à Paris le ministère était attaqué sans qu'il y eut de répression¹⁹⁶.

¹⁹⁴ SIREY J., *RGLA*, 1830, XXX, Partie 1, p.145

¹⁹⁵ LEDRÉ C., *op. cit.*, p.90

¹⁹⁶ *Ibid.*, p.91

La presse de gauche s'oppose activement au gouvernement et sera sanctionnée. *La Tribune* sera supprimée en octobre 1829. Victor Ratier fut condamné pour avoir réalisé une caricature du roi appelée *La Silhouette* où ses traits sont déformés pour le ridiculiser. Le gérant du *National*, Sautet, est condamné à trois mois de prison et mille francs d'amende pour un article de Carrel du 18 février 1830 et un de Thiers du 19. Le gérant du *Globe* l'est également, à quatre mois de prison et deux mille francs d'amende, pour deux articles des 15 et 19 février 1830 dont il était l'auteur¹⁹⁷. A chaque fois, le motif de condamnation est le même : attaques contre l'autorité du roi, excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Le 16 mars 1830 intervient l'*Adresse des 221* qui demande à Charles X de renvoyer le ministère dirigé par Polignac, écrite par la majorité libérale tout juste élue à la Chambre et présentée au roi par Royer-Collard.

La presse réagit au manque de considération que le roi lui témoigne, en maintenant le ministère du prince de Polignac. Le 13 juin, le roi prend une proclamation où il appelle le peuple à ne pas « se laisser égarer par le langage insidieux des ennemis de votre [le peuple] repos »¹⁹⁸. Il dissout finalement la chambre et les 13 et 19 juillet voient une nouvelle majorité ultra se confirmer à la Chambre des députés. Le 26 juillet, les ordonnances de Saint Cloud paraissent. La première suspend la liberté de la presse et les publications de tout écrit non-autorisés, la seconde dissout la Chambre une nouvelle fois et la troisième réforme le corps électoral, dans un sens favorable au parti ultra¹⁹⁹. Ainsi commence la révolution de 1830.

La Restauration est donc marquée, à ses débuts, par les nombreuses fausses nouvelles en circulation qui empêchent l'adhésion au nouveau régime. Ces premiers temps sont ceux de la prise de conscience du phénomène du bruit public et de sa toxicité quant à l'ordre public. Cependant, aucune des grandes lois adoptées entre 1815 et 1830 ne créera de délit de fausse nouvelle tout en visant pourtant les effets néfastes de celle-ci : atteintes au pouvoir royal sous

¹⁹⁷ *Ibid.*, p.98, note 63 p.230 qui fait référence à un article dans le *Journal du Commerce* du 12 septembre 1829 « dont le ton était fort vif ».

¹⁹⁸ *Proclamation du roi Charles X du 13 juin 1830*, [consultée sur gallica.bnf.fr]

¹⁹⁹ *Gazette nationale ou le Moniteur universel* du 16 juillet 1830, [consulté sur gallica.bnf.fr en août 2024]

toutes leurs formes, sédition, incitation aux désordres quels qu'ils soient, etc. La presse est un canal de diffusion et une arme politique, ce qui en fait le souci principal du législateur. À partir de 1819, les fausses nouvelles passent à l'arrière-plan parce que la presse a repris de sa vigueur et redevient l'objet de réflexion principal du législateur qui considère, décidément, que cette liberté de la presse doit être encadrée. La Restauration est la première période où des lois tentent de créer un cadre d'exercice de la liberté d'expression et de la presse. Une série d'expériences qui ne résisteront pourtant pas aux tensions politiques du temps.

Le législateur de la Restauration, constatant l'explosion des informations, réalise la nécessité d'encadrer la liberté de la presse et plus largement, la liberté d'expression. Or les outrances et la toxicité qu'elles produisent sur l'opinion conduiront ce dernier à revenir à un système de restriction et à accepter une censure sous le Consulat et l'Empire. A partir de la Restauration, les fausses nouvelles apparaissent comme un sujet à traiter pour les administrations et les ministères et pourtant, le législateur restera cantonné au souci de maintenir l'ordre public, tout en laissant s'exprimer les opinions des individus, non sans tendre à restreindre cette liberté. Finalement, la Restauration est le point de bascule qui établit que nul liberté de la presse n'est possible si elle est illimitée et qu'elle doit être encadrée. Les fausses nouvelles sont un phénomène constaté en lui-même. Qu'en sera-t-il par la suite ? La loi de 1881 ne s'annonce pas encore de ce point de vue, ses prémices ont pourtant déjà eu lieu.

Chapitre 2 : La naissance d'une législation sur les fausses nouvelles

Section 1. L'impossible continuité législative face aux aspirations libérales

Le nouveau régime veut répondre aux aspirations libérales, tout en se fondant sur le régime juridique de la liberté de la presse en vigueur (§1). Or, la conciliation de ces deux préoccupations se révélera difficile parce qu'elle néglige les aspirations nouvelles auxquelles elle est censée répondre, comme sous la Restauration, au profit de mesures répressives supplémentaires (§2).

§1. La continuité législative teintée de libéralisme

A la chute de la Restauration, le nouveau pouvoir royal donne des gages de libéralisme nombreux, sans pour autant changer effectivement le droit de la presse, reconduisant la version la plus libérale qui existait (A). Cependant, face à une presse aguerrie qui n'a plus à se soucier de la censure, le gouvernement ne saura que réprimer les attaques, par souci de faire respecter le nouvel ordre établi (B).

A. La stabilité du droit de la presse

Les lois de 1830 interviennent lors d'une rupture politique et constitutionnelle. Si elles sont nouvelles, il y a une certaine constance quant à leur contenu (1). Or cette stabilité juridique souhaitée est confrontée à des difficultés (2), et renforcée par une jurisprudence bâtie par des juges soucieux de pérenniser le régime de la presse (3).

1. Les lois de 1830

Les *Trois Glorieuses* ont été déclenchées par la suspension de la liberté de la presse et la Charte du 14 août 1830 va multiplier les gages de libéralisme. À l'article 7, elle dispose que « les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux

lois. La censure ne pourra jamais être rétablie²⁰⁰ ». L'article 69 prévoit notamment, qu'une loi viendra assurer que les délits commis par voie de presse soient jugés par un jury et donc par les citoyens eux-mêmes²⁰¹. Or ni les acteurs politiques, ni les journalistes n'ont changé. Le climat est toujours le même. Dès 1830, le régime doit faire face à des monarchistes hostiles à l'accession au pouvoir de Louis-Philippe, aux premières revendications républicaines et au nouveau phénomène populaire incarné par la presse ouvrière : le *Journal des ouvriers*, *L'Artisan* ou encore *Le Peuple*²⁰². Par ailleurs, la situation reste troublée notamment par les insurrections qui ont lieu pendant le procès de ministres de Charles X en décembre 1830²⁰³.

Un tel contexte pousse le pouvoir à demeurer prudent, tout en permettant un accroissement de la liberté de la presse par rapport à ce qu'elle était sous la Restauration. En témoigne la série de lois adoptées par la monarchie de Juillet dès 1830. La loi du 8 octobre 1830²⁰⁴ prévoit que les Cours d'assises ou éventuellement les chambres, sauf cas de diffamation privée, seront seules compétentes pour considérer les cas de crimes ou délits commis par voie de presse. De cette manière, l'on retrouve l'idée libérale de retour au peuple souverain-juge, par l'intermédiaire des jurés. Juger du caractère diffamant d'une nouvelle ne peut être confié à la seule interprétation d'un juge professionnel. C'est l'application d'une justice démocratique, au sens premier du terme.

Ensuite, la loi du 29 novembre 1830²⁰⁵ met en place la répression des attaques contre la dignité royale, les droits du roi et les droits des Chambres. Par ce biais, l'on retrouve le souci d'un pouvoir récemment mis en place qui veut se pérenniser, selon la même méthode que le précédent. Il faut assurer le respect de la dignité royale qui cette fois en simplifiant largement,

²⁰⁰ *Charte constitutionnelle du 14 août 1830*

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² LEDRÉ Charles, *La presse à l'assaut de la monarchie 1815-1848*, Paris, Armand Collin, Coll. Kiosque, 1960, p.126

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ *Ibid.*, p.238

²⁰⁵ *Ibid.*

est concédée à un homme par le peuple qui l'accepte comme souverain. Un équilibre apparaît alors entre un roi souverain qu'il convient de respecter et de protéger et une législation qui sera appliquée avec l'avis des citoyens-jurés dans les cours d'assises.

Enfin, la loi du 14 décembre 1830²⁰⁶ instaure le cautionnement pour les journaux et écrits périodiques (sauf des exceptions), à un prix réduit mais imposant que le gérant responsable en soit intégralement propriétaire. Le but est évident : il faut responsabiliser les journaux et s'assurer que les sanctions, sans les anéantir, aient un effet dissuasif sur ce qu'ils publient contre le gouvernement. Par ailleurs, les formalités de déclaration de la loi de 1819 et confirmées dans celle de 1828 sont maintenues. Donc, tout propriétaire ou éditeur d'écrit périodique doit effectuer une déclaration indiquant son identité et son adresse et l'imprimerie rattachée²⁰⁷. La loi du 14 décembre 1830, contiendra une erreur textuelle mise en lumière par la jurisprudence et corrigée dans la loi du 8 avril 1831²⁰⁸.

Dans l'esprit du législateur, les journaux sont une puissance, bonne ou mauvaise, dont il faut tenir compte dans un système libéral. Pour cela, la monarchie de Juillet, dans ses premiers temps, conçoit un système de responsabilisation générale. Le roi est protégé dans sa dignité de souverain par une loi appliquée avec la participation des citoyens qui l'ont choisi et des journalistes responsables de leurs écrits, dans une mesure qui n'atteint pas leur liberté d'expression, grâce à l'abolition de la censure.

2. La difficile continuité d'une législation libérale

Le cœur de la continuité se trouve dans la première loi du 29 novembre 1830. Dans l'esprit des législateurs de Juillet, il n'est pas question de changer la législation sur la presse. De cette façon, les deux lois majeures de la Restauration sur la presse sont maintenues, chacune pour

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ VIELFAURE P., *L'évolution du droit pénal sous la monarchie de Juillet entre exigences politiques et interrogations de société*, Histoire du droit, Faculté de droit, et de science politique d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, PUAM, 2001, p.117

²⁰⁸ Voir *Ibid.*, p.118, il est question d'une mauvaise rédaction de l'article 1^{er} de la loi du 14 décembre qui jette un trouble dans les journaux périodiques soumis au cautionnement prévu.

une dimension particulière. Celle de 1819 est maintenue pour la liste de provocations aux crimes et délits par voie de presse²⁰⁹ qu'elle réprime et celle de 1822 pour sa dimension répressive. La loi de 1830 reprend la protection du roi, de la famille royale, des chambres et des souverains étrangers inscrites dans celle de 1819. Dans la loi du 25 mars 1822, sont reprises les incriminations suivantes : les attaques contre la dignité royale, celles contre les droits du roi ou l'autorité des chambres ainsi que l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi²¹⁰. Pascal Vielfaure souligne qu'une partie de la doctrine soutient que le roi étant sacré et inviolable car dépositaire de la souveraineté ne doit subir aucune attaque impunément²¹¹.

Or, il demeure des incompatibilités. Elles se trouvent entre ces lois et le principe libéral qui se veut être la base de la construction juridique de la monarchie de Juillet. En effet, le maintien de ces infractions montre qu'il est nécessaire que la presse respecte les institutions et le régime et que cela passera par la sanction des attaques à son endroit. Il est également nécessaire d'affirmer le libéralisme de la Charte. Ainsi, la loi du 29 novembre 1830 va supprimer l'article 2 de la loi de 1822 qui punit les attaques contre les droits « que le roi tient de sa naissance »²¹². A la suite de cette loi, qui ne fait aucunement mention de fausses nouvelles, arrive une jurisprudence abondante qui vient préciser la définition des infractions maintenues. La logique de sanction des fausses nouvelles pourraient plutôt servir à responsabiliser la presse, à la rendre plus sérieuse. Le but des lois de 1830 est de la rendre respectueuse des nouvelles institutions et cela, en maintenant les principes mis en place par la Restauration et en retirant les formules inspirées de l'Ancien Régime. Ces divers infractions sont-elles un moyen indirect de sanctionner les fausses nouvelles ?

Pascal Vielfaure revient précisément sur la difficile définition des infractions précitées et, en particulier, celles sanctionnant les attaques contre le roi. La Cour royale de Riom s'était

²⁰⁹ Voir *supra* Chapitre 1, Section 2, B.

²¹⁰ *Ibid.*, p.122

²¹¹ *Ibid.*, p.122

²¹² *Ibid.* p.124

ainsi fourvoyée, dans un arrêt du 18 mars 1834²¹³, relatif à un article de la *Gazette du Languedoc* dans lequel on pouvait lire : « Royauté de juillet, va, dors aux Tuileries, dore tes rêveries du soleil des cours ; ton nom ne réveille point les peuples, et le soleil d'Austerlitz n'éclaire pas le trône ... ». Quatre infractions de la loi de 1830 sont relevées dont l'attaque contre le dignité du roi. Dans l'arrêt du 23 mai 1834, la Cour de cassation, en chambres réunies, considère que le texte ne constitue pas une attaque contre la dignité royale ni contre les droits du roi mais seulement une offense envers la personne du roi et une excitation à la haine et au mépris du gouvernement²¹⁴. Dès lors, il suffit d'une phrase peu flatteuse envers le nouveau régime pour être condamné. L'absence de critères constitutifs des infractions laisse une large marge de manœuvre au juge.

Certains cas permettent de préciser les attaques contre les droits du roi qu'il tient de la nation française. En effet, dans un arrêt de la chambre criminelle du 9 novembre 1832²¹⁵, la Cour de cassation retient ce délit à propos d'un prêtre qui donnait en dictée à des écoliers un discours appelant Louis-Philippe à abdiquer en faveur d'Henri V. Pourquoi retenir cette justification ? Il est clair que les juges ont voulu affirmer la légitimité du nouveau roi des Français face à l'ancienne dynastie. À ce propos, lors des débats sur la loi, le ministre de l'Instruction publique avait précisé que cette loi de 1830 avait pour but de protéger le régime contre les attaques de la presse²¹⁶. Par ailleurs, à propos des attaques contre les chambres, la jurisprudence n'est pas plus éclairante. L'absence de définition permet de laisser aux circonstances le soin d'inclure ou d'exclure les faits poursuivis dans les qualifications visées

²¹³ DALLOZ, *Répertoire Dalloz*, verbo « presse », n°567

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ Crim. 9 novembre 1832, B. 440 cité par P. Vielhaure, *op. cit.*, p.126-127

²¹⁶ *Ibid.*, p.126 : la Cour retient aussi le délit d'attaque contre l'ordre de successibilité de la couronne qui présente moins de difficulté à définir.

par la loi. La Cour de cassation se réserve le rôle d'arbitre en la matière²¹⁷ et s'inscrit dans la continuité. Elle ne change donc pas de rôle après 1830.

3. La continuité de la posture jurisprudentielle

La jurisprudence de la Cour de cassation adopte une posture constante pendant les deux régimes : il faut pérenniser le régime. Comme sous la Restauration, toute information qui pourrait atteindre l'ordre public et constitutionnel doit être sanctionnée grâce aux infractions établies et maintenues et non parce que les informations diffusées seraient fausses. N'y-a-t-il pourtant pas de fausses nouvelles ?

Dans un arrêt du 14 avril 1831, la Chambre criminelle de la Cour de cassation²¹⁸ retient comme pour celle de 1819, que la loi du 8 octobre 1830 a, aux termes de la Charte, attribué aux cours d'assises la connaissance de tous les délits de presse et des délits politiques. Elle établit aussi des distinctions applicables aux délits soumis aux tribunaux correctionnels. Sur un autre sujet, la continuité est constatée puisque la Cour confirme que, dans un arrêt du 13 septembre 1832²¹⁹, conformément à l'article 14 de la loi de 1822, le droit commun de la récidive ne s'applique pas au cas d'outrage public aux chambres, aux fonctionnaires publics, à un ministre de la Religion de l'État ou d'une religion reconnue par l'État, à un juré ou un témoin aux assises, aux personnes proférant des cris séditieux. L'outrage est renvoyé à la compétence du tribunal correctionnel dans deux arrêts de la chambre criminelle des 5 mai²²⁰ et 10 juin²²¹ 1834 sur le fondement des trois lois de 1819, 1822 et 1830.

²¹⁷ Voir SIREY J., *RGLA*, 1833, XXXIII, Partie 1, p.254-255 : « En matière de délits de la presse, il entre dans les attributions de la Cour de cassation d'interpréter le sens et l'intention d'un écrit incriminé, pour décider, contrairement à un arrêt de la chambre d'accusation, que cet écrit contient des attaques contre le gouvernement du roi, et en conséquence doit donner lieu à des poursuites (LL. Des 17 mai 1819 et de 25 mars 1822) : décision qui s'inscrit dans une jurisprudence constante de la Cour. La Cour peut juger les qualifications légales données ou refusées par les Cours ou tribunaux aux faits résultant de l'instruction ».

²¹⁸ SIREY J., *RGLA*, 1831, XXXI, Partie 1, p.151-152

²¹⁹ SIREY J., *RGLA*, 1833, XXXIII, Partie 1, p.191

²²⁰ SIREY J., *RGLA*, 1834, XXXIV, Partie 2, p.289-291

²²¹ SIREY J., *RGLA*, 1834, XXXIV, Partie 1, p.417-423

Pourtant, la Cour de cassation approuve la tendance libérale qu'insuffle le législateur, en affirmant la compétence des cours d'assises. Dans un arrêt du 9 août 1832, la Chambre criminelle affirme que « les cours d'assises saisies par citation directe du procureur général, de la connaissance d'un délit de presse, n'ont pas le droit de déclarer leur incompétence et de celle du jury, sous prétexte que le délit imputé serait mal qualifié et ne serait justiciable que des tribunaux correctionnels »²²². Par ailleurs, alors que le législateur ne vise que les écrits politiques, la Cour de cassation dans un arrêt du 29 décembre 1831, précise qu'un écrit en vers principalement littéraire qui comporterait des éléments politiques, ne doit pas être considéré comme un écrit politique²²³. Ceci constitue un changement de posture par rapport à la Restauration. De même, dans un article du 29 mai 1834 alliant continuité et inflexion libérale, la Chambre criminelle dispose que « la désignation générale de citoyens professant une même opinion politique, telle que celle de patriotes, libéraux, doctrinaires, etc., ne constitue pas la désignation d'une classe de personnes, dans le sens de l'article 10 de la loi du 25 mars 1822 »²²⁴.

Dans le même temps, la jurisprudence met en évidence un problème qui avait été ignoré dans une certaine mesure, en 1830. En effet, les crieurs s'affranchissent des quelques règles qui subsistaient. Ainsi, le 16 février 1834, est promulgué une loi relative aux crieurs qui prévoit à son article 1^{er}, que les crieurs, vendeurs et distributeurs sur la voie publique doivent obtenir une autorisation préalable de l'autorité municipale. L'opposition dénonce immédiatement le début d'un rétablissement de la censure parce que la loi prévoit des dispositions qui peuvent mener à interdire la diffusion d'écrits imprimés et publiés. La Chambre se déchire sur le sujet entre ceux qui considèrent que le cautionnement est suffisant et ceux qui souhaitent aller plus loin. L'amendement de Levraud suggère la mise en place de l'interdiction pure et simple de crier et sera rejeté, tandis que celui de Failly qui inclut les chanteurs dans le champ de l'autorisation

²²²SIREY J., *RGLA*, 1832, XXXII, Part. 1, p.495

²²³ SIREY J., *RGLA*, 1832, XXXII, Part. 1, p.97-101

²²⁴SIREY J., *RGLA*, 1834, XXXIV, Part. 1, p.397

préalable, est voté²²⁵. Le législateur est conscient que le chant est un moyen de diffusion d'informations qu'il veut contrôler comme tous les autres, afin de faire respecter le régime. La loi est finalement complète ; elle concerne les crieurs professionnels et non-professionnels, elle autorise le pouvoir municipal à retirer les autorisations (considérant que des conditions de retrait avaient été proposées et rejetées) et elle prévoit enfin des peines particulières, sortant ainsi du droit commun. Ainsi, constituant une contravention pour manquement aux règles encadrant l'activité de crieurs, la loi prévoit un emprisonnement de six jours à deux mois et de deux mois à deux ans en cas de récidive. Ces sanctions, qui dépassent largement celles du droit commun, sont faites pour dissuader tout crieur d'attaquer le régime ou de susciter, comme sous la Révolution de 1789, des rassemblements et des mouvements dans les villes, qui pourraient nuire au régime. Le ministre de la Justice, Persil à ce sujet estime que si la commission de la Chambre va si loin, c'est parce qu'« elle savait très bien qu'il n'y avait pas de récidive, et par conséquent la peine, quand même les contraventions se seraient multipliées jusqu'à cent fois, ne pouvait varier »²²⁶. Faisant cela, le législateur met en place un système de contrôle préventif qui ne concorde pas avec les idéaux libéraux ayant conduit à sa création. Dans son application, les pouvoirs administratifs vont plus loin. Le préfet du Vaucluse estime que cette loi invalide les dispositions de 1830 et induit d'interdire le port de costume incarnant des idées relatives à un changement de régime. Cette fermeté rapidement apparue, provoque l'opposition de la presse. Ainsi, se révèle la peur de voir la jeune monarchie être renversée par ce qu'elle appelle des « abus de liberté » dans l'acception la plus large de l'expression.

Par conséquent, le législateur comme la jurisprudence, sont attachés à ne pas bouleverser l'ordre juridique en place en matière de presse, tout en lui donnant un ton plus libéral. La continuité dans le libéralisme est le point de mire à partir de 1830. Dans ce contexte, les fausses nouvelles ne sont pas mentionnées et la véracité de l'information n'est pas un sujet

²²⁵ VIELFAURE P., *Ibid.*, p.137

²²⁶JDC, 1834, p.43 cité par VIELFAURE P., *op. cit.*, p.138

qui apparaît pertinent aux yeux des législateurs, pour satisfaire au nécessaire maintien de l'ordre. Pourtant, les crieurs sont très rapidement visés par des normes rappelant le régime précédent, une posture qui va s'accompagner d'une réaction de la presse qui annoncera le vrai tournant législatif à venir.

B. La presse constante accusatrice de tout manquement au libéralisme

La presse va apparaître pleinement comme la conscience du régime dénonçant tout atteinte à la liberté (1), tandis que les revendications politiques se diversifient (2). Une contexte dans lequel les fausses nouvelles vont souvent être le terreau de polémiques (3).

1. La pluie de condamnations dans un contexte troublé

L'actualité du temps est marquée par les guerres carlistes espagnoles et la montée des revendications républicaines. Le régime cherche à se stabiliser et à se faire respecter par la presse. Pour cela, il va avoir recours à une répression ferme et assez active sur laquelle il faut revenir. Le souci de l'ordre public est-il au cœur de ces condamnations ? Les fausses nouvelles jouent-elles un rôle ?

Anselme Petetin, dans son journal le *Précurseur* qui paraît à Lyon, parlera de « cinq cents procès en deux ans »²²⁷. De 1830 à 1841, Charles Ledré affirme que la Cour d'assises de Paris a prononcé 244 condamnations pour délits commis « par voie de publication », contre des journaux et écrits périodiques. Le tribunal correctionnel de la Seine en a prononcé 340 pour des infractions relatives, pour certaines, aux formalités de publication, comme le cautionnement par exemple. La Chambre d'appel prononce, de son côté, 142 condamnations. La majorité des condamnations prononcées par la Cour d'assises précèdent l'année 1836 et il en est recensé 69, rien que pour l'année 1832. Les motifs retenus permettent d'affirmer que les fausses nouvelles ne sont pas envisagées et que les juges retiennent, en général les qualifications suivantes : offenses au roi, atteinte à son autorité constitutionnel, les incitations à la révolte, outrages aux

²²⁷ LEDRÉ C., *op. cit.*, p.128

ministres ou encore comptes rendus de débats judiciaires. L'application des lois de 1830, qui se veulent l'adaptation libérale des lois de 1819 et 1822 se retrouvent dans les motifs retenus contre des faits qui pourraient être qualifiés de fausses nouvelles.

Le contexte est celui d'un régime tiraillé entre plusieurs camps politiques, essayant de s'affirmer face aux multiples revendications. Une diversité d'adversaires se retrouve dans les journaux les plus condamnés. Il y a notamment *La Révolution de 1830*, les *Cancans* (journal de tendance carliste), ou encore *La Tribune*, journal le plus sanctionnée avec 22 000 francs d'amende à payer, durant la seule année 1832, et même 24 000 francs pour une seule audience en 1833²²⁸. À droite, des journaux comme *La Quotidienne*, *Le Courrier de l'Europe* ou encore *La Gazette de France* sont fréquemment épinglés. La gauche n'est pas en reste car *Le National*, *le Charivari*, *La Caricature* et *Mayeux* auront le plus à répondre de leurs articles et ce parfois même dès la fondation du journal, comme en 1834 avec le *Réformateur* de Raspail. Les feuilles satiriques sont logées à la même enseigne ; *Brid'Oison*, *La Mode* ou *Le Revenant* sont condamnés pour leurs articles trop corrosifs à l'endroit du pouvoir et du roi.

Tous ces journaux dénoncent avec plus ou moins d'agressivité, les incohérences entre ce que proclament la Charte et les lois mises en place. Les plus modérés reprochent au roi de vouloir plaire à tous, indiquant l'erreur qu'il commet en prenant cette voie. Les émeutes sont fréquentes, comme celle républicaine des 5 et 6 juin 1832 ou la tentative de la duchesse de Berry de soulever la Vendée pour ramener son fils Henri V sur le trône. Un contexte propice à la multiplication des procédures judiciaires contre ceux qui semblent organiser une révolte. Le 2 juillet, le ministre de la Justice Barthe prend une circulaire qui enjoint aux procureurs généraux de poursuivre toute feuille qui remettrait en cause la légitimité du nouveau régime ou qui annoncerait ou appellerait à organiser une restauration de la branche aînée des Bourbons. La presse d'opposition ne cesse de remettre en cause l'inviolabilité du roi inscrite dans la

²²⁸ A.N., BB 18 1388 et 18 1296 cité par LEDRÉ C., *op. cit.*, note 84, p.129

Charte. Le journal *La Tribune* en parle comme d'un « dogme menteur »²²⁹ et estime que les ministres ne sont là que pour signer les actes administratifs, sans se soucier de leur responsabilité, ce qui constitue un mensonge car ceux-ci sont responsables devant le roi. La presse plus modeste se distingue également par des articles qui ridiculisent le roi ; les *Cancans* parlent, par exemple, de Louis-Philippe comme du fils du régicide en référence à son père, Philippe Égalité qui vota la mort de Louis XVI. Le roi des Français est souvent caricaturé avec une tête en forme de poire. Les caricaturistes comme Philipon²³⁰ à Lyon, se servent de leurs dessins pour dénoncer les atteintes aux libertés. Ses caricatures sont saisies une vingtaine de fois pendant l'année 1832. Il ne se limite pas au roi et attaque aussi la famille royale, les ministres, les députés, les pairs ou encore les magistrats. C'est d'ailleurs lui qui fonde en 1832 le *Charivari*²³¹.

2. La montée de la pensée républicaine en province et le maintien du légitimisme

En province, l'on constate une activité journalistique plutôt républicaine et carliste ainsi que de nombreux pamphlets distribués depuis Paris, écrits par des sociétés comme *Les Amis du peuple*, *Aide-toi, le ciel t'aidera* et autres associations de presse. Selon Gabriel Perreux²³², sur 250 journaux ou périodiques de province, une soixantaine sont créés depuis peu et même si leur influence est modeste, elle est constatable dans l'Est, en Gironde, le long du Rhône, dans le Languedoc ou encore dans le Centre. Cette influence modeste s'explique par la prudence qu'il valait mieux observer et par la simple reprise dans lesdits journaux des informations glanées dans les publications parisiennes.

Les provinces connaissent peu de condamnations parce que les parquets se sont lassés de lancer des poursuites pour que le jury ou les juges correctionnels acquittent plus que ne

²²⁹ *Ibid.* p.134

²³⁰ Philipon, Charles (1800-1862) caricaturiste, lithographe ; journaliste et éditeur ; fondateur de "La Caricature" et du "Charivari" ; fondateur de la maison d'édition Aubert.

²³¹ LEDRÉ C., *op. cit.*, p.139 et suivantes

²³² PERREUX G., *Au temps des sociétés secrètes*, p. 188 et suivantes cité par LEDRÉ C., *op. cit.*, p.147

condamnent. En effet, les procès tournent souvent à la glorification des accusés et il est fréquent que les procureurs généraux conseillent que les audiences se déroulent à huis clos²³³. Ces mesures visent de toute évidence à diminuer la diffusion des informations et des nouvelles notamment en matière de répression des crimes et délits par voie de presse. Les audiences sont évoquées à l'article 7 de la loi du 25 mars 1822 qui sanctionne les comptes rendus infidèles des débats d'audience, rapportés dans des journaux. La jurisprudence a, en effet, confirmé le maintien en vigueur de cet article. Dans l'arrêt du 14 décembre 1833, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait rappelé : « l'interdiction faite à un journal condamné pour infidélité et mauvaise foi dans le compte-rendu des audiences d'un tribunal, de rendre compte à l'avenir des débats judiciaires, doit être restreinte aux débats qui ont lieu devant le tribunal dont les audiences avaient été reproduites avec infidélité et mauvaise foi (L.25 mars 1822 article 7) »²³⁴. La Cour valide la répression qu'encourt un journal qui diffuserait de fausses nouvelles quant à un procès et aux débats qui s'y sont tenus, dans le but de prévenir d'éventuelles atteintes à une sorte de tranquillité de l'esprit public. Le pouvoir sait que la presse est une braise qui peut enflammer l'opinion.

Malgré ces préconisations et ces prudences de part et d'autre, certains périodiques seront poursuivis pour les mêmes motifs que ceux déjà évoqués. Parmi ces journaux, l'on trouve *Le Précurseur*, la *Glaneuse*, *La Gazette du Lyonnais*, le *Réparateur* ou encore *La Gazette du Languedoc* qui a été condamnée pour offense envers la personne du roi et l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement²³⁵. Dans cette même région proche de l'Espagne, *Le Mémorial* de Toulouse sera condamné trois fois quand la *Gazette du Languedoc* le sera neuf fois. De plus, l'on compte 29 condamnations par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône entre 1831 et 1835

²³³ *Ibid.* p.148

²³⁴ SIREY J., *RGLA*, 1834, XXXIV, Partie 1, p.42-45,

²³⁵ Voir *supra* p.3-4

dont 24 pour *La Gazette du Midi*, comprenant 11 condamnations en 1833 pour excitation à la haine et au mépris du Gouvernement et parfois offense au roi²³⁶.

Au regard de motifs recoupés et des mesures et suggestions des autorités, la répression n'a pour but que de renforcer le régime, en sanctionnant toute tentative de le décrédibiliser. Les fausses nouvelles ne sont pas évoquées alors même que factuellement certains cas auraient pu induire cette qualification. Ceci est d'autant plus certain que de nombreuses poursuites sont engagées contre des journaux, les jurys sont souvent conciliants et la majorité d'entre elles se soldent par un acquittement²³⁷. Une indulgence qui sera exploitée par la presse qui s'enhardit rapidement. Dès les années 1834-1835 la monarchie va se révéler sévère, trop ?

3. Des polémiques sur fond de fausses nouvelles

Le 10 avril 1834, Louis-Philippe promulgue la loi sur les associations qui doit servir à enrayer le développement des sociétés et associations républicaines, comme la *Société des Droits de l'Homme*. Elle va entraîner une polémique qui se manifeste par un appel à des moyens radicaux pour résister, comme évoqué dans le numéro du journal *La Tribune* du 20 mars 1834²³⁸. Cette polémique s'inscrit dans une suite d'attaques ce même journal qui avait commencé le 4 avril, à la suite de la nomination de l'ancien procureur Persil aux fonctions de ministre de la Justice, réputé pour sa sévérité. Des insurrections ont lieu à Lyon en 1834 et la *Tribune* va relayer des informations déformées ou fausses, comme une révolte ayant lieu tout le long du Rhône, l'invasion de la Suisse par le roi Charles-Albert de Piémont-Sardaigne ou encore la révolte du 52^{ème} régiment à Belfort qui aurait proclamé la république. Autant de « nouvelles » permettant de prétendre que le gouvernement impose la guerre civile à l'intérieur et la menace d'invasion à l'extérieur. Toutes ces informations sont partiellement, voire totalement, fausses et elles ne seront sévèrement sanctionnées que parce qu'elles constituent

²³⁶ LEDRÉ C., *op. cit.*, p.148-149

²³⁷ VIELFAURE P., *op. cit.*, p.197-199 in «§2 : L'indulgence du jury ; B. Les délits de presse ».

²³⁸ Sur l'affaire de la tribune et des événements autour du Rhône, voir LEDRÉ C., *op. cit.*, p.150 et suivantes.

une incitation à la révolte et non parce qu'il s'agit de fausses informations. *La Tribune* sera suspendue pendant quatre mois et ne paraîtra à nouveau que le 11 août 1834.

En mai 1834, *La Gazette de France* connaît une cinquantaine de procès intentés par Persil et s'en prend avec vigueur au gouvernement. C'est notamment dans deux articles en une de pleine page, ils s'adressent directement au roi pour lui rappeler qu'il sera tenu responsable moralement devant l'opinion publique et constitutionnellement devant « le pouvoir qui l'a fait roi et qui a le droit de le révoquer (car il n'est pas roi de naissance), s'il viole les conditions de son élection ²³⁹». Les articles vont même jusqu'à prédire un bilan de l'action du roi où les lois ont été bafouées et évoquent un régime de terreur.

De l'autre côté du paysage politique, *le National* présente la république comme la solution : « La royauté se cramponne vraiment à ses baïonnettes et à ses budgets ; victorieuse par les faits, elle est chaque jour attaquée et minée par les idées »²⁴⁰. Les critiques de Carrel, un de ses auteurs, sur le discours du roi lors de l'ouverture de la session parlementaire, seront violentes et acerbes. Malgré l'acquiescement obtenu, le parquet va focaliser ses poursuites sur *le National* entre le 11 août et le 14 septembre 1834, permettant à *La Tribune* de reprendre ses attaques contre le roi et le régime. Des insurrections ont lieu à Paris et ailleurs, qui permettent à *La Tribune* de développer un argumentaire républicain anti-libéral, opposé à la monarchie de Juillet. Le journal sera condamné, en tout, à 150 000 francs d'amende entre 1834 et 1835, soit presque la moitié des amendes prononcées par la Cour d'assises de Paris entre 1831 et 1840. *In fine* après d'autres condamnations, *La Tribune* cesse de paraître le 11 mai 1835.

Un évènement constitue un point de bascule entre une période et une autre. Le 28 juillet 1835, alors que Louis-Philippe passe des régiments en revue, une machine infernale explose. Elle avait été mise en place par Giuseppe Fieschi. Le régime va alors se servir de cet évènement pour mettre la presse au pas. Le 23 juillet, le numéro 16 de *La Caricature* évoquait avec

²³⁹ *Ibid.*, p.154

²⁴⁰ *Ibid.*, p.157

sarcasme un « nouvelle attentat horrible » que des « scélérats » auraient eu l'intention de commettre contre le roi²⁴¹. Alors même que ledit article avait dit que cela ne pouvait aboutir et qu'il ne prédisait en rien l'attentat de Fieschi, le gouvernement n'en attendit pas davantage. D'autant que le 27, le Charivari avait dénoncé les victimes de la répression des insurrections de 1834 et publié une liste des personnes punies. Enfin, *Le National* par la plume de Carrel, attaquait sans cesse le pouvoir royal. Il fut finalement arrêté sans justes motifs autres que le fait de multiplier ces attaques ne pouvaient que conduire des fanatiques à réaliser ce qu'ils écrivaient. Des mandats d'amener furent pris contre Philipon, Desnoyers, Altaroche, Carrel et d'autres journalistes et conduisirent à l'adoption des lois de septembre.

Les deux premières concernent les Cours d'assises et le jury et visent à renforcer leur efficacité. En effet, les lois facilitent l'ouverture des poursuites, simplifient les procédures en matière de presse, protègent les jurés et réduisent les probabilités d'acquiescement. La troisième concerne directement la presse et marque un tournant dans la relation que le pouvoir de Juillet entretient avec elle. Elle prévient que sont réputées comme atteintes à la sûreté de l'État : la provocation suivie d'effets ou non aux crimes contre la personne du roi ou des membres de sa famille, toute tentative pour changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, l'excitation des citoyens à s'armer contre l'autorité royale, les offenses graves contre le roi ou les attaques intentionnelles du « principe ou de la forme du gouvernement établi par la Charte. De plus, elle prévoit l'impossibilité d'engager la responsabilité du roi pour des actes ministériels, l'interdiction d'adhérer formellement ou non publiquement à la république ou à la monarchie sous sa forme précédente, l'interdiction de rendre compte de certains procès, de publier le nom des jurés ou d'annoncer des souscriptions pour payer des amendes. Une censure préalable est établie pour les dessins, gravures ou lithographies ; la loi impose le versement en

²⁴¹ *Ibid.*, p. 164-165

numéraire du cautionnement dont les montants sont doublés et enfin prévoit qu'après deux condamnations rapprochées, une suspension est encourue par le journal²⁴².

Cette loi est promulguée le 9 septembre 1835. Lors des débats ayant précédé sa promulgation, le ministre de la Justice déclarait : « nous ne sommes nullement disposés à tolérer la presse républicaine ou carliste. Notre loi manquerait son effet si toute autre presse que la presse monarchique constitutionnelle, opposante ou non, pouvait se déployer librement après sa promulgation »²⁴³. Ces mots ne laissent que peu de doute sur la suite des relations avec la presse. Les effets sont rapides sur les journaux les plus virulents. *La Caricature* avait cessé de paraître le 27 août et en octobre 1835, ce sont les journaux républicains *La Revue républicaine* et *Le Populaire* ainsi que le *Réformateur* de Raspail²⁴⁴ qui disparaissent.

Un durcissement qui n'est pas sans rappeler l'évolution des relations entre la presse et la Restauration. Il semble que la relation entre la presse et les monarchies libérales dans leur esprit soit celle de la patience face aux revendications croissantes continuelles, une patience qui s'épuise rapidement et provoque la chute du régime.

§2. Le retour du même phénomène de fixation des partis

La suite de l'histoire de la monarchie de Juillet révèle les mêmes travers que la fin de la Restauration : une répression croissante qui se fixe sur le respect de l'État, des journalistes de plus en plus violents, conséquence de la continuité législative (A). Cette logique va sonner le glas de la royauté que les événements de février 1848 vont venir sceller malgré la persévérance de la Cour de cassation pour donner une stabilité au droit de la presse (B).

²⁴² *Ibid.*, p.166 à 169

²⁴³ *Ibid.*, p.168

²⁴⁴ *Ibid.*, p.169

A. Un pouvoir royal répressif et une presse vindicative

Avec les lois de septembre, la presse va adopter une posture plus prudente, sans pour autant rentrer dans le rang. Les procès vont reprendre contre les journaux, à une cadence plus lente, dès 1835. Le journal *La Mode* est condamné pour la neuvième fois en 1836. En 1838, il connaîtra sa onzième condamnation à 20 000 francs d'amende et un an de prison pour le gérant, pour adhésion à une autre forme de gouvernement et attentat à la sûreté de l'État. Les pamphlets et les brochures sont toujours aussi courants et poursuivent leurs attaques contre le gouvernement. La presse va même se révéler puissante lorsqu'elle s'opposera à la création d'un apanage pour le duc de Nemours, fils de Louis-Philippe, faisant annuler le projet²⁴⁵.

Une première affaire médiatique va réveiller la colère de la presse. Le 11 janvier 1841, *La Gazette* publie la reproduction de trois lettres reproduites de la main Louis-Philippe, alors duc d'Orléans. La première est datée de 1806 et le futur roi des Français, en exil en Angleterre, exprime son souhait de voir Napoléon battu par le tsar Alexandre de Russie. Les autres datent de 1808 et 1809, du temps de son exil italien, dans lesquelles il fait des suggestions pour renverser l'empereur des Français²⁴⁶. L'opinion fut très choquée par ces lettres et étonnée par un détail non-négligeable : aucune poursuite ne fut engagée, ce qui passa pour une reconnaissance de la véracité de ces lettres. Cela créa un mouvement. Le 24 janvier le journal légitimiste *La France* publie une série de lettres de la main de roi Louis-Philippe encore et adressées cette fois aux souverains de Prusse, de Russie et d'Autriche à qui il propose parmi d'autres propositions, d'évacuer l'Algérie. Les lettres sont reproduites dans d'autres journaux comme *La Gazette*, *La Quotidienne*, *l'Écho français*, le *Commerce* et le *National* et même dans des journaux de province²⁴⁷. Or ces lettres contenaient aussi des informations sur les fortifications de Paris et sur l'utilisation de celles-ci afin de mâter une nouvelle insurrection. Ce

²⁴⁵ Voir *ibid.*, p.171

²⁴⁶ *Ibid.*, p.176

²⁴⁷ *Ibid.*, p.177

sont ces lettres, appelées « lettres infâmes ²⁴⁸» qui ont suscité une grande émotion pendant plusieurs mois. Les journaux qui avaient reproduit ces lettres ont été saisis et l'affaire fut évoquée par la Cour d'assises de la Seine le 24 avril 1841. Ces lettres se révélèrent fausses mais la monarchie en sortit affaiblie, malgré tout. *La France* fut acquitté pour bonne foi, ce que le journal *Le Temps* présenta comme de la tolérance pour les légitimistes. La première série ne fit pas l'objet d'étude par un tribunal. L'avocat général déclara qu'il n'avait pas à défendre le duc d'Orléans mais seulement « le roi de la révolution de juillet »²⁴⁹. Cette ignorance surprit d'autant plus que la *Gazette* sera condamnée pour avoir fait un compte rendu infidèle du procès de *La France*. Cette épisode permet de mettre en lumière la réaction du régime face à de fausses nouvelles, le but étant de réduire le bruit qu'elles suscitent davantage que de punir les auteurs. Les fausses nouvelles inquiètent par ce qu'elles peuvent provoquer dans l'opinion publique et non parce qu'elles sont mensongères.

Depuis les lois de septembre, la presse fait face à une répression plus prégnante de la part du pouvoir. En août 1841, ce ne sont pas moins de huit journaux qui sont saisis en un jour pour avoir répandu une fausse nouvelle²⁵⁰. En septembre, c'est le *Journal du peuple* qui est soupçonné de façon infondée, d'avoir une « complicité morale » dans la tentative d'assassinat du duc d'Aumale du 13 septembre 1841. L'arrestation du rédacteur Dupoty indigna la France pendant, plusieurs mois et pas seulement la presse parisienne. Comme avec Fieschi, le gouvernement semble revenir à une sorte de jugement de tendance, certains journaux n'hésitent pas à y voir un retour de la loi des suspects. En effet, il faut constater que le simple fait qu'un journal ait pour habitude d'attaquer le pouvoir suffit pour que celui-ci soit, au bout d'un certain temps, sanctionné. Fin décembre 1841, une protestation est publiée en une de plusieurs journaux de divers bords : *La Quotidienne*, *La France*, *Le National*, *Le Courrier*, *La Mode*, *La*

²⁴⁸ *Ibid.*, p.178, selon l'expression du *Journal du peuple*.

²⁴⁹ *Ibid.*, p.178-179

²⁵⁰ *Ibid.* p.179

*Gazette, L'Écho français, Le Commerce, Le Charivari, Le Corsaire, Le Siècle, Le Temps, La Patrie, Le Journal du peuple, la Revue indépendante et la Revue du progrès*²⁵¹. La presse de province va plus loin en sous-entendant que le gouvernement tire profit des attentats contre la famille royale pour durcir sa politique et renforcer son pouvoir²⁵². Les journaux font facilement référence aux excès divers des régimes qui ont suivi la Révolution et des poursuites vont se succéder contre eux. Or ces journaux vont bénéficier de l'indulgence des jurys, face à ce qu'ils présentent comme des attaques du gouvernement.

Durant l'année 1841, *Le National* va subir une série de saisies de ses numéros. *Le Charivari, La Mode* (journal de gauche) ou encore *Le Siècle* et *La Gazette* vont également être poursuivis. Les gérants peuvent être condamnés à un ou deux ans de prison et à des amendes qu'ils doivent payer personnellement, en plus de celles imposées à leur journal. En 1843, l'ensemble des amendes est estimé à 1 520 000 francs²⁵³. Le journal légitimiste *La France* paraît encadré de noir pendant quatre jours, après l'annonce de la mort de Charles X survenue le 6 septembre 1836²⁵⁴. Or, dans ces numéros, il est fait mention des noms des princes exilés et le journal fut saisi. Face à cette sanction, *La Gazette* et *La Quotidienne* dénoncent l'application arbitraire des lois de septembre. Le 9 août *La Quotidienne* dénonce la révolution de 1830 comme une justification qui a occasionné la perte des avantages de la monarchie, malgré son maintien²⁵⁵. *La France, La Quotidienne* et *Le National* sont condamnés à plusieurs reprises au cours du mois de décembre 1843, pour offense au roi et adhésion publique à une autre forme de gouvernement²⁵⁶. L'autre ennemi que connaît la monarchie de Juillet et qui sur le plan de la presse reste faible est le bonapartisme, un courant qui a encaissé un coup dur à la mort de

²⁵¹ *Ibid.*, p.179-180

²⁵² *Ibid.*, p.180 : en l'occurrence il s'agit du *Journal de l'Eure*

²⁵³ GRENVILLE (de) E., *Histoire du journal La Mode*, 1861, p.488 et suivantes cité par LEDRÉ C., *op. cit.*, p.182

²⁵⁴ LEDRÉ C., *op. cit.*, p.182

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 183

l'Aiglon et qui subsiste pourtant par les articles et ouvrages publiés par le nouveau prétendant : Louis-Napoléon Bonaparte.

Les lois de septembre s'appliquent avec efficacité aux journaux et le maintien de l'ordre motive le gouvernement à continuer dans ce sens, *a fortiori* avec la montée des pensées socialistes et du désir de réforme du système électoral que la presse encourage beaucoup. Avec l'émergence des auteurs socialistes et de leurs journaux entre 1839 et 1842²⁵⁷, les exigences réformistes font davantage pression sur le gouvernement de Guizot et parmi celles-ci, le suffrage universel. Notons que *L'Atelier* sera poursuivi en octobre 1844 pour une menace qui excitait les citoyens à s'armer contre l'autorité royale et la provocation à la haine contre diverses classes de la société. Il sera acquitté.

Continuellement, la presse se fait l'écho tonitruant du moindre scandale et dénonce en permanence les activités du gouvernement qu'elle juge, parfois injustement, contraires à la Charte. Comme sous la Restauration, le régime se durcit à l'endroit d'une presse intransigente et souvent outrancière. La révolution est déjà une idée qui fait son chemin dans l'opinion publique. Les journaux travaillent à la montée des idées républicaines qui deviennent plus populaires. Du côté des provinces, la presse reprend particulièrement ces idées qui s'opposent au régime. Celle-ci s'était faite discrète après les lois de 1835 car les condamnations ont coûté cher aux journaux, parfois jusqu'à leur existence. Une des mesures qui fit des ravages présentent un lien indirect avec les fausses nouvelles. Le gouvernement a ainsi privé les journaux opposants du bénéfice des annonces judiciaires, au profit de journaux plus modestes ou soutenant le ministère. Les journaux dépossédés cités par Charles Ledré sont : *La Gazette du Languedoc*, *L'Émancipation* qui paraissait à Toulouse, le *Journal de la Meurthe* de Nancy, etc.²⁵⁸. D'une autre manière, c'est le *Journal de l'Eure* qui disparaît en 1843, à force de voir ses presses saisies. La majorité des journaux de province qui se maintiennent, ne sont pas politiques

²⁵⁷ *Ibid.*, 186

²⁵⁸ *Ibid.*, p.195

et donc à l'abri de la répression. Néanmoins, certains subsistent et sont majoritairement républicains. Ils se trouvent à Valenciennes, Nantes, Arras, Perpignan, Poitiers, Lyon ou Toulon notamment.

La monarchie de Juillet, pour la presse, n'est pas une époque d'intérêt pour les fausses nouvelles. Les études plus générales sur la presse permettent d'affirmer que les régimes qui succèdent à l'Empire sont soucieux de se pérenniser, ce qu'ils ne feront ni l'un, ni l'autre. Les lois de septembre, contrairement à celle de 1822, réussiront à réprimer la presse mais ce n'est que parce qu'elles n'ambitionnaient pas de la faire taire, qu'il est possible de le dire. Le but était de la rendre respectueuse du régime, et cela, sans la censure. Or, cette presse s'est enhardie et réclame davantage de liberté, pour elle et pour les citoyens. Comment le souci de continuité législatif va-t-il supporter la pression découlant de ces aspirations ?

B. La jurisprudence au service d'un ordre finalement renversé

Dans un arrêt du 9 septembre 1836, la chambre criminelle de la Cour de cassation assoit l'autorité de la loi de septembre en affirmant : « la faculté accordée au ministère public par l'article 24 de la loi du 9 septembre 1835, en matière de délits commis par la voie de la presse ou tout autre mode de publication, de faire citer directement les prévenus devant la Cour d'assises, même lorsqu'il y a eu saisie préalable des écrits, peut être exercée encore bien que la saisie ait été suivie d'un acte quelconque d'instruction, par exemple, de l'interrogatoire du prévenu »²⁵⁹. Dans la même logique, l'arrêt du 2 mars 1838 rendu par la Chambre criminelle²⁶⁰ dispose que l'infraction de défense faite aux journaux par la loi du 9 septembre 1835, de rendre compte des procès pour outrages ou injures, ne peut être excusée sous prétexte que l'article incriminé, publié sous la forme d'une lettre, était une défense personnelle des articles insérés

²⁵⁹ SIREY J., *RGLA*, 1836, XXXVI, Partie 1, p.731-732

²⁶⁰ *Ibid.*, 1839, XXXIV, p.939

dans d'autres journaux non poursuivis. Cela est d'autant plus logique que cette jurisprudence vient compléter celle relative au droit de réponse.

Dans un arrêt du 20 février 1836 la Cour royale de Paris²⁶¹ avait précisé le régime du droit de réponse lorsqu'un journal attaque une personne, ouvrant ainsi une jurisprudence sur le sujet.

Dans l'arrêt du 29 janvier 1842²⁶², la Cour de cassation dispose que la personne nommée ou désignée dans un journal, qui use du droit que lui confère la loi d'exiger l'insertion de sa réponse, est seule juge de l'intérêt qu'elle peut avoir à répondre et du contenu de la réponse. Ni le gérant du journal, ni les tribunaux ne peuvent la priver de ce droit, sous prétexte que la réponse contiendrait des choses inexactes, conformément aux articles 11 de la loi du 25 mars 1822 et 17 de la loi du 9 septembre 1835. Par conséquent, non seulement le droit de réponse vient permettre à un citoyen de se défendre lui-même, sans passer par les tribunaux, en s'exprimant dans le journal qui l'attaque mais cela constitue, secondairement, un moyen de corriger d'éventuelles fausses informations. Une telle mesure permet aussi d'éviter que l'État intervienne entre des particuliers, ce que la Cour confirme explicitement, ajoutant une protection supplémentaire à ce dernier. Enfin, cet arrêt est révélateur aussi du changement de période, analogue à celui qui avait suivi l'assassinat du duc de Berry. La loi de 1822 était la réponse moins libérale à cet attentat. Celle de 1835 vient répondre à l'attentat de Fieschi. Cet arrêt fait le pont entre ces deux lois et entre les postures plus répressives que prennent les nouveaux régimes lorsqu'ils sont menacés dans leur incarnation. En effet, le duc de Berry incarnait l'avenir de la dynastie tandis que Louis-Philippe était souverain.

D'une manière plus générale, les incarnations de l'ordre des choses sont protégées par les juges suprêmes. Dans un arrêt du 27 janvier 1843²⁶³, la chambre criminelle a précisé que la

²⁶¹ SIREY J., *RGLA*, 1836, XXXVI, Partie 2, p.287-288

²⁶² SIREY J., *RGLA*, 1843, XLIII, P.74-75

²⁶³ SIREY J., *RGLA*, 1843, XLIII, p.239-240

diffamation commise par la voie de la presse envers un ambassadeur étranger est de la compétence de la Cour d'assises et non du tribunal correctionnel, même si l'attaque concerne la personne privée. Cette décision se fonde sur les articles 13 et 14 de loi du 17 mai 1819 et sur les articles 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1830. C'est un moyen supplémentaire de renforcer un régime juridique en faveur de l'ordre en général. La Cour revient également sur la protection des ministres mais en les tenant à distance des jugements des citoyens. Ainsi elle décide que les diffamations, outrages et injures envers les ministres du culte sont de la compétence des tribunaux correctionnels et non des cours d'assises : les ministres du culte ne sauraient être considérés comme dépositaires de l'autorité publique, conformément aux lois de 1819, de 1822 et de 1830²⁶⁴. Enfin, chose plus étonnante et gage d'un souci d'ordre, la Cour rappelle que si l'infraction concerne des électeurs, c'est aussi le tribunal correctionnel qui est compétent et non la Cour d'assises²⁶⁵, tout comme elle l'avait déjà fait dans un arrêt du 25 mai 1838²⁶⁶. De cette façon, un individu qui attaquerait le corps électoral ne pourrait bénéficier d'un éventuel appui des jurés²⁶⁷. Pour finir sur cette défense de l'ordre établi, la Cour de cassation a rappelé, dans un arrêt du 17 juillet 1845²⁶⁸, que l'article 16 de la loi du 17 mai 1819 punissant la diffamation commise envers les fonctionnaires publics par l'un des moyens prévus par l'article 1^{er} de cette même loi, n'a point été abrogé par la loi de 1822 qui punit l'outrage fait publiquement à un fonctionnaire public. Donc le rejet de l'outrage par le jury ne vaut pas rejet de la diffamation et permet donc de renforcer la protection du respect des fonctionnaires qui incarnent l'autorité de l'État.

²⁶⁴ SIREY J., *RGLA*, 1845, XLV, p.551-555

²⁶⁵ SIREY J., *RGLA*, 1845, XLV, p.555-556

²⁶⁶ SIREY J., *RGLA*, 1839, XXXIX, p.456-457

²⁶⁷ Le suffrage censitaire étant exclusif de la majeure partie de la population et les attaques en province notamment étant souvent républicaines et donc favorables au suffrage universel, le citoyen pourrait bénéficier d'une trop grande indulgence.

²⁶⁸ SIREY J., *RGLA*, 1845, XLV, p.781-783

Pour assoir l'autorité des tribunaux, la Cour rappelle, dans un arrêt de la chambre criminelle du 14 octobre 1837²⁶⁹, que la réimpression, la vente ou distribution d'ouvrages déjà condamnés, constitue un délit relevant de la compétence de la Cour d'assises et non une simple contravention relevant de la compétence du tribunal correctionnel, conformément à la loi du 26 mai 1819 (article 27).

La Cour de cassation contribue donc par son action, non pas à définir les crimes et délits de presse mais à renforcer la stabilité de l'ordre juridique établi par la monarchie de Juillet, en traitant de questions de compétence, de procédure et de respect des réputations. Certes, la littérature sur les lois de septembre est peu importante mais l'ensemble du travail jurisprudentiel est révélateur du souci de faire respecter l'ordre et les institutions ; une posture plus nuancée, dans la ligne de l'esprit du temps lorsqu'il s'agit de garantir la stabilité institutionnelle. Néanmoins, ces efforts divers ne permettront pas de changer la posture de la presse face au pouvoir en général, car elle reste éloignée des aspirations montantes.

Divers facteurs expliquent cette absence de détente : la crise économique des années 1846-1847, la crise alimentaire, la crise sociale et la crise morale, couronnées par une crise politique qui mènera aux journées révolutionnaires de février 1848. Comme c'était déjà le cas en 1830, les partis libéraux s'opposent au régime qui s'est durci. De la même façon que Charles X, Louis-Philippe utilise le vocabulaire de l'ennemi sournois dans son discours du trône du 28 décembre 1847. Il fait référence à des agitations et sa posture hostile aux oppositions ne fera que les exciter davantage. Les oppositions décident que le banquet qu'elles organisent dans le douzième arrondissement, sera précédé d'une marche pour manifester contre le refus royal de changer le système électoral. Pour Girardin, il s'agit là d'une « lutte imprudemment, malhabilement engagée ²⁷⁰ ». Une centaine de députés sont annoncés comme participants. Face

²⁶⁹ SIREY J., *RGLA*, 1837, XXXVII, p.857-862,

²⁷⁰ TOCQUEVILLE (de) A., *Souvenirs d'Alexis de Tocqueville*, éd. Gallimard, p.45 où il évoque ses paroles de d'Émile de Girardin citées par LEDRÉ C., *op. cit.*, p.198

à ce projet de manifestation, le ministère interdit le déploiement de forces hostiles. Les députés se sont inclinés tout comme la commission d'organisation, permettant que le banquet puisse être maintenu. Les journaux publièrent le 22 février les proclamations de renonciation à la manifestation et appelèrent à ne pas se confronter aux forces publiques. Le 23, personne ne s'attend à une révolution mais les journaux étaient divisés sur ce qu'il convenait de considérer après ce renoncement. La droite y voit une opportunité d'attendre un meilleur moment, quand la gauche s'insurge. Le ministère n'est pas inquiet. Or la veille, avait eu lieu un rassemblement de citoyens qui n'étaient ni élus ni journalistes, place de la Madeleine, malgré l'interdiction. La troupe réprime ce rassemblement et déclenche les premières journées révolutionnaires. Cet épisode prouve que si la presse a influencé l'opinion, celle-ci était plus engagée dans les revendications de changement. Les journaux, comme *Le National*, vont dénoncer la répression sanglante menée par les troupes royales et rapporter des techniques pour retirer les pavés et se préparer à affronter les régiments circulant dans la capitale. Dans le même temps, des appels au changement de régime politique sont lancés. Or contrairement à 1830, la presse ne maîtrise pas les événements et les journalistes plus modérés, comme Girardin ou Marrast, se montrent inquiets face aux événements. Un placard est posé dans Paris le 24 février, quelques heures avant la constitution du gouvernement provisoire, qui était favorable à l'amnistie générale, la mise en accusation des ministres, la dissolution immédiate de la Chambre, une réforme électorale, un régime parlementaire, une réforme de la pairie et l'avènement d'un personnage montant, Alphonse de Lamartine²⁷¹. Le même jour, Louis-Philippe abdique et part en exil tandis que Lamartine proclame la Seconde République et la mise en place d'un gouvernement provisoire, outre, la mise en place du suffrage universel masculin, le rétablissement de la liberté de réunion, de la liberté de la presse et l'abolition de l'esclavage dont le décret sera promulgué le 27 avril 1848.

²⁷¹ *Ibid.*, placard diffusé par *La Démocratie*, voir p.209

Le 29 février 1848 le gouvernement provisoire prend un décret déclarant que quiconque sera surpris, affichant ou distribuant des écrits sans nom d'imprimeur, sera passible des peines les plus sévères. Par cette disposition, la primauté est encore une fois donnée à l'ordre. Les hommes qui appelaient la liberté de leurs vœux les plus ardents prennent des mesures contre la divulgation d'informations dont personne ne répondrait²⁷². Trois jours plus tard, le ministre des Finances suspend l'impôt du timbre par décret, afin de permettre à toutes les opinions de s'exprimer avant la tenue des élections de l'assemblée²⁷³.

Le 6 mars, il prend un décret relatif aux cours d'assises et à leur compétence en matière de presse. Il abroge la loi du 9 septembre 1835 qu'il présente comme inconstitutionnelle et constitutive d'un attentat contre la liberté de la presse. Le décret prévoit que la condamnation sera prononcée à une majorité de neuf voix avec la mention suivante à peine de nullité : « Oui, l'accusé est coupable à la majorité de plus de huit voix »²⁷⁴.

Le 22 mars suivant, un autre décret relatif au jugement des délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication et puis contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public. Le premier considérant énonce que tout citoyen est gardien des actes pris par les fonctionnaires et précise que « chaque citoyen a le droit et le devoir de faire connaître à tous par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, les actes blâmables des fonctionnaires ou des personnes revêtues d'un caractère public, sauf à répondre légalement de la vérité des faits publiés²⁷⁵ ». Le débat entre fonctionnaire et citoyen est de la compétence de la cour d'assises qui doit seule se prononcer sur le caractère diffamatoire ou injurieux des informations rapportées. Or, la jurisprudence, dans une suite d'arrêts abondante tout au long de la monarchie de Juillet, avait accordé la compétence aux tribunaux ordinaires pour traiter l'action civile, en cas de diffamation, laissant le jury se charger de la constater et de

²⁷² SIREY J., *RGLA*, 1848, XLVIII, p.11 dans les tables du volume publié en 1848

²⁷³ *Ibid.*, p.12

²⁷⁴ *Ibid.*, p.15

²⁷⁵ *Ibid.*, p.35

la sanctionner dans le cadre de l'action publique. Ainsi, par l'effet de ce décret, les deux actions relèvent désormais de la compétence stricte du jury de cour d'assises. Le 27 avril 1848, l'Assemblée nationale est élue.

Le Gouvernement provisoire réforme aussi, par ce décret daté du 2 mai 1848²⁷⁶, le droit de la presse dans les colonies. Il supprime la censure et les autorisations préalables, proclame la liberté de diffuser tous les écrits non condamnés et prévoit que les tribunaux ordinaires sont compétents pour les contraventions en matière de presse tandis que les crimes et délits relèvent de la compétence de la Cour d'assises. Le 9 août, après un vote de l'Assemblée nationale, Adolphe Thiers, alors chef du pouvoir exécutif en attendant l'élection du Président de la République, promulgue un décret relatif aux cautionnements des journaux et écrits périodiques qui allège le poids de cette formalité, sans la changer radicalement²⁷⁷. Toutefois, le décret majeur est celui adopté par l'Assemblée et promulgué le 11 août 1848 relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse²⁷⁸. Ce décret prévoit de modifier certaines mesures des lois de 1819 et 1822, sans les abroger. Il reprend l'énumération des moyens établie par la loi de 1819, révélant ainsi toute sa pertinence et la valeur de référence que son article 1^{er} détient à travers les régimes. Il prévoit de sanctionner toute attaque contre l'autorité de l'Assemblée nationale, contre les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'Assemblée, contre les institutions républicaines et la Constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple, et le suffrage universel, de trois mois à cinq ans de prison et d'une amende de trois cents à six mille francs. L'article 3 prévoit aussi de sanctionner les attaques contre la liberté de culte, le principe de propriété et les droits de la famille. Il est aussi question de sanctionner l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, l'outrage fait publiquement d'une manière quelconque à des individus à raison

²⁷⁶ *Ibid.*, p.64

²⁷⁷ *Ibid.* p.117-118

²⁷⁸ *Ibid.*, p.119

de leurs fonctions ou de leur qualité (député, ministre du culte payé par l'État), l'enlèvement ou la dégradation des signes de l'autorité du gouvernement par haine ou mépris de celui-ci, le port de signes de ralliement non-autorisés par la loi, l'exposition dans des lieux ou réunions publics et la vente ou la distribution de tous les signes qui favorisent l'esprit de rébellion.

Tout bien considéré, la république naissante se soucie de rétablir la liberté de la presse et la liberté d'expression dès sa création ; les partis libéraux ont renversé la royauté et souhaitent donner le ton rapidement sur le tournant que doit incarner la Deuxième République, dans l'histoire. Cependant cela se fait au départ avec des précautions qui, comme sous les autres régimes depuis l'Empire, s'attardent à réprimer toute attaque contre les institutions nouvelles tout en nuanciant dans le détail cette dimension répressive, cela au lieu d'affirmer la liberté et de ne garder qu'elle comme point de mire. En effet, la presse voit finalement son régime juridique demeuré le même dans ses principes fondamentaux. Les fausses nouvelles en sont absentes et ne sont pas dans l'esprit des législateurs de 1848. Pourtant, nous verrons que si l'ordre et la tranquillité les inquiètent, les fausses nouvelles vont se révéler un bon moyen de concilier liberté et ordre public.

Section 2. Du délit de publication de fausse nouvelle à l'encadrement fondateur du droit français de la presse

Avec le décret du 17 février 1852, les fausses nouvelles entrent dans la législation et constituent un délit comme l'outrage ou la diffamation. La jurisprudence, à ce sujet, se développe très rapidement et traite surtout de deux aspects : les éléments constitutifs du délit et le statut de la bonne ou de la mauvaise foi dans la constitution du délit. Comment la presse réagit-elle ? (§1) Que devient ce décret après 1871 ? Comment arrive-t-on à la loi de 1881 ? (§2).

§1. La création du délit de publication ou reproduction de fausse nouvelle

L'absence de précision à propos du délit de publication ou de reproduction de fausses nouvelles est le souci qui occupe la Haute Cour (A) alors que la presse puissante du Second Empire se soucie peu des poursuites sur ce fondement (B).

A. Le souci du critère de publication et la rencontre avec les autres infractions

Sous la Deuxième République puis le Second Empire, les lois sur la presse vont se succéder. Soumise jusqu'alors à une loi plutôt libérale, la presse se verra ensuite imposer des règles contenues dans un décret qui reflète le tournant autoritaire qui suit le coup d'état de Napoléon III (1). Cependant, la jurisprudence s'attachera à pondérer cet encadrement strict par les précisions qu'elle apportera au régime juridique de ce délit (2).

1. De la loi républicaine de 1849 au décret impérial de 1852 : naissance du délit de « publication ou de reproduction de fausses nouvelles »

Après la chute de la monarchie de Juillet, la presse connaît une énergie qui rappelle celle de 1789. Les journaux se multiplient et des titres rappelant la Convention sont repris, comme *Le Père Duchêne*. Les idées sont nombreuses et les élites de la nouvelle république ont fait leurs armes politiques en tant que journalistes. Des personnalités fondent leur propre journal, Georges Sand ou Victor Hugo, par exemple, pour ne citer qu'eux. La presse est un relais réel de tous les courants d'opinions²⁷⁹. Une loi sur la presse est adoptée le 27 juillet 1849, pour permettre au gouvernement de contrôler plus efficacement les publications et de réprimer les écrits jugés subversifs ou dangereux pour l'ordre public. Ainsi, son article 4 prévoit que : « La publication ou reproduction faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées, ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces seront de

²⁷⁹ CHARLE C., « Chapitre 3. La presse sous la Deuxième République », dans *Le Siècle de la presse. 1830-1939*, sous la direction de CHARLE Christophe. Paris, Le Seuil, « L'Univers historique », 2004, p. 73-90. Consulté sur [cairn.info/le-siecle-de-la-presse-1830-1939--9782020361743-page-73.htm]

nature à troubler la paix publique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinquante francs à mille francs²⁸⁰ ».

Cette loi est donc réellement la première à instituer la publication de fausses nouvelles comme un délit. Elle donne une première série d'éléments constitutifs de l'infraction, rédigée dans un esprit qui se concentre sur la fausseté des informations. Une fausseté qui prime donc sur la logique précédente, qui sanctionnait les fausses nouvelles surtout lorsqu'elles représentaient un risque pour l'ordre public. Cette posture peut s'expliquer notamment, par l'influence du libéralisme, courant de pensée dominant qui doit composer avec des républicains radicaux. Dans la mesure où l'article se focalise sur le caractère faux de la nouvelle, la loi de 1849 a un esprit favorable à la presse et à la liberté d'expression.

Néanmoins, cet article est contenu dans le premier chapitre de la loi qui prévoit le traitement des « Délits commis par la voie de la presse ou par tout autre voie de publication ». L'objectif de cette loi est de protéger la république naissante et de renforcer l'autorité du Président de la République nouvellement élu, Louis-Napoléon Bonaparte. Elle prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour les journaux ou périodiques, le cautionnement ou encore les déclarations de publication ainsi qu'une série d'interdictions de publications relatives à l'armée et la justice en général ou rendant compte des décisions de justice. Enfin, le fait remarquable est la référence à l'énumération des moyens de l'article 1^{er} de la loi de 1819, faite à l'article 2 relatif à une quelconque provocation adressée à des militaires. La loi doit être le fondement légal de condamnations qui visent à faire taire les opposants au président.

Par conséquent, si la création du délit relatif aux fausses nouvelles est plutôt un gage de libéralisme, le reste de la loi préserve des armes pour garantir la stabilité politique. Tous se souviennent du rôle que la presse a joué dans la chute des régimes précédents.

²⁸⁰ *Loi du 27 juillet 1849 sur la presse*, [consultée sur 1851.fr en août 2024]

L'application de cette loi ne va pas durer longtemps, en raison du changement de régime survenu à la suite du coup d'État du 2 décembre 1851. D'après Christophe Charle, cet évènement suit un renouveau conservateur qui permet le retour d'un droit de la presse plus autoritaire²⁸¹. Le 17 février 1852, l'empereur prend un décret relatif à la presse qui reprend presque la loi de 1849. Elle prévoyait essentiellement de sanctionner la diffusion de fausses informations ou d'informations subversives, tandis que le décret de 1852 s'attache davantage à contrôler l'information avant qu'elle ne paraisse, comme le révèle *Le Moniteur* dans son numéro du 18 février 1852, en publiant le décret promulgué la veille. Il maintient le cautionnement, rétablit l'autorisation préalable pour les journaux politiques ou économiques ainsi que le système du timbre. Autant de mesures qui traduisent un durcissement du contrôle de l'information. Le chapitre III traite des délits et contraventions non prévues par les lois antérieures et l'art 15 dispose que :

« La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de cinquante à mille francs.

Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cinq cents à mille francs. Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi²⁸² ».

Cet article est plus sévère en ce qu'il indique que la mauvaise foi ou le risque de trouble à la paix publique, ne sont pas des éléments constitutifs de l'infraction mais des circonstances aggravantes, justifiant un durcissement de la peine infligée en répression. De plus, les précisions données dans l'article révèlent de nombreuses questions.

²⁸¹ CHARLE C., *op. cit.*

²⁸² *Décret organique sur la presse du 17 février 1852, in Gazette nationale ou le Moniteur universel, 18 février 1852*

Qu'en est-il de la bonne foi ? Que faut-il entendre par publication et reproduction ? Qu'est-ce qu'une publication ou reproduction de nature à troubler la paix publique ? Autant d'interrogations qui vont constituer le cœur du travail jurisprudentiel et doctrinal, en matière de fausses nouvelles, entre 1852 et 1871.

2. L'éclairage de la jurisprudence sur la définition du délit de fausses nouvelles

Afin de garantir une application qui respecte l'esprit du décret de 1852, la Cour de cassation s'attache particulièrement à définir ce qu'est une fausse nouvelle, les éléments qui permettent de dire ce qu'il faut entendre par publication ou reproduction (a), tout en rappelant le rôle juridique de la bonne foi et les distinctions avec d'autres délits proches (b).

a. La précision des éléments constitutifs du délit de fausses nouvelles

Par ses décisions, la Cour de cassation révèle clairement les faiblesses de la définition du délit visant la diffusion de fausses nouvelles. Lorsque l'article 15 évoque la publication ou reproduction, il crée automatiquement des interrogations dont elle va s'emparer. La Chambre criminelle a rendu un arrêt le 28 avril 1854²⁸³, rappelant que le même article 15 est applicable aussi bien lorsque la publication ou la reproduction a eu lieu seulement par la parole, que lorsqu'elle a eu lieu par la voie de la presse, à condition que celle-ci ait eu lieu grâce à un des moyens prévus par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.

Une simple conversation entre bedeaux est donc à exclure. Toutefois, dans un arrêt du 8 décembre 1854²⁸⁴, la Cour ajoutait que ces moyens ne sont pas pour autant exclusivement constitutifs du délit de diffusion de fausse nouvelle. Par conséquent, la publication peut s'entendre dans un sens plutôt large et pourtant, une décision va mettre en lumière une autre question à ce sujet.

²⁸³ SIREY, *RGLA*, 1854, p.138

²⁸⁴ SIREY J.-B., *RGLA*, 1854, p.831

Dans une affaire majeure qui aboutit à l'arrêt prononcé en chambres réunies le 13 mars 1855²⁸⁵, la Cour revient sur cette notion de publication. Le décret fait référence aux moyens dont la liste est énumérée par l'article 1^{er} de la loi de 1819, repris à l'article 25 qui dispose que : « Seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle : 1^o les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'article 1^{er} de la loi de 1819, et qui avaient été attribués par les lois antérieures à la compétence des cours d'assises ²⁸⁶». Faut-il en tenir compte, lors de l'application de l'article 15 ? En l'espèce, il s'agissait d'une conversation au sujet du prix du blé dans un lieu non public. Dans un arrêt du 8 décembre 1854, la Cour affirmait qu'il suffit qu'il y ait eu une publication et une volonté de publier une fausse nouvelle, sans besoin qu'elle soit dans un lieu public, pour que l'infraction soit constituée, contrairement à ce qu'exige la loi de 1819 qui faisait jusqu'ici figure de référence. Le décret de 1852 prévoyait qu'une publication ou reproduction de fausse nouvelle devait être punie, quel que soit le mode de publication. Or, depuis la loi de 1819, la publication se fait notamment par les discours, les cris ou les menaces dans des lieux ou réunions publics. Donc ces trois modes d'expression constituent une reproduction ou une publication, au sens de l'article 15 du décret du 17 février 1852.

Finalement, la Cour affirme que lorsqu'une fausse nouvelle n'a reçu aucune publicité, les conditions caractérisant le délit ne sont pas remplies et que toute poursuite est infondée, déduisant ainsi qu'une publication devait s'entendre de tout acte permettant la diffusion d'une information fausse dans un lieu public. Une position retenue dans un arrêt du 25 juin 1858²⁸⁷ où la Cour affirme qu'il n'est pas nécessaire que la publication ou reproduction ait eu lieu par l'un des moyens de l'article 1^{er} de la loi de 1819.

²⁸⁵ SIREY J.-B., *RGLA*, 1855, p.115

²⁸⁶ *Décret organique sur la presse du 17 février 1852*, in *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, 18 février 1852, consulté sur gallica.bnf.fr en août 2024

²⁸⁷ SIREY J.-B., *RGLA*, 1858, p.327.

Il suffit que la fausse nouvelle ait reçu de la notoriété ou de la publicité par le fait et l'intention de celui qui la propage.

Toujours en matière de faits pouvant constituer un délit de publication de fausse nouvelle au sens de l'article 15, dans un arrêt du 8 juillet 1853²⁸⁸, il est rapporté que le sieur Brodu est déclaré coupable d'avoir publié une fausse nouvelle dans la *Chronique de la Vendée* où il était question de l'enterrement d'un protestant dans un cimetière catholique, induisant l'obligation pour tout le village d'assister à la cérémonie malgré leur foi catholique. La Cour conclut que l'appréciation morale d'un fait par celui qui le publie, quelque erronée qu'elle puisse être, ne peut être assimilée à la publication de fausse nouvelle, lorsque, par ailleurs, le fait est vrai en lui-même, dans le sens défini par l'article 15 du décret. Par conséquent, la Cour casse et annule l'arrêt qui a condamné Brodu et précise qu'une fausse nouvelle ne peut être constituée par une appréciation morale fautive d'un fait vrai. L'enterrement avait bien lieu, même si le devoir moral d'y assister n'était que l'avis de l'auteur.

L'on peut aussi remarquer que la jurisprudence des cours impériales participe à préciser ce qui entre dans le champ du délit de publication de fausse nouvelle. Ainsi, la Cour impériale de Colmar rappelle, dans un arrêt du 31 mars 1857²⁸⁹, qu'en cas de déclaration mensongère faite aux magistrats et agents de la force publique d'un vol dont le déclarant prétend avoir été victime afin d'apitoyer ses créanciers, celui-ci se rend coupable du délit établi par l'article 15, si une telle déclaration est publiée et répétée par lui pour répandre l'alarme dans le public.

A ce stade, la publication s'entend d'une diffusion dans un lieu public dont la forme importe peu. Une fausse nouvelle doit se rapporter à un fait faux et non à de fausses interprétations basées sur des faits réels. Plus tard, dans un arrêt du 28 juin 1860²⁹⁰, il est précisé que les

²⁸⁸ SIREY J.-B., *RGLA*, 1853, p.298

²⁸⁹ SIREY J.-B., *RGLA*, 1857, p.717

²⁹⁰ SIREY J.-B., *RGLA*, 1860, p.512

prédictions et pronostics qui ne sont pas fondés sur des données actuelles ou déterminées ne peuvent constituer le délit de fausse nouvelle.

La chambre criminelle, dans un arrêt du 15 décembre 1865²⁹¹, précise que l'affirmation, même reconnue inexacte, faite par un individu, que tous les habitants d'une commune ont accompli leur part de prestation, ne peut être assimilée à une fausse nouvelle entrant dans le champ d'application de l'article 15. Il ne s'agit là, alors, que d'un mensonge ou d'une opinion erronée.

Enfin, selon un arrêt du 17 juillet 1868²⁹², le fait d'avoir altéré les éléments d'un événement pour les transformer et de lui donner un caractère différent de celui qu'il a, constitue un délit de fausse nouvelle, lorsqu'il est rapporté par un journaliste. En l'espèce, le fait de transformer en une manifestation politique, une démonstration tendant uniquement à obtenir la représentation d'une pièce de théâtre interdite par l'autorité locale, est réprimé sur le fondement de l'article 15.

En somme, la jurisprudence s'attache à entendre largement la notion de publication, tout en affirmant qu'une fausse nouvelle n'est qualifiable que lorsqu'il s'agit de faits faux rapportés publiquement par n'importe quel moyen. Or, dans ces décisions, la question de l'intention reste floue et doit être précisée, de même que les possibles confusions avec d'autres délits proches comme la diffamation.

b. Une clarification du cadre du délit

Lorsqu'un individu répand une fausse nouvelle, elle peut concerner des faits, comme nous l'avons vu précédemment, comme des individus. Dans le premier cas, cela pourrait se rapprocher d'un acte séditieux ou d'une incitation au désordre tandis que, dans le second, l'outrage et la diffamation pourraient être retenus. La publication de fausse nouvelle

²⁹¹ SIREY J.-B., *RGLA*, 1866, p.450

²⁹² SIREY J.-B., *RGLA*, 1869, p.496

constituerait-elle donc un délit de « rattrapage » des autres délits mentionnés, dans les cas où un de leurs éléments constitutifs fait défaut ? *A contrario*, ce délit doit-il absorber les autres ?

La Cour de cassation a produit une jurisprudence qui répond à ces interrogations, dans quelques arrêts sur lesquels il convient de revenir. D'abord, le délit de fausse nouvelle de nature à nuire à des intérêts publics ou privés, existe dès que la publication a été faite avec l'intention de répandre cette nouvelle, encore qu'elle l'ait été de bonne foi. Cette intention, de même que la faute ou l'imprudence du prévenu, résulte virtuellement du fait même de l'insertion de la nouvelle dans le journal. Il importe peu, du reste, que la fausse nouvelle ait été puisée dans des bruits ou rumeurs. Ainsi, la reproduction se trouve sur le même plan que la publication, d'après la loi et selon l'arrêt de la Chambre criminelle du 21 mars 1868²⁹³, l'origine des fausses nouvelles étant indifférente.

De plus, la Chambre criminelle a rendu un arrêt le 9 janvier 1864²⁹⁴, dans lequel elle rappelle que la mauvaise foi est une circonstance aggravante, et non un élément constitutif, de l'infraction de fausse nouvelle prévue à l'article 15. En l'occurrence, le gérant du *Sémaphore de Marseille*, dans un article 24 juillet, relatait des informations diplomatiques présentant la guerre comme inévitable, ajoutant que le gouvernement français s'y préparait.

D'après la Cour, la reprise de rumeurs est fautive car le prétexte d'informer sur l'état de l'opinion publique n'est pas recevable.

Dans l'arrêt du 24 novembre 1853²⁹⁵, la publication de fausse nouvelle est punissable, bien qu'elle ait eu lieu de bonne foi confirmant ainsi, que la question de la bonne ou mauvaise foi n'est pas un élément constitutif de l'infraction mais seulement un facteur aggravant ou atténuant. Dans un arrêt du 28 avril 1854, la Chambre criminelle²⁹⁶ a ainsi admis que l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, était applicable en même temps que

²⁹³ SIREY J.-B., *RGLA*, 1869, p.197

²⁹⁴ SIREY J.-B., *RGLA*, 1864, p.51-52

²⁹⁵ SIREY J.-B., *RGLA*, 1854, p.138

²⁹⁶ SIREY J.-B., *RGLA*, 1854, p.332

l'article 15 ; ce principe a été repris par la Cour impériale de Nîmes qui affirme, dans une décision du 25 février 1858²⁹⁷, sur ce même sujet, que les réductions de peines prévues par l'article 463 sont applicables au délit de fausse nouvelle.

La Cour de cassation se montre donc extrêmement claire sur le rôle de l'intention et la connaissance du caractère faux des nouvelles divulguées ou propagées. L'auteur du délit de publication de fausses nouvelles ne pourra pas échapper aux sanctions grâce à sa bonne foi, même si celle-ci pourra avoir une incidence sur le quantum de la peine. Cette clarté sur le sujet de la bonne foi des diffuseurs et sur l'intention de ceux-ci ne se retrouve pas dans les décisions de la Cour qui reviennent sur les éventuels confusions avec d'autres délits.

Ainsi, la Cour de cassation a rendu un arrêt le 8 novembre 1861²⁹⁸ à propos d'un individu accusé, par erreur dans un article, d'être l'auteur d'attentats à la pudeur avec violence. Elle précise, dans l'arrêt, que la publication d'un fait vrai en lui-même, imputé à une personne autre que son auteur, peut motiver, contre l'auteur de la publication, l'application des peines prévues pour le délit de publication de fausse nouvelle, alors même qu'il n'aurait eu l'intention, ni de désigner cette même personne ni de lui nuire, et cela, si l'imputation est une source potentielle de préjudice à la personne visée dans cette nouvelle. Il s'agit donc d'une fausse nouvelle caractérisée, malgré la mauvaise foi de l'auteur qui savait reprendre des rumeurs.

Ce cas révèle que le délit de publication de fausse nouvelle peut parfois être supplétif à d'autres délits insuffisamment caractérisés.

Citons l'arrêt du 30 janvier 1858²⁹⁹ qui prévoit qu'il y a délit de diffusion de fausse nouvelle, de la part d'un journal qui impute à un fonctionnaire public, des faits circonstanciés reconnus inexacts, quand même cette imputation présenterait en même temps les caractères d'une diffamation et que le fonctionnaire n'aurait pas porté plainte à cet égard. Le journal qui

²⁹⁷SIREY J.-B., *RGLA*, 1858, p.495

²⁹⁸ SIREY J.-B., *RGLA*, 1862, p.388

²⁹⁹ *Ibid.*, 1858, p.156

reproduit une fausse nouvelle est punissable alors même qu'il aurait fait suivre cette reproduction d'une note communiquée par l'autorité, annonçant l'ouverture d'une enquête sur les faits signalés dans le même numéro³⁰⁰. Dans un autre arrêt du 29 avril 1858³⁰¹, la Cour énonce que, contrairement à la diffamation, le délit de diffusion de fausse nouvelle existe, indépendamment de toute intention malveillante et par le seul fait de la publication.

Par conséquent, par des éléments constitutifs relativement faciles à réunir, le délit de publication de fausse nouvelle permet de pallier le manque d'éléments constitutifs d'autres délits relatifs à l'information donnée à l'opinion publique.

D'ailleurs, la Cour effectue d'autres distinctions qu'il convient de citer, à titre secondaire, pour illustrer cette tendance, dans l'élaboration du régime juridique du délit de publication de fausse nouvelle.

Dans un arrêt du 11 mai 1865³⁰², la Cour précise que les dispositions pénales du décret de 1852 concernant l'élection des députés du Corps législatif sont applicables aux élections municipales ; il en est ainsi spécialement de l'article 40, punissant ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux et autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages ou déterminer des électeurs à s'abstenir de voter.

Par ailleurs, la Cour impériale de Riom, dans un arrêt du 13 novembre 1867³⁰³, retient que l'expression « canaille » ne renferme pas l'imputation d'un fait et qu'il ne s'agit donc pas d'une fausse nouvelle, *a fortiori* si elle est utilisée dans un office notarial, qui n'est pas un lieu public.

Par conséquent, si le délit de publication ou reproduction de fausse nouvelle est un délit à part entière, la jurisprudence veille à ce qu'il vienne aussi renforcer le contrôle exercé sur la presse. Le décret de 1852, par le biais du délit de fausse nouvelle, permet de protéger

³⁰⁰ Cette question de fausses informations publiées sur des fonctionnaires fait l'objet d'une jurisprudence importante de la Cour de cassation. C'est une jurisprudence constante de la rencontre entre diffamation et fausse nouvelle.

³⁰¹ *Ibid.*, 1858, p.495

³⁰² *Ibid.*, 1861, p.925

³⁰³ *Ibid.*, 1868, p.110

l'Etat contre les abus de la presse ou, plus largement, de la liberté d'expression. Il faut observer que la jurisprudence est plus libérale et moins sévère vers 1867-1868, époque qui correspond au tournant libéral du Second Empire. Les arrêts antérieurs sont plus répressifs et établissent un champ d'application de ce délit assez large. Pour bien mesurer le rôle des fausses nouvelles dans l'évolution de l'arsenal législatif, il convient de revenir sur le rôle qu'à jouer la presse pendant le Second Empire, sur le comportement du régime à l'égard de la liberté d'expression et le souci de préserver l'ordre public.

B. Une puissante presse peu impactée

L'apparition des fausses nouvelles dans le paysage législatif relatif à la presse n'a pas beaucoup d'impact sur la presse d'alors, qui se révèle énergique dès 1852.

Des journaux se créent et se maintiennent avec des nouveautés (1) et doivent subir les contrôles et sanctions exercés par le régime qui diversifie les mesures en la matière (2). Lorsqu'arrivera le tournant libéral de l'empire, celui-ci procédera davantage d'une prise en compte des forces que la presse a acquises ou dont elle a bénéficié (4) que de la loi de 1868 sur la presse (3).

1. Une presse dynamique

Au moment de la prise du décret de 1852, la presse compte officiellement 14 journaux politiques, tous bords confondus. Cet état de départ est caractérisé par l'existence d'une série de journaux fidèles au nouveau régime, qui sera peu poursuivie grâce à cette allégeance. Le journal le plus important est *Le Moniteur* qui tient lieu de journal officiel et son tirage atteint 25 000 exemplaires en 1852.

Par ailleurs, les journaux comme *Le Constitutionnel* ou *Le Pays* sont officieusement payés par le gouvernement. Ces journaux sont marqués par leur obséquiosité à l'endroit de l'empereur et du régime. En province, c'est le journal catholique *L'Univers* qui soutient le régime qui le supprimera pourtant, en 1860.

En face, l'opposition compte de nombreux journaux mais certains se sont démarqués au fil des années. On trouve notamment *La Presse*, *Le Siècle* (voltairien et démocrate) ou encore *Le Journal des débats* dans lequel s'illustra Prévost-Paradol, journaliste libéral qui s'emploiera à dénoncer les excès autoritaires du régime impérial. Les années 1850 sont marquées par des journaux qui s'affirment par les « armes » que sont les journalistes qui y écrivent.

La presse connaît un tournant dans son évolution entre 1860 et 1865. *Le Figaro* créé en 1854 et relativement détaché des questions politiques, hebdomadaire au départ, paraît deux fois par semaine, à partir de 1858. *L'Univers* disparaît avec les guerres en Italie et les tensions avec la papauté tandis que *Le Siècle* et *La Presse* déclinent progressivement. D'autres journaux apparaissent, les catholiques comme *Le Monde* et *Le Correspondant* ou plus jacobin, *Le Peuple français*. Les libéraux s'enhardissent contre le régime. L'actualité électorale est le sujet de la plupart des journaux politiques à cette période qui voit des républicains s'asseoir au sein du Corps législatif, dès 1863³⁰⁴.

La vraie innovation, en matière de presse, est la création du *Petit Journal* en 1863 par Moïse Millaud qui se revendique apolitique, relate les faits divers et est vendu au prix minimum d'un sou. Ce journal marque l'époque par le chiffre impressionnant de tirage quotidien qu'il atteint plusieurs fois : 300 000 exemplaires.

En matière de caricature, la loi prévoyait une autorisation de diffuser l'original et souvent la caricature était publiée avec l'autorisation manuscrite de la personne caricaturée, portée en-dessous³⁰⁵. Des auteurs donnent leur accord avant la publication comme Dumas, tandis que d'autres refusent, comme Lamartine. Une autorisation verbale ne suffit pas, comme le prouve l'affaire de la caricature de Veillot dans *La Lune* du 21 avril 1867³⁰⁶. La VIe chambre

³⁰⁴ *Ibid.*, p.58

³⁰⁵ *Ibid.*, p.88

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 89

du tribunal correctionnel de la Seine condamne le journal. Les portraits-charges représentent souvent des journalistes et certains plus fréquemment, comme Victor Hugo, Dumas (père et fils), Sardou, Ponson du Terrail, Leconte de Lisle ou Zola mais aussi des hommes politiques comme Thiers, le peintre Courbet, des chanteurs, des danseurs. La caricature est vite personnelle et sans limite. Les journaux pittoresques traitent de tous les sujets les plus légers qui soient dans Paris : des bains, de bien-être, des journaux à destination des femmes, etc.

La presse provinciale est au départ limitée aux transmissions d'informations gouvernementales. Le 24 septembre 1858, dans le *Journal du Dimanche*, Prévost-Paradol l'évoque en ces termes : « Leurs lecteurs, s'ils traversaient la France entière en un jour, pourraient souvent achever à leur point d'arrivée la phrase commencée à leur point de départ³⁰⁷».

Cette mollesse de la presse de province s'explique par plusieurs facteurs tenant au régime juridique qu'elle doit respecter : autorisation préalable, cautionnement, timbre, annonces, censure des imprimeurs, censure des préfets et vente sur la voie publique indispensable pour viser le meilleur prix.

En 1867, il y a environ 270 journaux de province dont 50 d'opposition orléaniste, libérale ou républicaine, répartis sur 30 départements tandis que les 58 restant sont monopolisés par la presse gouvernementale³⁰⁸. A partir de 1858, la presse d'opposition en province va se développer en imitant celle de Paris et en reprenant, la plupart du temps, ce qu'elle annonce. Lors du congrès de la presse provinciale à Lyon le 8 septembre 1869, ces journaux vont formuler des demandes comme la réduction du cautionnement, annoncer la grève des ouvriers imprimeurs ou encore revenir sur la question des annonces judiciaires.

Chaque province a un journal qui domine la diffusion de l'information. Dans le Nord, l'on trouve *Le Nord* fondé en 1855 ainsi que *L'écho du Nord*, journal libéral et sujet

³⁰⁷ *Ibid.*, p.102

³⁰⁸ *Ibid.*, p.102

d'avertissements, à partir de 1843. À Nantes, il s'agit du *Phare de la Loire* franchement républicain, anticlérical et pacifiste. *La Gironde* est un journal conservateur qui tire à 6000 numéros environ. *Le Journal de Toulouse* demeure dans la tradition libérale de cette région de France tandis que la *Gazette du Midi* est toujours l'organe d'opposition majeur du Sud de la France. Enfin, à Lyon en 1859, est fondé *Le Progrès de Lyon* qui exercera rapidement une influence réelle, en se faisant le relais des informations parisiennes³⁰⁹.

D'un autre côté, la presse catholique conserve une réelle influence qui varie selon les régions. Les milieux ruraux et notables de provinces conservent un attachement fort à la religion et s'informent dans cette presse. Les actualités du temps sont relayées sous cet angle conservateur, mais elle ne fait l'objet d'aucune condamnation, d'autant plus que le pouvoir impérial s'en sert parfois pour renforcer sa stabilité.

Il y a deux grandes revues au début du Second Empire. *La Revue de Paris* fondée en 1829 et restaurée en 1851 qui connaîtra une courte vie. Après avoir publié *Madame Bovary* le 10 octobre 1856, des poursuites sont engagées et la VI^e Chambre correctionnelle assurera la disparition de la revue en 1858.

L'autre est *La Revue des deux Mondes* fondée en 1821, orléaniste, libérale, libre-échangiste, parlementariste et favorable à la liberté religieuse. Elle s'opposera au régime à tous ces égards et recevra des avertissements, en 1861 notamment. Il y avait des revues de tous bords et il est fréquent que, comme certains journaux, elles aillent se réfugier à Bruxelles, notamment pour éviter les sanctions³¹⁰.

Par ailleurs, en matière de presse depuis 1848, les journaux sont une propriété à la mode chez les grands banquiers du temps, dont l'opinion peut varier au gré des rachats successifs devenant un soutien du régime et radicalement libéral en quelques années³¹¹.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 102-106

³¹⁰ C'est notamment le cas de *La Revue du mois* de fondée par Géry-Legrand, voir *Ibid.*, p. 110 à 116

³¹¹ Voir *Ibid.*, p.119 à 137

Cette presse qui s'est si rapidement développée après 1848 va devoir faire face à la tendance autoritaire du régime qui va multiplier les stratégies pour assurer une stabilité à l'empire.

2. La protection multiforme du régime

L'explosion des duels impliquant des journalistes est un phénomène qui marque le Second Empire, à cause de l'évolution législative. La loi prévoyait notamment l'obligation de signer tous les articles, ce qui favorise les polémiques personnelles³¹².

La préfecture de Police de Paris exerçait une surveillance sur les journalistes afin de constituer des dossiers. L'on peut ainsi citer le dossier de Vallès qui contenait des articles de journaux. Le 15 novembre 1868, la préfecture signale au ministère de l'Intérieur que Vallès veut fonder un journal et qu'il a été arrêté. Le 30 novembre, il est condamné à deux mois de prison pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement³¹³. La police arrivait à l'improviste dans les rédactions pour perquisitionner, arrêter ou pas, des journalistes.

Les intimidations étaient une habitude. L'empire, malgré un régime juridique qui se précise et un esprit libéral discret, reste autoritaire et très soucieux de s'enraciner.

La constitution de 1852 ne dit absolument rien de la presse et le seul texte qui fut mis en place est le décret du 17 février 1852 qui prévoyait un traitement préventif et répressif, laissant la presse à la merci du gouvernement. A ce sujet, Prévost-Paradol dira : « Elle est aujourd'hui entre les mains de l'autorité centrale, à peu près comme Gulliver était entre les mains du géant qui l'avait ramassé »³¹⁴. Le décret avait été pensé par Rouher et Persigny. Il rétablissait le système de l'autorisation préalable, le cautionnement et le timbre. Pour fonder un journal, il fallait une autorisation expresse du gouvernement, renouvelable à tout changement

³¹² *Ibid.*, p.166

³¹³ *Ibid.*, p.176-177

³¹⁴ *Ibid.*, p.13

de gérant ou de rédacteur en chef ; tout quotidien donc toute la presse politique payait un cautionnement. De plus, tout compte-rendu non officiel des débats parlementaires est interdit.

Après cet arsenal préventif, est mis en place un arsenal répressif tellement dissuasif que l'on peut s'interroger sur sa dimension préventive. Dès le 31 décembre 1851, les délits de presse sont confiés aux tribunaux correctionnels et non plus aux jurys de cour d'assises. Le délai de paiement des amendes est fixé à trois jours. A raison de deux condamnations en moins de deux ans pour délit de presse, le journal était supprimé. La condamnation pour délit de presse induisait la démission du rédacteur en chef, suivie de trois ans d'attente pour retrouver le poste. L'arme la plus redoutable fut le système des avertissements. Deux avertissements, y compris sans motif, entraînaient la suspension du journal pendant deux mois en général.

En province, les préfets dominent la presse. Par exemple, le préfet des Côtes-du-Nord avertit un journal local parce que « la polémique sur un engrais industriel porte l'indécision dans l'esprit des acheteurs » ou parce que « la polémique sur la vaine pâture excite le mécontentement de certains citoyens »³¹⁵.

La surveillance et la condamnation des journaux relevaient, en province, des préfectures et à Paris, du ministère de la Police. La presse est muselée et contrôlée pour garantir l'ordre public.

Le décret prévoit la création du directeur général de l'Imprimerie, de la Librairie et de la Presse dont relevaient les livres et journaux. Par ailleurs, le ministère de la Police comporte également le bureau des visas des estampes qui s'occupait des images. Il reprend les délits que le ministère doit apprécier, comme l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement dont aucun des éléments constitutifs n'est indiqué dans la loi. L'exemple de Sardou est édifiant sur la pratique de ces offices de censeurs. En 1863, sa pièce contient une tirade contre les femmes blondes ; les censeurs le convoquent et lui rappellent que l'impératrice comme Madame

³¹⁵ *Ibid.*, p.14

Walewska³¹⁶ sont blondes, lui signifiant par là qu'il fallait censurer sa propre pièce, ce qu'il fit, donnant un exemple criant d'un système répressif préventif³¹⁷.

Par conséquent, malgré les élans libéraux de 1848-1849, l'avènement du régime impérial s'accompagne de mesures qui rétablissent un contrôle fort sur la liberté d'expression et celle de la presse. Un régime juridique plus proche du premier césarisme que de la Seconde République. Il faut attendre le tournant libéral pour que la presse voit l'étau se desserrer.

3. La loi de 1868, un tournant libéral pour la presse ?

Roger Bellet le souligne parfaitement en évoquant les années 1866-1869 comme le temps des « mutations »³¹⁸. En effet, après l'apparition des journaux indépendants et apolitiques, des journaux d'opinion se multiplient et la limite entre le journal politique et le journal satirique est de plus en plus difficile à percevoir. En 1866, la France compte environ 300 journaux politiques dont 60 à Paris.

Le tournant libéral de l'empire voit une nouvelle loi promulguée le 11 mai 1868. Elle supprime l'autorisation préalable, induisant que tout Français majeur puisse fonder un journal en déclarant seulement les noms et domiciles du propriétaire et du gérant. Le droit de timbre est abaissé d'un centime et il est possible qu'une imprimerie soit réservée à un journal. Enfin, les articles 1^{er} et 32 du décret de 1852 et toute autre disposition contraire à la loi nouvelle sont abrogés. Les conséquences de cette loi sont immédiates et logiques au regard du contexte. Des journaux n'hésitent plus à se déclarer ouvertement opposés au régime impérial, les titres anciens réapparaissent avec la suppression de la censure. L'esprit de la loi est de ne conserver que le système répressif qui vise les abus commis par la presse, tout en supprimant les mesures préventives.

³¹⁶ Cousine de l'empereur, épouse du fils de Napoléon I^{er} et de sa maîtresse Marie Walewska

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ *Ibid.*, p.66

Ce tournant intervient en même temps qu'une série d'évènements qui bouleversent le paysage politique international et, *de facto*, national. La montée en puissance de la Prusse, la défaite de l'Autriche, l'échec de l'expédition mexicaine sont autant d'épisodes qui vont mener à la guerre de 1870-1871 et à la fin du Second Empire.

Néanmoins, la loi maintient le cautionnement mais le jury n'est pas rétabli dans ses compétences antérieures au décret de 1852. Le gouvernement reste le contrôleur de ceux qui jugent la presse.

La loi prévoit d'encadrer les polémiques privées, en fixant des amendes pour toute publication de faits relatifs à la vie privée ; elle oblige les journalistes à signer leurs articles afin de favoriser la personnalisation de la presse et éviter qu'elle forme un bloc uni. Une codification est mise en place pour le délit de diffamation mais la preuve n'étant pas admise, le coupable diffamé peut exploiter sa faute. Le gouvernement se réserve le droit de corriger tout compte rendu politique et d'imposer des comptes-rendus suffisamment longs pour décourager les lecteurs. Enfin, il est interdit à la presse politique de parler de la guerre ou de la politique extérieure ³¹⁹.

Le 3 novembre 1867, le dessin d'André Gill dans *La Lune*, abordant le pouvoir temporel des papes est à l'origine de poursuites. Le 17 novembre, la publication d'un portrait aux traits de Napoléon III mettra fin à l'existence du journal. Les censeurs sont des surveillants méticuleux des dessins, gravures, sous-titres et légendes. Le journal *Le Bouffon* rapporte, avec éloquence, les pressions que le pouvoir pouvait exercer indirectement sur la presse, dans son numéro du 2 février 1868 : « *Le Philosophe* qui n'a pas reçu l'autorisation d'imprimer sa gravure, n'est pas paru cette semaine. *La Rue* a publié la gravure, mais n'a pas trouvé d'imprimeur pour son texte. *L'Image* n'a pas eu l'autorisation de vendre sur la voie publique ; et quelques agents officieux ont fait une tournée des kiosques pour inviter les marchands à ne

³¹⁹ *Ibid.*, p.18-22

pas vendre *Le Bouffon* qui pourtant avait reçu l'estampille. Oh ! L'hiver sera rude pour nous autres feuilles volantes ! »³²⁰.

Quant à l'imprimeur, il doit acheter un brevet et est responsable de tout ce qui sort des presses et exposé à des amendes à chaque impression. Plusieurs imprimeurs seront condamnés. Des journaux comme *Le Réveil* et *Le Rappel* disparaissent, faute d'imprimeurs et ne sont que deux exemples entre 1868 et 1869³²¹. L'autre moyen de pression courant est le refus d'autorisation de vendre sur la voie publique, à des journaux récemment fondés.

Ces normes nombreuses et les pressions diverses permettent de forcer la presse à s'autocensurer. En effet, le pouvoir avait l'habitude de soutenir les journaux favorables au gouvernement pour leur donner un avantage sur ceux qui s'y opposaient. Ce soutien passait, par exemple, par l'octroi ou non de l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales qui permettent aux journaux d'avoir des revenus réguliers, particulièrement avantageux pour les journaux plus modestes. La crainte de la censure est réelle et induisait une autocensure pratiquée par le responsable du journal, sur les articles qu'écrivaient les rédacteurs. L'imprimeur Julien Lemer, qui connut la prison, remarque que « c'était le rédacteur en chef qui assumait la responsabilité de cette castration »³²².

En janvier 1869, un journal note que le bilan des condamnations atteint 66 mois de prisons et 122 000 francs d'amende pour 64 jugements³²³. Considérant l'état du droit décrit précédemment, le changement de rédacteur en chef, de journalistes et de directeurs est très fréquent. Toutes ces aspirations libérales insatisfaites sont l'expression d'une crainte du pouvoir de la presse et une défiance à l'égard de la liberté d'expression qui ne fait que rappeler les régimes précédents. À l'époque, la presse s'interroge elle-même sur ce rôle de critique permanente de l'action politique. Ce rôle de mauvaise conscience du régime ne pourra

³²⁰ *Ibid.*, p.22

³²¹ *Ibid.*, p.23

³²² *Ibid.*, p.23

³²³ HALÉVY L., *Carnets*, 7 mai 1867 cités par BELLET R., *op. cit.*, p.28

disparaître qu'avec la fin du Second Empire, puisque si le tournant libéral s'amorce en 1868, il n'est pas suivi d'effets d'envergure, parce que trop modéré et de courte durée. Cependant, toutes ces condamnations sont la conséquence d'une vigueur de la presse, qui n'est pas entamée par un régime juridique sévère.

4. Une presse puissante et inventive

Paradoxalement, Roger Bellet souligne qu'alors que le régime réprime la presse, celle-ci connaît une de ses plus grandes périodes, grâce à « des forces d'expansion »³²⁴ puissantes.

Lorsqu'un journal est supprimé, il est aussitôt recréé sous un autre titre. L'industrialisation à l'origine du développement des villes et des campagnes occasionne l'insertion plus large des journaux dans le quotidien des citoyens, toujours plus soucieux de se tenir informer.

La presse commence à s'intéresser au monde « des affaires » ; des banquiers comme Mirès ou Millaud achètent ou créent des journaux³²⁵. La presse se mécanise pour de bon et les tirages peuvent augmenter de façon considérable. L'information se diffuse davantage et plus rapidement. De surcroît, le développement des moyens de communication et de transport participe au même phénomène, notamment avec la création du « Service Havas » qui assure le transport des journaux par chemin de fer, tandis que les premières bibliothèques de gare apparaissent.

Les préfets s'inquiètent de l'arrivée de ces nouvelles dans tous les départements et de l'impossibilité de maîtriser ce développement de l'accès aux nouvelles. Dans les villes, les cafés sont des lieux où journalistes, intellectuels, juristes, politiques, artistes, dessinateurs,

³²⁴ BELLET R., *op. cit.*, p.30

³²⁵ *Ibid.*, p.119 et suivantes

pamphlétaires se rencontrent et discutent, des nouvelles y sont débattues et se propagent. Chacun s'en saisit.

Un nouveau public va faire chorus avec cette force d'expansion difficilement maîtrisable. Comme les villes s'agrandissent et voient leurs populations augmenter avec l'industrialisation, le public qui recherche l'information, augmente avec elles. Le nombre de tirage croissant induit une baisse du prix du journal à un sou. Du grand bourgeois parisien à l'ouvrier de province, l'on souhaite être informé des nouvelles. Émile de Girardin avait déclaré, en 1830, qu'une « idée juste c'est un besoin public non satisfait »³²⁶. Ce principe journalistique est compris par la presse du Second Empire, qui perçoit et prend en considération justement le besoin d'idées, d'émotions et de satisfactions des milieux divers qui lisent les journaux. L'essor de la presse est irrésistible, par sa force d'expansion propre, mais aussi grâce au public qui s'élargit.

La police ne parvient pas à juguler le phénomène et les contraintes imposées sont souvent sans effets. Celle-ci est divisée.

D'un côté, la police du ministre de l'Intérieur est déstabilisée par les changements trop fréquents du titulaire. Lorsqu'un ministre ambitionne de contrôler davantage, la presse se déchaîne et il démissionne. De l'autre, la police dépendant de la préfecture de police de Paris ou encore celle plus ou moins secrète directement soumise à l'empereur, lui est totalement dévouée. Une division qui jouera autant contre que pour la presse, qui profitera souvent des multiplications de directive, pour les ignorer.

Une dernière dimension est à rappeler : l'illettrisme. Celui-ci ne présente que peu d'impact parce que dans beaucoup d'endroits, ceux ne sachant ni lire ni écrire, écoutent un lecteur pendant qu'ils effectuent les tâches quotidiennes. De plus, l'instruction, sans être gratuite et obligatoire, commence à se développer³²⁷.

³²⁶ *Ibid.*, p.33

³²⁷ *Ibid.*, p.34-35

En réalité, la presse acquiert, durant le Second Empire, une puissance telle qu'il est fréquent qu'elle se permette de contourner les lois et de ne pas exécuter les condamnations. Par exemple, en 1868, le ministre de l'Intérieur Pinard envoie à *La Lanterne* de Rochefort, un communiqué à insérer dans son numéro 9, qui ne le fera pas publier et écoperà de 50 francs d'amende, en répression de sa bravade. Il insérera la note dans le numéro suivant, en changeant la taille des caractères et en la commentant³²⁸. Il arrive aussi que la presse littéraire, économique ou scientifique s'empare de sujets politiques alors qu'elles ne les traitent pas spécialement. Souvent les contraintes renforcent la presse et la rendent plus ingénieuse. Lorsqu'il y a des lois, il est toujours plus facile d'en trouver les failles et les journalistes ne manqueront pas d'imagination pour les exploiter. L'ironie est notamment un moyen privilégié par Prévost-Paradol³²⁹.

Par conséquent, la création du délit de publication ou de reproduction de fausse nouvelle n'a qu'un impact très restreint sur la liberté de la presse et la liberté d'expression. Si les juristes et magistrats s'emparent du sujet, la presse l'ignore et le gouvernement conserve des habitudes qui ne semblent pas suivre l'esprit du temps. Contrairement à la Restauration et à la monarchie de Juillet, le Second Empire commence par être autoritaire et cherche à écraser les élans libéraux et la diffusion de l'information. Cependant, de nombreux facteurs le pousseront à prendre acte de l'évolution de l'opinion publique qui veut être informée et le tournant libéral de l'empire en est la conséquence directe. Une conséquence directe qui sera fort peu éprouvée du fait de la guerre franco-prussienne de 1870 qui entraîne la fin du régime impérial.

En matière de fausses nouvelles, la fin du Second Empire signe-t-elle la fin du délit de publication de fausse nouvelle institué par le décret de 1852 ?

³²⁸ *Ibid.*, p.35

³²⁹ Voir, *ibid.*, p.37-38

§2. La marche implicite vers la loi de 1881

Avec la chute du Second Empire et l'avènement de la III^e République, l'on aurait pu s'attendre à un changement radical de la législation sur la presse et pourtant il n'en sera rien (A). La loi de 1881 se révélera l'aboutissement d'une évolution de l'appréhension des fausses nouvelles par le droit (B).

A. *Le maintien du décret de 1852 entre 1871 et 1881*

Avec les débuts de la III^e République, la presse va se trouver au cœur de débats et la période troublée de la Commune fait passer les fausses nouvelles dans l'ombre. Une fois stabilisée, la république doit répondre à des aspirations libérales et sociales. Elle connaîtra donc des changements, certes, mais qui s'inscriront dans le maintien de la législation mise en place par les régimes précédents (1), d'autant plus que la jurisprudence donne une portée encore plus grande à celle-ci (2).

1. Les velléités de changement et la continuité législative

La III^e République est proclamée le 4 septembre 1870 et dès le 10 septembre³³⁰, un premier décret relatif à la presse est pris. Il consacre la liberté des imprimeurs et libraires, soumet la possibilité d'exercer ces professions à la simple condition de le déclarer préalablement. Par ailleurs, le décret abolit le cautionnement purement et simplement. Ces mesures répondent tout à fait aux aspirations de liberté totale de la presse sur ce plan, sous l'impulsion de la presse républicaine et depuis la loi de 1868. Moins d'un an plus tard, le 6 juillet 1871³³¹, une loi sur la presse est adoptée et promulguée. Elle rétablit le cautionnement pour tout journal politique mais aussi pour tous les périodiques qui paraissent plus d'une fois par semaine. Mais aucun de ces textes ne se prononce sur les fausses nouvelles. La loi du 12

³³⁰ GROULOT Antoine, *Code complet de la presse*, Paris, 1872, 144 pages, [en ligne : babel.hathitrust.org] [consulté en août 2024]

³³¹ *Ibid.*, p.92-94

février 1872³³² abrogeant uniquement le premier paragraphe de l'article 17 du décret du 17 février 1852, confirme que le décret de 1852 est maintenu dans ses dispositions tant qu'elles ne contreviennent pas aux textes plus récents.

Plus particulièrement au sujet des fausses nouvelles, l'article 15 est maintenu et fait l'objet d'un rapport du ministre de l'Intérieur au Président de la République, en date du 27 décembre 1871³³³. Le ministre y souligne qu'aux « termes de la législation existante, la publication ou la reproduction de nouvelles fausses, par la voie de la presse, constitue un délit, même lorsqu'elle a lieu de bonne foi. Mais il y aurait souvent une rigueur excessive à provoquer l'application de la loi, sans avoir mis les délinquants en mesure d'en éviter les sévérités ; et lorsque la publication a été faite de bonne foi et n'a d'autre cause que l'erreur ou l'imprudence, il semble qu'on doive se borner à faire ou à demander une rectification qui rétablisse la vérité des faits présentés au public, d'une manière inexacte ou incomplète ».

Selon ce raisonnement, dans le cas d'une simple erreur ou d'une inexactitude, il suffit, pour corriger l'erreur, de publier une correction dans le même journal. Or, ceci s'oppose à la jurisprudence en vigueur qui ne donne aucune portée à la bonne foi en cas de délit de fausse nouvelle.

Par la suite, il propose « qu'à l'avenir l'administration publiera au Journal Officiel ou adressera aux journaux les rectifications qui paraîtront utiles. L'insertion ne serait en aucun cas exigée ; mais le journal qui aurait refusé la demande de rectification serait mal venu à exciper de sa bonne foi devant le tribunal auquel il pourrait être ultérieurement déféré »³³⁴. Cela parce qu'il participerait à répandre de fausses informations, voire à troubler la paix publique.

Ce rapport est un élément clef de la législation sur les fausses nouvelles parce qu'il suggère un changement d'approche de la part des autorités : la bonne foi de l'auteur doit avoir une

³³² *Ibid.*, p. 95

³³³ *Ibid.*, p.115-116

³³⁴ *Ibid.*

portée juridique. Auparavant, quiconque divulguait de fausses informations devait être poursuivi et condamné. Avec ce rapport, une sorte de résolution amiable est envisagée, en cas de bonne foi. Cela revient-il même à dire que la mauvaise foi est un élément constitutif du délit de fausse nouvelle ? Cela maintient-il la législation en ne faisant qu'ajouter une particularité, en cas de bonne foi ?

Ce sont autant de questions que la jurisprudence du temps pourrait permettre de traiter.

2. Une jurisprudence au service de la continuité législative

A la lecture de la jurisprudence des années 1870, il semble que le rapport n'ait pas eu un effet immédiat sur les principes posés en matière de publication de fausses nouvelles. Cela se confirme par un biais surprenant : la compétence des juridictions.

La chambre criminelle, dans un arrêt du 9 janvier 1875,³³⁵ prescrit que le délit de fausse nouvelle ne rentre dans le champ de compétence de la cour d'assises que s'il a été commis par l'un des moyens prévus à l'article 1^{er} de la loi de 1819. En revanche, il relève des tribunaux correctionnels pour les simples propos tenus en public.

Cette même chambre, par un arrêt du 11 novembre 1875³³⁶, précise que la publication d'une fausse nouvelle constitue non un délit de presse relevant de la cour d'assises mais une infraction purement matérielle, du ressort des tribunaux correctionnels. Donc l'intention ou la volonté de répandre la nouvelle n'équivaut pas à l'intention de nuire et ne suffit pas pour faire entrer l'infraction dans le champ de compétence de la cour d'assises.

La Cour de Besançon, dans un arrêt du 21 février 1874³³⁷, a retenu que la publication de fausse nouvelle sans mauvaise foi constitue non un délit de presse relevant de la cour d'assises mais

³³⁵ SIREY J.-B., *RGLA*, 1875, p.94

³³⁶ SIREY J.-B., *RGLA*, 1876, p.237

³³⁷ SIREY J.-B., *RGLA*, 1874, p.212

une infraction purement matérielle relevant des tribunaux correctionnels, reprenant la jurisprudence de la Cour de cassation notamment exprimée dans l'arrêt du 21 mars 1868³³⁸.

Par cette suite de décisions, il semble que la Haute Cour ait pris en considération le rapport du ministre de l'Intérieur, sans pour autant changer son interprétation du texte. Elle recourt à la compétence des différents tribunaux pour distinguer une diffusion de bonne foi d'une diffusion de mauvaise foi, ce que le ministre évoquait en parlant des démentis. Pour preuve de cela, l'arrêt du 29 juillet 1875 rendu par la chambre criminelle³³⁹ qui affirme que le gérant d'un journal qui, après avoir annoncé à ses lecteurs qu'il publierait des articles émanant d'un éminent collaborateur que ses hautes fonctions dans la localité, obligent à garder l'anonymat, déclare, dans le numéro suivant, que la désignation de la localité a été le résultat d'une erreur. Il reconnaît donc que la nouvelle était fautive dans sa partie la plus importante et qu'il ne saurait être relaxé des poursuites exercées contre lui. Il résulterait de ses explications, qu'il n'a pas eu l'intention de désigner un fonctionnaire de la localité.

La Cour rejette l'erreur et écarte la possibilité de rectification au motif que le rédacteur savait que la nouvelle était fautive et qu'il était de mauvaise foi.

Ainsi, la fautive nouvelle est pleinement sanctionnée parce que l'auteur était de mauvaise foi. De cette façon, la Cour manifeste la volonté de différencier la sanction, en fonction de la bonne ou mauvaise foi de l'auteur, sans revenir sur le statut de circonstance atténuante ou aggravante de cet élément. Elle lui donne simplement plus de portée.

D'ailleurs, l'atténuation en cas de publication de bonne foi se retrouve dans un arrêt de la Cour de Nîmes rendu le 23 mars 1877³⁴⁰. Elle précise que le droit de protestation, en matière d'élection, donne aux électeurs le droit de dénoncer les faits de nature à vicier les élections sans s'exposer à des poursuites pour diffamation. Il suffit que les protestataires soient

³³⁸ SIREY J.-B., *RGLA*, 1869, p.191

³³⁹ SIREY J.-B., *RGLA*, 1876, p. 330

³⁴⁰ SIREY J.-B., *RGLA*, 1877, p.281

de bonne foi et que les faits signalés par eux aient un lien direct avec les élections, que la protestation ait eu lieu, en vue de l'exercice du droit civique sans intention de diffamer. De plus, toujours pour borner plus strictement le champ du délit de fausses nouvelles, la Cour de Toulouse, le 17 janvier 1878³⁴¹ a rendu un arrêt à ce sujet. Elle prévoit que dire « voter pour tel candidat, c'est voter pour la guerre prochaine » n'est pas une fausse nouvelle, au sens de l'article 15 du décret du 1852. Il s'agirait plutôt uniquement d'une manœuvre frauduleuse dans le sens de l'article 40 du décret organique de 1852.

Pourtant, quelques temps avant, la Cour de Dijon dans une décision du 7 mars 1877³⁴², avait retenu que la publication de fausses nouvelles pouvait être le résultat de moyens quelconques et notamment de propos mensongers et d'instructions dénoncées à un huissier pour poursuivre un prétendu débiteur sur le fondement de l'article 15 du décret de 1852.

En somme, malgré la volonté de laisser plus de liberté à la presse, en passant par une restriction du champ d'application du délit de fausse nouvelle, la jurisprudence maintient ses positions sur le sujet. Elle se borne seulement à donner plus de portée, à la circonstance atténuante de bonne foi, sans que cela soit une excuse exonératoire.

Qu'en sera-t-il en 1881 ? Comment comprendre le changement que la loi apportera en matière de fausses nouvelles ?

B. 1881, l'aboutissement d'une quête d'encadrement de la presse

Cette continuité législative qui suit la période 1870-1871 va révéler la dimension d'aboutissement de la loi de 1881 alors même que la doctrine a étudié le régime juridique des fausses nouvelles (1) et que de nombreuses voix se sont élevées pour confronter les pensées sur ce délit, lors des débats sur le projet de loi (2)

³⁴¹ SIREY J.-B., *RGLA*, 1878, p.14

³⁴² SIREY J.-B., *RGLA*, 1877, p.243

1. La doctrine au service de la précision des termes

La doctrine affirme que le décret de 1852 n'a rien inventé parce que la loi du 8 novembre 1815, en son article 8, prévoyait la répression « des nouvelles tendant à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime »³⁴³. Pourtant, sur ce point, il faut rappeler, à la lumière de l'évolution législative précédemment décrite, qu'en 1852, le caractère faux de l'information prime sur le souci de protéger l'ordre public, contrairement à ce qui existait dans la loi de 1815. Le souci de maintenir le régime demeure mais il faut composer avec des esprits plus libéraux et tirer parti d'une plus grande facilité à sanctionner la fausseté de la nouvelle que le trouble à l'ordre public ; le lien de causalité entre la nouvelle fautive et le trouble est, en effet, nettement plus subtil et difficile à prouver que le caractère faux d'un fait allégué.

Par ailleurs, dans le premier temps, la presse se réveillait à peine, tandis que, dans le second, elle est en pleine expansion. En 1852, l'opinion réclame l'information et de ce fait, la presse est puissante et dispose de leviers solides pour lutter contre l'éventuelle répression du pouvoir.

Un autre point important est relevé par la doctrine : les moyens de publication. Ils sont plusieurs fois évoqués dans la jurisprudence mais les textes successifs s'en désintéressent, induisant un renvoi plus ou moins implicite à l'énumération de l'article 1^{er} de la loi de 1819. Dans ce cas, faut-il entendre tous les moyens de publication ou seulement ceux intervenant par la voie de la presse ? Il est évident que l'article 15 n'exclut aucuns moyens, en ne les mentionnant pas. Donc il n'y a pas de raison de restreindre le champ d'application du délit à la presse.

Néanmoins, le débat sur les conversations privées, même dans un lieu public, a été tranché par la jurisprudence. Les juristes partent du postulat que le décret parce qu'il est « organique à propos de la presse », ne concerne que les fausses nouvelles publiées par l'intermédiaire de la

³⁴³ DALLOZ al., *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public : jurisprudence générale*, Tome 36, note 976, p.629,

presse, ce que la jurisprudence contredit. Par ailleurs, ils appuient sur le fait que les circulaires des ministres relatives à l'application du décret, expriment parfaitement que ce délit n'est applicable que dans le cadre d'une diffusion par voie de presse. Ce faisant, ils instaurent une différence de traitement entre les abus de liberté d'expression par chaque individu et ceux que la presse peut commettre.

Cependant, l'article 25 dudit décret dispose que : « Seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de communication mentionné à l'article 1^{er} de la loi de 1819 »³⁴⁴. Ainsi les circulaires ne font que mettre l'accent sur l'application qui doit être faite à la presse du délit de publication ou reproduction de fausses nouvelles. Dans une circulaire du ministre de l'Intérieur datée du 27 mars 1852, il est précisé : « Vous remarquerez, au surplus, que les dispositions dont je viens de vous entretenir s'appliquent non-seulement aux journaux, mais à tout autre moyen de publication ³⁴⁵».

Nous l'avons vu, la loi du 27 juillet 1849 est celle de la création du délit de fausse nouvelle. Il s'agissait alors d'informations publiées afin de nuire, dont l'auteur connaissait la fausseté et qui étaient une potentielle source de trouble à l'ordre public. Voilà les éléments constitutifs prévus par l'article 4 de ladite loi.

L'article 15 du décret du 17 février 1852 est plus sévère que la loi de 1849 dans la mesure où il vient sanctionner, l'erreur comme le mensonge. Peu importe que l'auteur de la publication ait été de bonne foi ; dès lors qu'il a publié une fausse nouvelle, même par erreur, il doit être sanctionné. Néanmoins, Ameline de La Briselainne³⁴⁶ souligne que la peine varie en fonction de la bonne ou mauvaise foi de l'auteur, et surtout, selon que les faits relatés sont ou non de

³⁴⁴ *Ibid.*, note 982, p.630

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ LA BRISELAINNE (de) Ameline, *Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, commentaire*, Paris, P. Dupont, coll. « Lois nouvelles », 1881, 1^{re} éd., 1 vol., XL-216, in-8o, [consulté sur gallica.bnf.fr en août 2024]

nature à troubler l'ordre public. Quoi qu'il en soit, la publication ou la reproduction de fausses nouvelles est punie, pour elle-même ; la mauvaise foi et le trouble à l'ordre public ne constituent que des circonstances aggravantes. Pour ce qui est de la reproduction, il est admis dès l'origine qu'elle est traitée comme la publication. Donc la loi de 1849 exige un trouble à l'ordre public tandis que le décret de 1852 ne demandait que la publication de faits faux ; ce recentrage du débat sur la fausseté de l'information apparaît logique au regard de la difficulté à démontrer le lien de causalité entre la nouvelle fautive et le trouble à l'ordre public.

Des voix se sont élevées contre ce délit, au moment de son introduction. Ainsi Émile de Girardin et Gatineau, tous deux députés à la Chambre, suivis par Jules Simon au Sénat vont dénoncer les risques d'arbitraire que représentent un tel délit. Ils vont pointer du doigt les dérives et condamnations qu'il a occasionnées et considèrent même qu'il « constitue une menace constante pour les journaux, [et qu'il est] avec les progrès de l'intelligence publique, avec la multiplicité des journaux, une véritable anomalie³⁴⁷ ».

Cette position ne sera pas retenue et le délit de publication de fausse nouvelle sera maintenu par l'article 27 de la loi de 1881. Ainsi le délit sera constitué s'il y a des nouvelles fausses, des pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, qui sont publiées ou reproduites et si l'auteur est de mauvaise foi et que la publication a troublé la paix publique.

En l'absence de ces trois éléments réunis, le délit ne sera pas constitué. Le rôle de la publication est essentiel car c'est lui le facteur visé par le décret. Pour garantir l'ordre public, il faut contrôler ce qui touche l'opinion. Toutefois, la doctrine précise qu'en matière de fausses nouvelles : « saisir une fausse nouvelle au moment où elle est racontée dans l'intimité à des individus qui, depuis, s'en sont faits les publicateurs exclusifs, et lorsqu'on a les coupables sous la main, remonter à celui-là, sous prétexte qu'il est le véritable auteur du délit, c'est peut-être satisfaire au cri de la conscience et de la morale, mais ce n'est pas obéir au vœu des lois

³⁴⁷ *Ibid.*, p.120

répressives. La publication est un fait qui peut, on l'accordera au moins par hypothèse, se composer de plusieurs éléments, mais il faut que chacun d'eux se soit accompli avec un certain éclat extérieur³⁴⁸ ».

Par conséquent, le délit créé par le décret de 1852 et repris par la loi de 1881 reste le même. Cette continuité de la notion qu'il convient d'expliquer, à la lumière des débats qui ont précédé l'adoption de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

2. Des débats animés soldés par une constante législative

Lors de la discussion générale à la chambre des députés, le rapporteur Eugène Lisbonne explique que le souci de cette loi est de sanctionner des délits de droit commun comme la provocation, en reprenant la loi de 1819, les cris séditieux ou les fausses nouvelles. Cependant, il met l'accent sur un point en matière de fausses nouvelles : « La publication de fausse nouvelle est encore un délit ; mais, dans le système de notre loi, la publication de fausse nouvelle n'est délictueuse qu'autant qu'elle réunit ces deux conditions : qu'elle ait troublé la paix publique et qu'elle ait été faite de mauvaise foi³⁴⁹ ». Par la suite, le député Agniel soulignant que l'action législative vise non pas à maintenir les lois impériales mais à les remplacer, va ainsi affirmer que les fausses nouvelles font partie du droit pénal commun et qu'un tel délit ne constitue pas une nouveauté ou ne doit pas faire l'objet d'une loi spéciale. Pourtant, la loi conserve plusieurs infractions des anciens textes : les délits contre la chose publique, la provocation à commettre des crimes ou des délits, celle des militaires des armées de terre et de mer à la désobéissance aux ordres de leurs chefs, les outrages envers le Président de la République, la République et les Chambres, les cris séditieux, les fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique et propagées de mauvaise foi, les outrages aux bonnes mœurs, la diffamation et les injures

³⁴⁸ DALLOZ al., *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public : jurisprudence générale*, Tome 36, note 984, p.630-631

³⁴⁹ *Loi de 1881 sur la presse, etc., avec observations et table alphabétique, par Henry Celliez et Charles Le Senne, etc.* 1882, Librairie A. Marescq Aîné, Paris., p.29

publiques³⁵⁰. Ces reprises sont, contrairement à ce qu'affirme le député, une marque de continuité entre les régimes, ce d'autant que, contrairement à ce que le rapporteur affirmait, le trouble à la paix publique et la mauvaise foi restent des éléments aggravants du délit.

Cependant, le débat ne semble pas se concentrer sur cet aspect, même si Lelièvre arguera que le délit de publication de fausses nouvelles prenant en compte la mauvaise foi ou le trouble à l'ordre public est, en réalité, celui de la loi de 1849 et qu'il s'agit alors de le reconduire.

Agniel s'attachera à démontrer que le délit de fausses nouvelles doit être vu comme un délit de droit commun et non issu d'une loi spéciale. D'ailleurs, il considère que c'est déjà le cas, en invoquant les articles 419 à 420 du Code pénal qui sanctionnaient la diffusion de fausses nouvelles, dans le but d'influencer le mouvement des fonds publics.

Une référence que l'on retrouve dans le rapport général, suivie par une précision capitale : « La reproduction sera, comme par le passé, nécessairement assimilée à la publication ; mais il faudra prouver contre elle, comme contre la publication, qu'elle a été faite avec intention de nuire, par des personnes qui savaient que la nouvelle était fausse ou que les pièces étaient fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers³⁵¹ ».

Lors de la deuxième délibération devant le Sénat, le débat revient sur la qualification juridique à donner à la mauvaise foi et au trouble à la paix publique. Plusieurs sénateurs soutiennent qu'il faut en faire des éléments constitutifs tandis qu'à la lecture de l'article 27 par le président, il n'en est rien³⁵². Plusieurs références sont faites à la rédaction de l'article 4 de la loi de 1849 qui les érigeaient en éléments constitutifs du délit de fausses nouvelles. Jules Simon va ensuite s'attacher à démontrer, tout en saluant l'esprit libéral, les difficultés d'une telle définition. A partir de quand parler de trouble à la paix publique ? Comment établir le lien de causalité entre le trouble et la fausse nouvelle ? Est-ce à la justice de déclarer des nouvelles vraies ? N'y-a-t-il

³⁵⁰ *Ibid.*, p.38

³⁵¹ *Ibid.*, p.346

³⁵² *Ibid.*, p.415

pas dans le délit de fausses nouvelles un risque de voir renaître la censure ? En réalité, le sénateur propose un amendement supprimant purement et simplement le délit de fausses nouvelles. Le rapporteur s'opposera fermement à cet amendement, réclamant le maintien de cette disposition, pour assurer un cadre destiné à garantir la liberté de la presse.

In fine, le paragraphe est adopté dans la rédaction suivante : « La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi³⁵³ ».

Par conséquent, malgré un débat de fond sur la question, opéré par l'intervention radicale de Jules Simon, c'est finalement la rédaction précédente qui est conservée aux termes des débats en 1881.

Ainsi, au travers d'un empire et de deux républiques, le délit de fausse nouvelle trouve une stabilité dans sa définition pénale et une précision dans son régime juridique. C'est un sujet dont s'emparent autant la doctrine que le politique et la magistrature alors que la presse l'ignore.

³⁵³ *Ibid.*, p.427

Conclusion

Si la fausse nouvelle n'est pas définie en tant que telle et qu'il faut attendre la loi de 1881 pour qu'une ébauche de définition apparaisse, c'est avant tout parce qu'elle n'a fait son entrée dans le droit que parce qu'elle servait à maintenir l'ordre public. Cette introduction s'est faite empiriquement, comme l'ordre public selon la thèse d'Antonin Forlen³⁵⁴. Pour établir une telle affirmation, il fallait revenir sur le contexte politique dans lequel la presse a évolué et le rôle qu'elle y a joué, pour déceler l'existence des fausses nouvelles, tout en étudiant chaque loi qui avait trait à la presse, de près ou de loin, pour connaître l'impact qu'elles ont eu sur le droit.

Avec la Révolution, la presse explose et l'information est le moyen principal de vulgarisation des opinions politiques diverses, y compris les plus virulentes. Les législateurs vont rapidement considérer ce phénomène et ses effets, comme néfastes pour l'ordre public et la stabilité du régime. Les polémiques s'enchaînent à un rythme effréné tandis que les projets de lois, moins nombreux, se succèdent sans aboutir à une loi solide. Un contexte qui révèle l'absence de souci de vérité de l'information. La Terreur qui suit l'avènement de la République ne sera qu'une époque trouble où les fausses nouvelles proliféreront, seront utilisées par tous les camps politiques et sanctionnées avec la plus grande sévérité, sans jamais être nommées directement. Après la réaction thermidorienne, les gouvernants veulent rompre avec l'arbitraire passé et vont rencontrer les mêmes difficultés que les membres de la Constituante. Les législateurs vont dépenser une énergie considérable pour museler la presse par des mesures sévères, tout en essayant de stabiliser des lois qui sont votées mais mal appliquées.

Cette période connaît la première apparition d'une posture que les journaux retrouveront après la censure du Consulat et de l'Empire et conserveront tout au long du XIX^e siècle : la

³⁵⁴ FORLEN A., *op. cit.*

conscience du régime. En effet, dès le Directoire, les journalistes vont s'attacher à dénoncer les incohérences et les atteintes aux libertés commises par le régime, quel qu'il soit.

La Restauration marque un tournant par la vocation libérale de la Charte. Les premières années sont celles du constat, par les autorités administratives, de l'existence d'un phénomène : le bruit public. Il est présenté comme un facteur de danger pour l'ordre public. Ces fausses nouvelles concernent presque toujours un bouleversement politique à venir, fantasmé par leurs auteurs. Les lois de 1815 seront la première réponse à ce phénomène, sans que le bruit public soit évoqué. Or elles disparaîtront au gré des changements de ministères, pour aboutir en 1819 aux lois de Serre qui marquent la première législation tendant vers le libéralisme, rapidement « complétée » par celle de 1822 qui constitue la parfaite réaction aux excès de la presse et à la volonté du régime de se stabiliser, avec une inflexion autoritaire qui ne fera que se renforcer jusqu'aux ordonnances de Charles X.

La monarchie de Juillet qui suit, se heurte au même phénomène d'une diffusion de l'information toujours plus rapide et une posture journalistique très critique. Si, dès le début, les législateurs adoptent des lois favorables à un système juridique libéral, comme sous la Restauration, un événement à grande portée politique va induire un virage autoritaire. Sous la Restauration, c'était l'assassinat du duc de Berry ; sous la monarchie de Juillet, ce fut l'attentat de Fieschi. Face aux revendications continuelles, nouvelles ou anciennes, des journalistes, à l'appropriation par l'opinion de l'actualité politique principalement depuis l'Empire, il semble que les monarchies libérales, au moins, dans leur vocation première, ne parviennent pas à instaurer un rapport serein avec la presse. Quant aux fausses nouvelles, ni la jurisprudence, ni les lois, ni les études sur la vie de la presse du temps, ne permettent d'affirmer qu'elles sont un sujet pour les juristes et législateurs, sans pour autant être ignorées.

C'est avec la Deuxième République que les fausses nouvelles entrent dans la loi sur la presse, en 1849. Ce changement s'explique alors par une prise en compte de la puissance de la

presse par le législateur. La presse disposait de forces d'expansion propres, selon l'expression de Roger Bellet³⁵⁵. Le délit de fausse nouvelle apparaît au législateur comme une solution adéquate pour sanctionner les abus de la presse ; une qualification que retiendra le gouvernement impérial, en la reprenant dans le décret de 1852. L'impact de cette création reste relativement discret et la presse de l'époque ne s'en soucie pas alors que les magistrats de la Cour de cassation et la doctrine vont préciser et développer le régime juridique de cette infraction. La mauvaise foi et le trouble à l'ordre public seront des circonstances aggravantes afin d'élargir le champ d'application du délit de fausses nouvelles, sans le rendre exagérément étendu, avec deux éléments constitutifs précisés : une intention de publier une fausse information de la part de l'auteur et une fausse information composée par des faits faux et non de fausses analyses de faits réels.

Ce premier régime juridique des fausses nouvelles dont la généalogie est marquée par le souci de maintenir l'ordre public, est repris dans la loi de 1881, confirmant ainsi la solidité et la pertinence de son régime juridique.

Cette étude s'est bornée, à partir du contexte politique et journalistique, à déceler des indices de la prise en compte de l'existence des fausses nouvelles et de l'évolution de leur traitement sur le plan juridique. Bien que discrètes, elles sont présentes dans l'esprit des juristes et hommes politiques des diverses époques évoquées ; une présence qui permet de constater l'impact relativement restreint qu'elles ont eu dans toutes les lois relatives à la presse entre 1789 et 1881. Cette façon de procéder pourrait également s'accompagner d'une étude plus précise de périodes du temps, pour mieux connaître l'impact sur le droit, des fausses nouvelles économiques, sociales ou scientifiques.

³⁵⁵ BELLETT R., *op. cit.*

Le contexte de la présente étude ne permet pas de faire ce travail, ce type de fausses nouvelles étant moins facilement poursuivies sous la qualification de délit comme la sédition ou l'appel à la haine.

Si certains exemples apparaissent après 1852, c'est une conséquence de la création du délit. Quel rôle ont joué ces fausses nouvelles non politiques dans la création du délit ? Sont-elles si nombreuses avant 1852 ?

Les travaux sur les contenus politiques produits par la presse ont fait l'objet d'études nombreuses à cause de l'influence qu'elle a exercée sur les bouleversements politiques du XIX^e siècle. Ainsi, la logique de recherche d'un régime stable qui a habité les gouvernants a désigné l'ordre public comme la clef de lecture naturelle de la généalogie juridique des fausses nouvelles, alors même qu'elles ne sont en rien limitées au domaine politique.

Sources et références bibliographiques

Ouvrages

AULARD (François-Alphonse), *La société des jacobins : recueil de documents pour l'histoire du club des jacobins de France*, Maison Quantin, Paris, 1897, t. VI, p.355-356, [en ligne : gallica.bnf.fr].

BELLANGER (Claude), GODECHOT (Jacques), GUIRAL (Pierre), TERROU (Fernand) (dir.), *Histoire générale de la presse française*, Paris, PUF, 1969, t. I et II. [en ligne : gallica.bnf.fr].

BELLET (Roger), *Presse et journalisme sous le Second Empire*, Paris, Armand Collin (Kiosque), 1967, 327 pages.

BLANC (Louis), *Histoire de la Révolution*, livre VIII, Pagnerre, Furne et Cie, Paris, 1867, 525 p. [en ligne : gallica.bnf.fr].

BUCHEZ (B.-J.-B.) et ROUX (P.-C.), *Histoire parlementaire de la Révolution ou journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, Paulin Librairie, Paris, 1834, Volumes IV, VI, XXXVI, [en ligne : gallica.bnf.fr].

CARNOT (Joseph-François-Claude)., *Examen des lois des 17, 26 mai, 9 juin 1819 et 31 mars 1820, relatives à la répression des abus de la liberté de la presse*, Paris, Nève, 1821, 317 p. [en ligne : gallica.bnf.fr].

FORLEN (Antonin), *La dimension historique de l'ordre public XVIe-XIXe siècles*, Droit/Histoire du droit et des institutions, Université de Strasbourg, 2016, 633p. [en ligne : theses.hal.science].

GOUJON (Bertrand), *Monarchies postrévolutionnaires 1815-1848 – La France contemporaine 2*, Paris, Points (Histoire), 2014, 448 p.

GROULOT (Antoine), *Code complet de la presse*, Paris, 1872, 144 pages, [en ligne : babel.hathitrust.org] [consulté en août 2024].

HALPÉRIN (Jean-Louis), *Le Tribunal de cassation sous la Révolution française (1789-1799)*, Histoire du droit, Université de Paris II Panthéon-Assas, 1985, V. I-II.

HATIN (Eugène), *Histoire politique et littéraire de la presse en France : avec une introduction historique sur les origines du journal et la bibliographie générale des journaux depuis leur origine*, Paris, Poulet-Malassis et de Broise, 1859-1861, 475 p. [en ligne : gallica.bnf.fr].

HATIN (Eugène) *Manuel théorique et pratique de la liberté de la presse*, Paris, Librairie Pagnerre, 1868, t. I-II, [en ligne : books.google.is] [consulté en août 2024].

LEDRÉ (Charles), *La presse à l'assaut de la monarchie 1815-1848*, Paris, Armand Colin (Kiosque), 1960, 270p.

LE POITTEVIN (Gustave), *La liberté de la presse depuis la Révolution française (1789-1815)*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, 330 p. [en ligne : gallica.bnf.fr].

MALESHERBES (Chrétien-Guillaume de Lamoignon de), *Mémoire sur la liberté de la presse*, H. Agasse, Paris, 1809, 181 p. [en ligne : sur gallica.bnf.fr] [consulté le 11 juillet 2024].

MANGIN (Claude), *Traité d'action publique et d'action civile en matière criminelle*, Tome 1, Paris, Nêve, libraire de la Cour de cassation, 1837, 590 p. [en ligne : gallica.bnf.fr].

MASSELIN (Jehan), *Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII*, ed. et trad. Bernier, Paris, Imprimerie royale, 1835, 746 p., [en ligne : gallica.bnf.fr].

MIRABEAU (Comte Honoré-Gabriel Riqueti de), *Sur la liberté de la presse*, imité de l'anglais, de Milton, Londres 1788, 67 p. [consulté sur gallica.bnf.fr] [le 11 juillet 2024].

MONSELET (Charles), *Histoire anecdotique du tribunal révolutionnaire (17 août-29 novembre 1792)*, Paris, D. Giraud et J. Dagneau, 1853, 324 p. [en ligne : gallica.bnf.fr].

PLOUX (François), *Bruit public : rumeurs et charisme napoléonien, 1814-1823*, Ceyzérieu Champ Vallon (*Époques*), 2023, 261 pages.

SÖDERHJELM (Alma)., *Le régime de la presse pendant la Révolution française*, Histoire du droit, Université de Heisingfors, 1900, V. I-II. [en ligne : books.google.is] [consulté en août 2024].

VIELFAURE (Pascal), *L'évolution du droit pénal sous la monarchie de Juillet entre exigences politiques et interrogations de société*, Histoire du droit, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, PUAM, 2001, 620 p.

VILLEY (Michel), *La formation de la pensée juridique moderne*, 2^e éd., Paris, 2013, 624 p.

Articles et discours

AULARD (François-Alphonse), « La presse officieuse pendant la Terreur », *Études et leçons sur la Révolution française*, 1^{ère} série, leçon XI, Paris, Félix Alcan, p. 227 à 240, [en ligne : gallica.bnf.fr].

CHARLE C., « Chapitre 3. La presse sous la Deuxième République », dans *Le Siècle de la presse. 1830-1939*, sous la direction de CHARLE Christophe. Paris, Le Seuil, « L'Univers historique », 2004, p. 73-90. Consulté sur [en ligne : cairn.info/le-siecle-de-la-presse-1830-1939--9782020361743-page-73.htm] [consulté le 23 août 2024].

COMBACAU (Jean), « Conclusions générales », in M.-J. REDOR (dir.), *L'ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.420 *sqq.*

LE BÉGUEC (Diane), « De la rhétorique parlementaire à la rhétorique judiciaire : la défense de la liberté de la presse sous la Restauration », dans *Droits*, PUF, n°36, 2002, p.21-38.

MAZEAUD Pierre, « Libertés et ordre public », in *Les principaux critères de limitation des droits de l'homme dans la jurisprudence des cours constitutionnelles*, 8^e séminaire des cours constitutionnelles, p.3 [en ligne : <https://conseil-constitutionnel.fr/node/1353/pdf>] [consulté en août 2024].

SAINT-BONNET (François), « Les fake news peuvent-elles être saisies par le droit ? Protéger la société contre elle-même ou défendre la démocratie » dans *Tribonien Revue critique de législation et de jurisprudence*, n° 4, 2020, p. 8-18.

Discours sur la liberté de la presse, prononcé à la société des amis de la Constitution, le 11 mai 1791 par Maximilien Robespierre.

Sources législatives

CASTELBAJAC (Vicomte de), *Loi de justice et d'amour jugée par ses pères*, Paris, C.-J. Trouvé, 1827, [en ligne : gallica.bnf.fr].

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, [en ligne : legifrance.gouv.fr].

Décret du 17 septembre 1793 relatif aux gens suspects, [en ligne : <https://mafr.fr>] [consulté le 23 août 2024].

Loi relative à des mesures de sûreté générale du 29 octobre 1815, [en ligne : gallica.bnf.fr].

Loi relative à la Répression des Cris séditieux et des Provocations à la révolte, à Paris, le 9 novembre 1815, p.418, [consulté sur bibliotheque-numerique.diplomatie.gouv.fr le 17 juillet 2024].

Proclamation du roi Charles X du 13 juin 1830, [en ligne : gallica.bnf.fr].

Charte constitutionnelle du 14 août 1830, [en ligne : conseil-constitutionnel.fr].

« Loi du 9 septembre 1835 », *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, Paris, numéro du 10 septembre 1835, [en ligne : gallica.bnf.fr].

Loi du 27 juillet 1849 sur la presse, [en ligne : 1851.fr] [consulté en août 2024].

« Décret organique sur la presse du 17 février 1852 », in *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, Paris, numéro du 18 février 1852, [en ligne : gallica.bnf.fr].

Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, [en ligne : gallica.bnf.fr].

Répertoires juridiques et périodiques

DALLOZ (Désiré), *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public : jurisprudence générale*, Paris, 1845-1870.

DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets et avis du Conseil d'État*, X, 1825, [en ligne : gallica.bnf.fr].

MADIVAL J. et LAURENT E., *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises. Deuxième série (1800 à 1860)*, Paris, librairie administrative de Paul Dupont, 1869, t. XIV, [en ligne : gallica.bnf.fr].

MERLIN (Philippe-Antoine), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*. Paris, Quatrième édition, Garnery, t. I et VII, 1812-1825. [en ligne : gallica.bnf.fr].

SIREY (Jean-Baptiste)., *Recueil général des lois et des arrêts : en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, Paris 1843-1894, [en ligne : gallica.bnf.fr], consulté sur les années 1819 à 1881.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, Paris, archives des années 1790 à 1881, [en ligne : gallica.bnf.fr]

Table des matières

Introduction	4
<i>Une fausse nouvelle à définir</i>	<i>5</i>
<i>L'ordre public comme souci originel de traitement juridique des fausses nouvelles .</i>	<i>7</i>
<i>L'évolution parallèle des fausses nouvelles et de l'ordre public</i>	<i>12</i>
<i>La place des fausses nouvelles dans l'histoire de la liberté d'expression</i>	<i>13</i>
Chapitre 1^{er} : Les fausses nouvelles, un nouveau problème d'ordre public insoluble de la Révolution à la Restauration.....	16
Section 1. L'apparition de la presse, un nouveau sujet d'ordre public	16
§1 : La liberté effective de la presse, révélatrice du phénomène des fausses nouvelles	16
<i>A. La découverte des fausses nouvelles par le législateur (1789-1792)</i>	<i>16</i>
1. Un phénomène potentiellement toxique	16
2. Un brouillard législatif.....	19
3. L'Ami du peuple, premier exemple de toxicité	22
<i>B. Le retour de la censure (1793-1795)</i>	<i>25</i>
1. La genèse de la censure jacobine.....	25
2. L'affrontement girondo-montagnard : une guerre journalistique	27
3. Des projets législatifs pour atténuer les désordres	29
4. De la chute des Girondins à la loi des suspects, le retour d'une censure violente et sanguinaire	31

§2. La réaction législative de la Terreur à l'Empire.....	35
<i>A. La peur de la presse périodique sous le Directoire (1795-1799).....</i>	<i>35</i>
1. les fausses nouvelles comme arme contre l'adversaire politique	35
a. Le retour du souci de la presse chez le législateur.....	35
b. La nécessité d'une loi sur la presse face à la montée des idées anti-républicaines	37
c. Le projet Chénier adopté pour contrer la menace de la presse royaliste ..	38
2. Une nouvelle constitution au service du retour à la stabilité politique.....	39
a. L'absence de résultats législatifs stables en matière de presse	39
b. Une constitution au service de la stabilité ou la presse à la merci du législateur ?	40
3. Le temps des lois sur la presse : une arme contre les excès de la presse libre	44
a. La loi des 27 et 28 germinal an IV	44
b. Les mesures complémentaires pour réduire la circulation des journaux .	46
c. De la loi du 5 nivôse à celle des 19 et 22 fructidor an V : la marche vers le contrôle de la presse	47
<i>B. D'une presse agonisante au contrôle impérial, la réponse au désir d'ordre (1796-1815).....</i>	<i>49</i>
1 : L'application confuse de la loi des 19 et 22 fructidor	50
2. la pérennisation d'un système répressif	53
3. L'élan de la presse brisé	54

4. Une presse agonisante, achevée sous le Consulat	55
Section 2. Le bruit public et le législateur pendant la Restauration.....	58
§1. L'apparition du bruit public	58
<i>A. La circulation intense des fausses nouvelles à Paris et en France</i>	<i>58</i>
1. La Terreur blanche légale, cadre autoritaire de la réaction face aux fausses nouvelles	58
2. Les lois répressives de 1815	61
3. La répression des fausses nouvelles	63
<i>B. Une société divisée</i>	<i>65</i>
1. L'appropriation sociale du politique constaté à Paris.....	66
2. Les nombreux moyens de communication surveillés par l'administration en province	67
3. La division dans l'État et en France	71
§2. La concentration sur la presse, gage de libéralisme après les lois de 1815	74
<i>A. La lutte de la monarchie contre la presse</i>	<i>74</i>
1. Les lois de Serre et la réaction hardie de la presse.....	74
2. Les lois des années 1820 : les hésitations entre fermeté et liberté.....	78
<i>B. Une jurisprudence suivant le ton législatif jusqu'à la chute.....</i>	<i>83</i>
1. Le juge soucieux de stabiliser le bloc législatif.....	83
2. Le rôle des nouvelles et de la presse dans la fin de la Restauration.....	88

Chapitre 2 : La naissance d'une législation sur les fausses nouvelles

..... 91

Section 1. L'impossible continuité législative face aux aspirations libérales

..... 91

§1. La continuité législative teintée de libéralisme 91

A. La stabilité du droit de la presse 91

1. Les lois de 1830 91

2. La difficile continuité d'une législation libérale 93

3. La continuité de la posture jurisprudentielle..... 96

B. La presse constante accusatrice de tout manquement au libéralisme..... 99

1. La pluie de condamnations dans un contexte troublé..... 99

2. La montée de la pensée républicaine en province et le maintien du légitimisme

..... 101

3. Des polémiques sur fond de fausses nouvelles 103

§2. Le retour du même phénomène de fixation des partis..... 106

A. Un pouvoir royal répressif et une presse vindicative 107

B. La jurisprudence au service d'un ordre finalement renversé..... 111

Section 2. Du délit de publication de fausse nouvelle à l'encadrement

fondateur du droit français de la presse..... 118

§1. La création du délit de publication ou reproduction de fausse nouvelle..... 119

A. Le souci du critère de publication et la rencontre avec les autres infractions 119

1.	De la loi républicaine de 1849 au décret impérial de 1852 : naissance du délit de « publication ou de reproduction de fausses nouvelles ».....	119
2.	L'éclairage de la jurisprudence sur la définition du délit de fausses nouvelles	122
a.	La précision des éléments constitutifs du délit de fausses nouvelles....	122
b.	Une clarification du cadre du délit	125
<i>B.</i>	<i>Une puissante presse peu impactée.....</i>	<i>129</i>
1.	Une presse dynamique	129
2.	La protection multiforme du régime	133
3.	La loi de 1868, un tournant libéral pour la presse ?	135
4.	Une presse puissante et inventive.....	138
§2.	La marche implicite vers la loi de 1881	141
<i>A.</i>	<i>Le maintien du décret de 1852 entre 1871 et 1881.....</i>	<i>141</i>
1.	Les velléités de changement et la continuité législative	141
2.	Une jurisprudence au service de la continuité législative.....	143
<i>B.</i>	<i>1881, l'aboutissement d'une quête d'encadrement de la presse.....</i>	<i>145</i>
1.	La doctrine au service de la précision des termes	146
2.	Des débats animés soldés par une constante législative	149
	Conclusion.....	152